

	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE</b>	<i>Délibération</i>
	<b>Séance publique du 25 mars 2016</b>	<b>N° 2016-153</b>

Convocation du 18 mars 2016

Aujourd'hui vendredi 25 mars 2016 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

**ETAIENT PRESENTS :**

Mme Emmanuelle AJON, M. Dominique ALCALA, M. Alain ANZIANI, M. Erick AOUIZERATE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-Jacques BONNIN, Mme Christine BOST, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Virginie CALMELS, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, M. Max COLES, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Alain DAVID, M. Jean-Louis DAVID, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, M. Michel DUCHENE, M. Christophe DUPRAT, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARCH, M. Michel HERITIE, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Martine JARDINE, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, M. Alain JUPPE, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, Mme Conchita LACUEY, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Eric MARTIN, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, M. Patrick PUJOL, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Alain SILVESTRE, M. Kévin SUBRENAT, Mme Brigitte TERRAZA, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOULET, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, Mme Agnès VERSEPUY, Mme Marie-Hélène VILLANOVE, Mme Josiane ZAMBON.

**EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:**

Mme Gladys THIEBAULT à M. Eric MARTIN  
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Gérard DUBOS  
Mme Anne-Lise JACQUET à M. Dominique ALCALA  
Mme Anne WALRYCK à M. Michel DUCHENE  
M. Michel VERNEJOUL à Mme Andréa KISS  
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Arnaud DELLU  
Mme Karine ROUX-LABAT à M. Daniel HICKEL  
Mme Anne-Marie CAZALET à Mme Solène CHAZAL-COUCAUD  
M. Yohan DAVID à M. Guillaume GARRIGUES  
Mme Magali FRONZES à M. Marik FETOUH  
M. Pierre LOTHAIRE à Mme Marie-Hélène VILLANOVE  
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à Mme Dominique IRIART  
Mme Dominique POUSTYNNIKOFF à M. Benoît RAUTUREAU  
M. Didier CAZABONNE à M. Nicolas FLORIAN

**PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. Alain CAZABONNE à M. Jean-Jacques BONNIN à partir de 11h00  
M. Michel LABARDIN à M. Alain JUPPE à partir de 12h30  
M. Alain DAVID à M. Jean TOUZEAU à partir de 10h00  
Mme Agnès VERSEPUY à M. Michel LABARDIN de 11h30 à 12h30  
M. Jean Jacques PUYOBRAU à M. Jean-Pierre TURON à partir de 11h30

M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA à partir de 11h50  
M. Nicolas BRUGERE à Mme Brigitte COLLET à partir de 11h30  
Mme Chantal CHABBAT à Mme Anne-Marie LEMAIRE à partir de 11h40  
M. Max COLES à M. Kévin SUBRENAT à partir de 11h00  
M. Jean-Louis DAVID à Mme Anne BREZILLON à partir de 12h45  
Mme Laurence DESSERTINE à M. Christophe DUPRAT à partir de 12h10

M. Vincent FELTESSE à Mme Michèle DELAUNAY jusqu'à 10h30  
M. Jacques GUICHOUX à M. Serge TOURNERIE à partir de 12h30  
M. Bernard JUNCA à M. Patrick BOBET à partir de 12h00  
Mme Conchita LACUEY à Mme Michèle FARAO à partir de 11h30  
M. Bernard LE ROUX à Mme Marie RECLADE à partir de 12h30  
M. Pierre-de-Gaétan NJIKAM MOULIOM à Mme Ariel PIAZZA à partir de 12h45  
Mme Christine PEYRE à M. Thierry MILLET à partir de 11h50  
M. Michel POIGNONEC à M. Alain TURBY à partir de 12h30  
Mme Marie RECALDE à M. Thierry TRIJOULET jusqu'à 10h50  
M. Alain SILVESTRE à Mme Elisabeth TOUTON à partir de 12h00  
M. Thierry TRIJOULET à M. Alain ANZIANI à partir 11h30

**EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. Jacques COLOMBIER à partir de 12h30

**LA SEANCE EST OUVERTE**

	<b>Conseil du 25 mars 2016</b>	<b>Délibération</b>
	Direction générale Haute qualité de vie  <b>Direction de l'Eau</b>	<b>N° 2016-153</b>

---

### Modification du règlement de service eau potable - Adoption - Autorisation

---

Madame Anne-Lise JACQUET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il incombe à notre établissement d'établir un règlement de service définissant les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Le règlement de service de l'eau potable en vigueur a été adopté par délibération du Conseil de Communauté n°2012/0939 du 21 décembre 2012.

L'article 12 du Traité de concession de l'eau potable précise que *"le règlement de service peut être modifié à l'initiative du concédant ou à la demande du concessionnaire, notamment si sa modification est rendue nécessaire par de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires"*.

Un certain nombre d'évolutions législatives sont intervenues depuis l'adoption du règlement de service rendant nécessaire son actualisation.

Les principales modifications apportées au règlement de service sont les suivantes :

I- Prise en compte des dispositions de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation dite "loi Hamon"

La loi n° 2014-344 a notamment mis fin à la possibilité de contractualisation pour les consommateurs par le biais de la "facture-contrat". Cette disposition rend désormais obligatoire la signature d'un contrat afin de formaliser les engagements réciproques du fournisseur de l'eau et du consommateur, le règlement de la première facture ne suffisant plus à formaliser cet engagement.

Le règlement de service dans sa nouvelle configuration prend en compte cette évolution, prévoyant désormais une contractualisation par le biais d'un contrat type, accessible sous format dématérialisé via la plate-forme internet du délégataire de l'eau potable ainsi que sous format papier pour les consommateurs n'ayant pas accès à internet.

Par ailleurs, la loi dite loi Hamon a rendu obligatoire la fourniture avant toute contractualisation d'un certain nombre de documents d'informations précontractuelles au consommateur. Le règlement de service formalise cette obligation.

De même, le délai de rétractation de 14 jours prévu par la loi dont dispose tout nouvel abonné a été inclus dans le règlement de service. Cependant, eu égard aux particularités du service de l'eau potable, il est prévu la possibilité pour le consommateur d'accéder au service par anticipation avant l'expiration de ce délai. En cas d'exercice du droit de rétractation, le consommateur s'engage à payer les sommes dues au titre de sa consommation d'eau.

## II- Interdiction des coupures d'eau pour non paiement des factures dans la résidence principale de l'abonné

L'article L115-3 du Code de l'action sociale et des familles interdit les coupures d'eau dans les résidences principales pour non paiement des factures tout au long de l'année. Cette disposition, issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale a été déclarée conforme à la Constitution par la décision du Conseil Constitutionnel n°2015-470 du 29 mai 2015 (Question prioritaire de constitutionnalité – Société SAUR SAS) relative aux coupures d'eau. Le règlement de service s'est donc mis en conformité avec la législation sur ce point.

## III - Défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Certains abonnés ont des obligations en matière de défense contre l'incendie, notamment certaines installations classées ou certains commerces. Le service public de l'eau potable peut conclure avec les abonnés des abonnements spécifiques.

Les dispositions relatives à la défense extérieure contre l'incendie telles qu'elles existaient dans le règlement de service actuel par le biais de plusieurs articles du règlement et d'une annexe spécifique étaient pour partie redondantes, mais également obsolètes (suite notamment aux évolutions induites par le décret n°2015-235 du 27 février 2015).

L'ensemble de ces clauses ont donc été revues, il est désormais prévu que les abonnements incendies soient pour l'essentiel soumis aux mêmes règles que les abonnements d'eau potable, la seule différence notable étant que l'eau consommée en cas d'incendie dans le cadre des opérations de secours n'est pas facturée à l'abonné. A cet effet, l'annexe spécifique a été supprimée et les dispositions relatives à la défense incendie regroupées au sein d'un même article dans le règlement de service.

## IV - Autres clauses modifiées :

- Sont apportées des précisions concernant les remises en cas de fuites sur les installations privées afin de prendre en compte les dispositions du décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 qui exclut la possibilité de remises pour les fuites résultant des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.
- Les conditions de renouvellement du compteur ont été harmonisées (afin de confirmer que le remplacement du compteur n'est normalement pas à la charge de l'abonné, sauf cas de dégradations volontaires, ...).
- La définition du branchement a été précisée, les éléments du branchement, qu'ils soient situés en domaine public ou en domaine privé, font partie des ouvrages du service public de l'eau potable. Tous les éléments situés en domaine public sont sous la responsabilité du service public de l'eau potable qui en assure l'entretien.

Enfin, ces modifications sont également l'occasion de tenir compte de la transformation de la Communauté Urbaine de Bordeaux au 1<sup>er</sup> janvier 2015 en Bordeaux Métropole au sein du règlement de service.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :**

**Le Conseil de Bordeaux Métropole,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-12 ;  
**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L115-3 ;  
**VU** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;  
**VU** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;  
**VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;  
**VU** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;  
**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;  
**VU** la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite loi « Hamon » ;  
**VU** le décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur ;  
**VU** le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;  
**VU** le Traité de concession de l'eau potable signé avec la société Lyonnaise des Eaux en date du 27 décembre 1991 ;  
**VU** la délibération du Conseil de Communauté n°2012/0939 du 21 décembre 2012, relative à l'adoption du règlement de service de l'eau potable ;  
**VU** l'avis de la Commission consultative des services publics locaux réunie le 22 mars 2016 ;

**ENTENDU** le rapport de présentation

**CONSIDERANT QUE**

- La nécessaire prise en compte des diverses évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis l'adoption du précédent règlement de service,
- La nécessaire mise en cohérence du règlement de service avec les dispositions du Traité de concession de l'eau potable,
- Que ce règlement sera la base des relations entre l'abonné et le service public de l'eau potable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016,
- Que ce règlement fera l'objet d'un contrôle de légalité et de mesures de publicité de nature à informer l'ensemble des usagers conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales,

**DECIDE**

**Article 1:** D'adopter le nouveau règlement de service de l'eau potable de Bordeaux Métropole ci-annexé et sa mise en application à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Président à signer ledit règlement et en assurer son application par l'intermédiaire de ses services,

**Article 3 :** D'abroger le règlement de service en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

**Article 4 :** D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 25 mars 2016

<p><b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b> <b>12 AVRIL 2016</b></p> <p><b>PUBLIÉ LE :</b> <b>12 AVRIL 2016</b></p>	<p>Pour expédition conforme, la Vice-présidente,</p> <p>Madame Anne-Lise JACQUET</p>
---	--

# RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC

# eau potable



## Sommaire

Les mots pour se comprendre	P.1
L'essentiel du règlement en 5 points	P.1
1 Le service public de l'eau potable de Bordeaux Métropole	P.2
2 Votre contrat	P.2
3 Votre facture	P.3
4 Le branchement	P.4
5 Le compteur	P.4
6 Les installations privées	P.5
Annexes	P.6

## LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

### Vous

Désigne toute personne de bonne foi alimentée en eau potable par le Distributeur d'eau.

### La Collectivité

Désigne Bordeaux Métropole, autorité organisatrice du service public de l'eau potable.

### Le Distributeur d'eau

Désigne l'entreprise Lyonnaise des Eaux à qui la Collectivité a confié l'exploitation de ses réseaux et l'approvisionnement en eau potable des Usagers dans le cadre du Traité de Concession en vigueur, modifié par avenants successifs.

Le périmètre géographique visé par le Traité de Concession est celui des communes de : Ambès, Bouliac, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Le Bouscat, Bruges, Cenon, Eysines, Floirac, Gradignan, Le Haillan, Lormont, Mérignac, Parempuyre, Pessac, Saint-Aubin-du-Médoc, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Vincent-de Paul, Le Taillan-Médoc, Talence, Villenave d'Ornon.

### Le règlement du service

Désigne le document établi par la Collectivité et adopté par délibération n°....., du ..... et déposé en Préfecture. Il définit les obligations mutuelles du Distributeur d'eau et de l'abonné.

## L'ESSENTIEL DU RÈGLEMENT EN 5 POINTS

### Votre contrat

Vous pouvez demander à bénéficier du service de l'eau potable par téléphone, courriel, courrier ou à votre accueil clientèle auprès de votre Distributeur d'eau. Suite à cette demande, l'ensemble des informations et documents précontractuels, le règlement de service, le projet de contrat d'abonnement et un formulaire de rétractation vous seront envoyés. La signature du contrat et son renvoi par vos soins matérialisera votre souscription au service de l'eau potable.

Vous pouvez demander la résiliation de votre contrat par téléphone, courriel, courrier ou à votre accueil clientèle. Suite à cette demande, un courrier de résiliation vous sera envoyé. Sa signature et son renvoi matérialisera la résiliation. A défaut de retour de ce courrier signé dans les 15 jours calendaires suivant la demande, la résiliation du contrat sera considéré comme effective.

### Les tarifs

Les prix de l'abonnement et du volume d'eau consommée sont fixés par la Collectivité.

Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Les tarifs du service public de l'eau potable sont disponibles sur simple demande ou consultables sur le site internet du service.

### Le compteur

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous en avez la garde lorsqu'il est situé chez vous : vous devez en particulier prendre toutes mesures de nature à prévenir le risque de gel ou d'endommagement du compteur, conformément aux préconisations du Distributeur d'eau.

Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les scellés.

### Votre facture

Votre facture est établie sur la base des m<sup>3</sup> d'eau consommés et comprend un abonnement. Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Si, durant deux périodes consécutives, le relevé de la consommation n'a pu être effectué, vous devez permettre la lecture du compteur par le Distributeur d'eau.

### La sécurité sanitaire

Les installations que vous utilisez ou dont vous êtes propriétaire ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire du réseau, en particulier par un phénomène de retour d'eau.

Si les installations comportent une ressource privée ou un puits, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

# 1 Le service public de l'eau potable de Bordeaux Métropole

Le service public de l'eau potable de Bordeaux Métropole désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service rendu aux usagers).

## Art.1 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés au siège de Bordeaux Métropole, en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment le Distributeur d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

## Art.2 Les engagements du Distributeur

En livrant l'eau chez vous, le Distributeur d'eau s'engage à mettre en œuvre un service de qualité tout en veillant à s'inscrire dans une démarche de développement durable. Ces engagements sont décrits dans un document intitulé « Charte Usagers des Services Publics de l'eau potable et de l'assainissement de Bordeaux Métropole » remis à chaque nouvel abonné.

Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre à vos attentes.

Le Distributeur d'eau met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

## Art.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En tant qu'abonné, vous veillez à une consommation sobre de la ressource en eau et respectueuse de la préservation de l'environnement et vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau et les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ces règles vous interdisent notamment :

- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que votre branchement ou à partir des appareils publics tels que bouches de lavage et d'incendie y compris dans le cadre de chantiers ;
- de modifier vous-même l'emplacement du compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les scellés ou cachets ;
- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- de manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets de bouche à clé ;
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Dans le cas de non-respect de ces conditions, l'alimentation en eau peut être immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres usagers après mise en demeure, excepté le cas où une telle mesure est le seul moyen d'éviter des dommages aux installations, de protéger les intérêts légitimes des autres abonnés ou de faire cesser un délit. Par ailleurs, le Distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du Distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et le compteur enlevé à vos frais.

## Art.4 Les interruptions du service

Le Distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Le Distributeur s'engage à assurer les travaux nécessaires au rétablissement de la distribution dans les plus brefs délais. Par tous les moyens dont il dispose, il vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien). Il veillera également à considérer comme prioritaires les usagers ayant des besoins particuliers ou qui en auront fait la demande (hôpitaux, dialyse à domicile, etc.).

Le Distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (notamment gel, sécheresse, inondations, coupures prolongées d'alimentation électrique, tarissement des ressources ou autres catastrophes naturelles lorsqu'ils répondent aux conditions de la force majeure telles que définies par la jurisprudence en vigueur). Cependant, en cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la partie fixe de la facture est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

Si des nécessités d'intérêt général l'exigent, notamment en cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées provisoirement sans que vous ne puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

## Art.5 Les modifications et restrictions du service

La pression est variable sur le périmètre géographique desservi. La pression mesurée au compteur, ou au compteur général dans le cadre d'un immeuble collectif, doit être au moins égale à 1 bar. Si vous souhaitez modifier la pression dans les installations privées, il vous appartient de mettre en place à vos frais un appareil adapté type réducteur de pression ou surpresseur.

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser le Distributeur d'eau à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dans cette hypothèse, le Distributeur d'eau informe préalablement les abonnés des nouvelles conditions de distribution, des motifs des changements opérés et des conséquences en résultant, sauf cas de force majeure. Tout abonné dûment informé ne pourra réclamer ni indemnité ni dédommagement du fait de ces modifications.

En cas de force majeure, le Distributeur d'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

## Art.6 La défense extérieure contre l'incendie

La manœuvre des vannes sous bouche à clé desservant les équipements publics de lutte contre l'incendie, ainsi que la manœuvre des bouches et poteaux d'incendie, sont réservées au Distributeur d'eau et aux autorités dûment habilitées.

## Art.7 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les propriétaires d'immeubles collectifs d'habitation peuvent demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau. Le Distributeur d'eau procède à l'individualisation des contrats, dans le respect des prescriptions techniques et administratives définies en annexe 1.

## Art.8 Intégration de réseaux d'eau potable privés

Si des tiers souhaitent que des réseaux d'eau potable, réalisés en domaine privé, soient intégrés dans le domaine concédé, ils devront en faire la demande auprès du Distributeur d'eau avant le début des travaux. Le Distributeur d'eau exercera alors son droit de contrôle des études préalables et des travaux. Ces frais de contrôle sont à la charge du demandeur et facturés selon les tarifs définis à l'annexe 7 (Bordeaux des prix) à l'exception de ceux de pose des compteurs, robinets et autres accessoires qui seront supportés par les futurs usagers.

## Art.9 Prélèvement sur le réseau public

Tout prélèvement d'eau directement sur le réseau public à partir des appareils publics tels que bouches de lavage et d'incendie est strictement interdit (car notamment de nature à nuire à leur bon fonctionnement et les rendre inopérants en cas d'incendie). Le puisage d'eau en domaine public est possible exclusivement par le biais de bornes de puisage équipées d'un système de prépaiement et actionnables au moyen de cartes magnétiques disponibles auprès du Distributeur d'eau.

Les conditions d'accès à ce service sont précisées dans l'annexe 5 du présent règlement de service.

# 2 Votre contrat

Pour bénéficier du service public de l'eau potable, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au service public de l'eau potable.

## Art.10 La souscription du contrat

Vous pouvez demander à bénéficier du service de l'eau potable par téléphone, courriel, courrier ou à votre accueil clientèle auprès du Distributeur d'eau.

Suite à cette demande, un projet de contrat vous sera envoyé accompagné du règlement de service et de l'ensemble des documents utiles à votre information. La signature et le renvoi par vos soins du contrat matérialisera votre souscription au service de l'eau potable. Vous pouvez être immédiatement alimenté en eau, avant l'expiration du délai légal de rétractation de 14 jours, si vous en faites la demande expresse lors de votre souscription. Vous vous engagez alors, en cas d'exercice de votre droit de rétractation, à payer les sommes dues au titre de votre consommation d'eau. Par la suite, une facture vous sera envoyée comprenant les frais d'accès au service dont le montant figure en annexe 2 du présent règlement de service et l'abonnement dû pour le semestre en cours.

A défaut de paiement dans le délai indiqué, les règles décrites dans l'article 18 du présent règlement de service auront vocation à s'appliquer.

Les données nominatives fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au service public de l'eau potable de Bordeaux Métropole. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès, de rectification et d'opposition prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

## Art.11 La résiliation du contrat

Vous pouvez demander la résiliation de votre contrat à tout moment par téléphone ou par écrit (courrier ou courriel) ou à votre accueil clientèle en communiquant votre relevé de compteur et votre nouvelle adresse.

Un courrier de résiliation ainsi qu'une facture d'arrêt de compte vous sont alors adressés. La date de signature du courrier de résiliation marquera la date de résiliation de votre contrat. A défaut de retour de ce courrier signé dans les 15 jours calendaires suivant la demande, la résiliation du contrat sera considéré comme effective. La résiliation du contrat se fait à titre gratuit.

En l'absence d'index cohérent communiqué par vos soins, un relevé sera effectué, par un agent du Distributeur d'eau. En cas d'écart manifeste de votre fait entre l'index communiqué et l'index relevé par l'agent, les frais de déplacements pourront vous être facturés.

Il est conseillé de fermer le robinet d'arrêt d'eau situé avant compteur ou en cas de difficultés de le signaler au Distributeur.

Le Distributeur d'eau ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets de vos installations privées laissés ouverts.

Après mise en demeure, le Distributeur d'eau peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations dans les conditions décrites à l'article 3 du présent règlement.



## Art.12 Abonnements spécifiques

Le Distributeur d'eau peut consentir des abonnements pour le puisage d'eau à partir de bornes de puisage monétiques situées sur le domaine public. Des cartes prépayées sont alors fournies par le Distributeur d'eau permettant un raccordement en libre-service sur ces bornes.

Les conditions d'utilisation de ces bornes sont définies en annexe 5 du présent règlement de service.

## Art.13 Abonnement arrosage

De même, le Distributeur d'eau peut consentir à des particuliers ou à des collectivités des abonnements destinés à l'arrosage.

La souscription de ces abonnements sera conditionnée à l'installation d'un branchement et d'un compteur indépendants du ou des branchements pouvant déjà exister in situ.

Le Distributeur d'eau pourra à tout moment contrôler la bonne destination de l'eau puisée à partir de ce branchement. Tout usage autre que l'arrosage entraînera, après mise en demeure préalable, la fermeture du branchement. Par ailleurs, le Distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

## 3 Votre facture

Vous recevez une facture selon la périodicité précisée à l'article 17. Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, elle est alors estimée.

### Art.14 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, les rubriques suivantes :

Une rubrique « distribution de l'eau » qui distingue :

- La rémunération revenant au Distributeur d'eau pour la gestion du service, en application du contrat conclu avec la collectivité qui couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (production et distribution) et des charges d'investissement du service public de l'eau potable. Elle se décompose en :

- 1- Une part fixe (abonnement) relative aux charges de construction, d'amortissement et d'entretien du réseau de distribution d'eau potable et fonction du diamètre du compteur ;
- 2- Une part variable calculée en fonction du volume d'eau que vous avez réellement consommé pendant la période de facturation. Le cas échéant, la facture précise s'il s'agit d'une estimation. En cas d'estimation, le mode d'évaluation de cette estimation vous est précisé à l'article 17 du présent règlement.

- Une éventuelle redevance pour couvrir les investissements de la collectivité définie par délibération du conseil de Bordeaux Métropole ;

Une rubrique « prélèvements des organismes publics » qui recouvre :

- Les redevances reversées à l'Agence de l'eau
- Le cas échéant, les redevances reversées à d'autres organismes publics.

La facture d'eau peut également servir de support à la facturation du service public de l'assainissement.

Votre facture contient également notamment les informations suivantes :

- Période de facturation
- Ancien et nouvel index
- N° de téléphone en cas d'urgence
- Coordonnées postales et téléphoniques des services d'eau potable et de collecte et de traitement des eaux usées
- Date limite de règlement de la facture
- Modalités de paiement

La facture mentionne le montant unitaire, le montant global hors taxes et toutes taxes comprises ainsi que le taux de TVA applicable.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Les duplicatas de factures sont disponibles gratuitement sur l'Agence en ligne via internet dans les limites précisées dans les conditions d'utilisation du site. Toute demande d'envoi de duplicata sous format papier par l'abonné lui sera facturée au tarif prévu en annexe 2 du présent règlement de service.

### Art.15 La révision des tarifs

Les tarifs appliqués sont indiqués dans les documents relatifs aux informations précontractuelles qui vous seront envoyés lors de votre demande d'abonnement. Ils sont fixés et révisés :

- selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant au Distributeur d'eau,
- sur notification des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service public de l'eau potable, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Les tarifs révisés sont applicables au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année.

Lorsque des tarifs sont successivement applicables pour une même facture, les volumes facturés résultent d'un calcul au prorata-temporis.

Vous êtes informés au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Les tarifs sont joints en annexe 8 du présent règlement de service. Leurs valeurs révisées sont disponibles sur simple demande ou consultables sur le site internet du service.

### Art.16 Le relevé de votre consommation d'eau

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. La fréquence des relevés peut cependant varier à l'initiative du Distributeur d'eau en fonction des volumes consommés. Vous devez, pour

cela, faciliter l'accès aux agents du Distributeur d'eau chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du Distributeur d'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place une « carte d'auto relevé », à compléter, et vous invite à communiquer dans les 48h votre index de consommation par téléphone ou directement sur le site Internet [www.usagers.leau.bordeaux-metropole.fr](http://www.usagers.leau.bordeaux-metropole.fr).

En l'absence de relevé ou auto relevé, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte est alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité, par lettre, à permettre le relevé ou à le communiquer dans un délai de 15 jours. Si, ce délai expiré, votre index de compteur n'est pas connu ou si le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau pourra être interrompue. Des frais de déplacement, dont le montant figure en annexe 7 du présent règlement de service, vous seront alors facturés.

En cas d'arrêt d'enregistrement du compteur, la consommation de la période en cours est présumée égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le Distributeur d'eau.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur.

### Art.17 Les modalités et délais de paiement

La facturation est semestrielle. Toutefois, les abonnés dont la consommation semestrielle est généralement supérieure à 3000 m<sup>3</sup> pourront faire l'objet d'une facturation à périodicité plus courte.

Votre facture comprend une part fixe (abonnement) semestrielle, payable d'avance, correspondant à celle en vigueur au titre du semestre en cours à la date de facturation. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), elle vous est facturée ou remboursée au prorata temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu, sur la base de l'index relevé au compteur ou d'une estimation. Pour la période sans relevé, le volume facturé est estimé et correspond à 40% de la consommation moyenne annuelle enregistrée au compteur les deux années précédentes. Pour un nouvel abonné pour lequel aucun historique de consommation n'est disponible, un volume estimatif de 20 m<sup>3</sup> est facturé.

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Vous pouvez régler votre facture :

- par prélèvement automatique,
- par TIP,
- par carte bancaire (sur Internet ou par téléphone),
- par chèque bancaire ou postal,
- en espèces dans les bureaux de Poste.

Cette liste pourra être modifiée en fonction des évolutions technologiques mises en œuvre par le Distributeur d'eau.

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, sous réserve d'accord par le Distributeur, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé du compteur. La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au Distributeur d'eau dès réception de la facture. Celui-ci étudiera les éventuelles solutions qui pourraient vous être proposées dans le respect des textes en vigueur.

Vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée, sous 15 jours.

### Art.18 En cas de non-paiement

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous est adressé par le Distributeur d'eau. Ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

En cas de non-paiement dans les délais indiqués par ce premier courrier, une lettre de mise en demeure vous est adressée. Le Distributeur d'eau vous informe du délai et des conditions dans lesquelles la fourniture d'eau, sauf en ce qui concerne l'alimentation en eau de votre résidence principale, risque d'être suspendue à défaut de paiement selon les modalités définies par la réglementation en vigueur. Le montant de votre facture est alors majoré d'une pénalité forfaitaire dont le montant est indiqué en annexe 2 du présent règlement de service, et des intérêts de retard calculés sur la base du taux légal.

Ces intérêts courent de la date d'exigibilité de la facture jusqu'au paiement des sommes dues. Cette mise en demeure interrompt la prescription. Si la mise en demeure reste sans effet, l'alimentation en eau peut être interrompue, sauf en ce qui concerne votre résidence principale, jusqu'au paiement des sommes dues. L'abonnement continu à être facturé durant cette interruption et des frais de remise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge. Le montant de ces frais est mentionné en annexe 7 du présent règlement de service. En cas de non-paiement, le Distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit. Les frais afférents sont à la charge du débiteur défaillant.

### Art.19 En cas de vol d'eau, manipulation du compteur, infractions caractérisées

Tout constat effectué par un agent du service public de l'eau potable de vol d'eau et/ou manipulation du compteur et/ou d'infractions caractérisées expose l'usager à régler au Distributeur les frais de pose d'un nouveau compteur lorsque celle-ci est nécessaire, et une pénalité dans les conditions prévues à l'annexe 2 du présent règlement de service.

Par ailleurs, le Distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

### Art.20 En cas de fuites sur installations privées après compteur dans un local d'habitation

Vous pouvez contrôler vous-même votre consommation par lecture directe du compteur

et, si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

Si vous constatez, au vu de la facture établie sur le relevé de compteur permettant de mesurer votre consommation effective, une consommation d'eau anormale imputable à une fuite de canalisation après compteur, vous pouvez obtenir une réduction de votre facture d'eau telle que définie ci-dessous en fournissant au service d'eau potable, dans le mois suivant la réception de la facture, l'attestation d'une entreprise de plomberie qui mentionne la localisation de la fuite et la date de sa réparation.

Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable(\*), dans le délai d'un mois à compter de l'information donnée par le service d'eau potable, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

(\* ) Ne donnent pas lieu à un plafonnement de la facture les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

## Art.21 En cas de fuites sur installations privées après compteur dans un local autre que d'habitation

Lorsque le volume d'eau potable transite par le réseau d'évacuation des eaux usées, ou lorsque les fuites sont dues à un défaut d'appareil sanitaire, d'équipement du local (piscine), ou sont décelables visuellement, aucun dégrèvement n'est accordé.

Lorsque l'abonné considérera que les fuites survenues sur ses installations étaient non visibles et non détectables, il devra faire reconnaître cet état de fait par le Distributeur d'eau. Pour cela, l'abonné devra :

- informer le Distributeur d'eau de toute intervention opérée pour réparation d'une fuite après compteur dans un point enterré ou inaccessible,
- apporter la preuve de l'existence d'une fuite en fournissant au Distributeur une facture de réparation, ou dans le cas de réparation exécutée par l'abonné lui-même, une facture des pièces nécessaires à la réparation effectuée par ses soins ; le Distributeur d'eau se réservant le droit de vérifier la réparation,
- apporter au Distributeur d'eau la preuve que la fuite n'était ni visible ni décelable et qu'elle était d'importance,
- fournir au Distributeur d'eau une attestation de son assureur de non prise en charge totale ou partielle du volume d'eau non-consommé.

Au vu de ces pièces et justificatifs le Distributeur d'eau traitera la demande de dégrèvement formulée par l'abonné. S'il la juge recevable il appliquera pour la facture un dégrèvement calculé selon les règles figurant ci-dessous :

CONSUMMATION	COEFFICIENT EAU
De 0 à Vn (inclus)	1
De Vn à 2 Vn	1
De 2Vn à 3 Vn	0,75
De 3Vn à 5 Vn	0,50
De 5Vn à 10 Vn	0,15
A partir de 10 Vn (inclus et plus)	0,10

Vf : volume total fuites incluses

Vn : volume normal de consommation

Si Vf est le volume total, fuite comprise et Vn le volume normal de consommation :

- pour un volume Vf < ou = à Vn, il n'y a pas de dégrèvement (cas particulier d'une fuite concomitante à forte réduction des usages),
- pour un volume Vf > Vn, le calcul du dégrèvement s'applique comme ci-dessus.

Il ne sera procédé, pour la part eau de la facture, qu'à un seul dégrèvement pour fuite par compteur et par période de 5 ans.

Parallèlement, l'abonné pourra saisir l'Agence de l'Eau pour bénéficier de la remise totale de la redevance pollution sur le volume de fuite.

## 4 Le branchement

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

### Art.22 La description

Le branchement comprend 3 éléments :

1. la prise d'eau sur la conduite de distribution publique (dispositif de raccordement au réseau public d'eau),
2. la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
3. le point de livraison regroupant le robinet d'arrêt avant compteur et le compteur inclus.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du service public de l'eau potable. Tous les éléments situés en domaine public sont sous la responsabilité du service public de l'eau potable qui en assure l'entretien.

Lorsque le compteur est situé en propriété privée, le joint après compteur constitue la limite entre le branchement et les installations privées. La partie privative comprend notamment le joint après compteur et le dispositif de protection anti-retour d'eau.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer à ses frais un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques. De ce fait, l'entretien et le renouvellement du dispositif anti-retour sont à la charge du propriétaire.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble (Annexe 1 du présent règlement de service).

### Art.23 L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le Distributeur d'eau et du devis par le demandeur ainsi qu'après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et/ou réglementaires.

Les travaux d'installation sont réalisés par le Distributeur d'eau et sous sa responsabilité.

Le devis du branchement est établi par le Distributeur d'eau conformément au bordereau des prix annexé au présent règlement de service (annexe 7).

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le parcours du branchement à l'intérieur de la propriété doit être libre de toute construction, dallage, plantation d'arbre et d'arbustes, de façon à ce que les interventions éventuelles du Distributeur soient toujours possibles. Il ne sera pas exécuté de remblai ayant pour effet d'enfouir le branchement. A défaut, les frais de démolition ou de remise en état éventuels de ces parties de constructions, de plantations ou de remblais seront à votre charge.

Le Distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par le Distributeur d'eau.

### Art.24 Le paiement

Avant l'exécution des travaux, le Distributeur d'eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au présent règlement de service. Un acompte sur les travaux de 30% doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux.

En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, le Distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

### Art.25 L'entretien et le renouvellement

Le Distributeur d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas notamment :

- la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés
- le déplacement ou la modification du branchement à votre demande,
- les frais d'entretien et de renouvellement du regard ou de la fosse compteur et du robinet purgeur,
- les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à votre charge.

Le Distributeur pourra être amené à réaliser la réfection complète d'un branchement inutilisé depuis au moins 2 années (un branchement est inutilisé lorsqu'il n'est plus alimenté en eau et que le compteur a été démonté) ; le coût et la réalisation de ces travaux sont alors pris en charge par le Distributeur d'eau.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur compris).

En conséquence, le Distributeur d'eau n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

### Art.26 La fermeture et l'ouverture

En cas d'ouverture ou de fermeture de votre alimentation en eau réalisée à votre demande par le Distributeur, les frais de déplacement sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement et sont indiqués en annexe 7 du présent règlement de service.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

## 5 Le compteur

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

### Art.27 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété du Distributeur d'eau.

Le calibre du compteur est déterminé par le Distributeur d'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas ou plus à ces besoins, sous réserve de la validation technique du Distributeur d'eau et si cette opération ne nécessite pas de modification du branchement, celui-ci remplace à ses frais le compteur par un compteur d'un calibre plus approprié.

Le Distributeur d'eau peut, à tout moment, renouveler à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents du Distributeur d'eau au compteur.

## Art.28 L'installation

Le compteur ou le compteur général pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public. Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local facilement accessible pour toute intervention).

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie. Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art définies par le Distributeur et précisées en annexe 3 (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le Distributeur d'eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du Distributeur d'eau.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, tout compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

## Art.29 La vérification

Le Distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Distributeur d'eau sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 et 20 millimètres de diamètre), en votre présence et aux frais indiqués en annexe 7 du présent règlement de service.

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé. Le montant de ces frais est indiqué en annexe 7 du présent règlement de service.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais liés à la vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non-conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais liés à la vérification sont à la charge du Distributeur d'eau. La consommation de la période en cours est alors rectifiée depuis la relève précédente, sur la base de vos consommations précédentes.

## Art.30 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le Distributeur d'eau, à ses frais. Si une fuite intervenait au niveau du joint après compteur pendant l'année qui suit sa pose par le Distributeur, la réparation et la surconsommation engendrée par cette fuite sont mises à la charge du Distributeur.

Lors de la pose du compteur, le Distributeur d'eau vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si le compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est remplacé aux frais du Distributeur d'eau.

Il est remplacé et vous est facturé suivant le montant figurant en annexe dans les cas où :

- ses scellés ont été enlevés,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

En cas de manœuvre frauduleuse dûment constatée et notifiée, il pourra être procédé à la fermeture du branchement, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées.

## 6 Les installations privées

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées à l'aval du compteur (ou compteur général d'immeuble).

### Art.31 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt à l'aval du compteur est fortement conseillée.

Un réducteur ou régulateur de pression ou un surpresseur peuvent s'avérer nécessaire en fonction de votre positionnement géographique.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'aux règles d'usage en vigueur.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats tel que décrites à l'annexe 1b) du présent règlement de service.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le Distributeur d'eau, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent procéder au contrôle des installations.

Le Distributeur d'eau et les autorités sanitaires se réservent le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le Distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le Distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

### Art.32 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas au Distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés, de votre fait, par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par un défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité de ces équipements de votre part.

### Art.33 Installations privées de lutte contre l'incendie

Le Distributeur d'eau peut consentir des abonnements destinés à alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie.

Cette alimentation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et être en accord avec les prescriptions des autorités compétentes en matière de défense incendie. Cette alimentation est équipée d'un dispositif de comptage et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au service public de l'eau potable. La part fixe et la part variable calculée en fonction du volume d'eau consommé sont facturées dans les conditions décrites au présent règlement. En cas d'incendie, le volume d'eau utilisé au cours des opérations de secours n'est pas facturé. La résiliation de l'abonnement est conditionnée à un avis favorable des autorités compétentes.

Le réseau d'alimentation des installations de lutte contre l'incendie doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public.

Il appartient à l'abonné de vérifier aussi souvent que nécessaire le bon état de marche de ses installations privées de lutte contre l'incendie, y compris le débit et la pression de l'eau. Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur vos installations, vous êtes invité à en informer le Distributeur d'eau à l'avance.

Site internet : [www.usagers.leau.bordeaux-metropole.fr](http://www.usagers.leau.bordeaux-metropole.fr)

### Bordeaux Métropole

Esplanade Charles-de-Gaulle  
33 076 Bordeaux cedex  
tél. : 05 56 99 84 84

L'Eau Bordeaux Métropole est une marque de Bordeaux Métropole. Elle concerne les services publics de l'eau et de l'assainissement. Lyonnaise des Eaux et la SGAC, qui portent la marque L'Eau Bordeaux Métropole, sont les opérateurs des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif.

Pour toute correspondance, écrire à :

Lyonnaise des Eaux  
TSA 70001 - 54528 LAXOU Cedex

Accueil clientèle

91 rue Paulin - 33000 Bordeaux

09 77 40 10 13

Urgences 24h/24, 7j/7

09 77 40 10 14

- 1** Conditions particulières relatives à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation et ensembles immobiliers de logements
  - 1a** Convention-type pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau
  - 1b** Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau
- 2** Tarifs des prestations complémentaires et frais
- 3** Prescriptions techniques concernant les abris pour compteurs
- 4** Charte usagers des services publics de l'eau potable et de l'assainissement
- 5** Conditions d'utilisation des bornes de puisage monétiques de prélèvement d'eau
- 6** Téléréleve des compteurs
- 7** Bordereau des prix
- 8** Grille tarifaire



# Annexe 1a

## Bordeaux Métropole Convention type pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

### Entre

(Le propriétaire / le syndicat des copropriétaires / le promoteur, .....  
....., représenté (par son Président / son Syndic) M.  
..... dûment habilité à la signature de la présente  
convention (en vertu de pouvoirs donnés au terme d'une délibération de son  
Conseil d'Administration / de l'Assemblée Générale des copropriétaires en date du  
.....)

désigné ci-après par « la copropriété »  
d'une part,

### Et

Le **Service de l'Eau Bordeaux Métropole**, représenté, en application du contrat de  
délégation du 14 janvier 1992 et de ses avenants subséquents, par **M. Grégoire MAËS**,  
**Directeur de l'Entreprise Régionale Bordeaux Guyenne de Lyonnaise des Eaux**, et désigné  
ci-après par le « Service de l'Eau »,

d'autre part.

### Étant exposé :

L'article 10 de l'avenant n° 1 au contrat de concession autorise la souscription  
d'abonnements individuels par les occupants d'un immeuble collectif sous certaines  
conditions.

#### Ajout dans le cas d'immeubles existants bénéficiant auparavant d'un comptage collectif.

L'immeuble collectif d'habitation (l'ensemble immobilier de logement comprenant les  
immeubles dont la liste est en annexe...), ci-après désigné par l'« immeuble », est alimenté  
en eau potable par un (ou n) branchement(s) et est titulaire d'un contrat d'abonnement  
collectif au Service de l'Eau. Un compteur général permet de mesurer les volumes fournis  
globalement à l'immeuble. Ceux-ci donnent lieu à une facturation au propriétaire (ou à la  
copropriété ou au promoteur), à charge pour (il / elle) de répartir le montant global entre  
les différents occupants de l'immeuble.

(Le propriétaire / la copropriété / le promoteur) a souhaité à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau de l'immeuble.

A cette fin, (il / elle) a transmis au Service de l'Eau, pour instruction, sa demande  
d'individualisation et a déclaré avoir mis en conformité ses installations par rapport à la  
réglementation en vigueur et aux prescriptions du Service de l'Eau dont (il / elle) a pris  
connaissance.

#### Ajout dans le cas d'immeubles existants bénéficiant auparavant d'un comptage collectif.

(Le propriétaire / la copropriété / le promoteur) a déclaré avoir assuré l'information  
nécessaire aux occupants des logements et notamment précisé à chacun qu'il / qu'elle a  
donné mandat au Service de l'Eau pour assurer en ses lieux et place les services prévus à  
la présente convention, et que les agents du Service de l'Eau sont autorisés à procéder au  
relevé des compteurs divisionnaires, aux vérifications, plombages et autres interventions  
découlant de la présente convention.

Il / elle s'engage par ailleurs à fournir au Service de l'Eau avant l'individualisation soit une  
copie du procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires mentionnant cette  
information, soit copie du document d'information élargé par la totalité des occupants de  
l'immeuble concernés par le processus d'individualisation.

#### Ajout dans le cas d'immeubles en construction :

Le promoteur se portera fort pour la copropriété / l'acquéreur unique de l'immeuble et  
s'engage à ce que ce dernier accepte les termes de la convention d'individualisation  
suscite. A défaut d'une telle acceptation, le promoteur s'engage à supporter l'ensemble  
des frais exposés en vue de l'individualisation des contrats, dont le service devra  
justification. Le propriétaire unique se portera fort dans les mêmes conditions pour le  
sous-acquéreur de l'immeuble, ou s'il vend l'immeuble à plusieurs sous-acquéreurs, pour  
la copropriété.

Il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 – Objet de la présente convention

La présente convention fixe les conditions de mise en place de contrats d'abonnements  
individuels de fourniture d'eau au bénéfice des (occupants / locataires / copropriétaires)  
de l'immeuble situé .....

Le règlement du Service des Eaux précise les obligations respectives du Service de l'Eau,  
du propriétaire / syndicat des copropriétaires / promoteur et des occupants de l'immeuble.

### ARTICLE 2 – Conditions d'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Le Service de l'Eau est tenu d'accorder, dans le cadre du règlement du service et sous  
réserve du respect par (le propriétaire / la copropriété / le promoteur), durant la durée  
de la convention, des prescriptions nécessaires à la mise en place de l'individualisation,  
un contrat d'abonnement individuel à chaque (occupant / locataire / copropriétaire) de  
l'immeuble, sous les conditions préalables suivantes :

1. La mise en conformité des installations privées a été réalisée par le propriétaire  
conformément aux prescriptions techniques du Service de l'Eau, annexées ci-après,
2. Les dispositifs de comptage individuels doivent être accessibles à tout moment aux  
agents du Service de l'Eau pour toutes les interventions nécessaires au service. En cas  
d'inaccessibilité des compteurs, ceux-ci doivent être équipés aux frais du propriétaire  
d'un système de télérelevé agréé par le Service de l'Eau.

3. Un contrat d'abonnement sera systématiquement souscrit pour le compteur général.  
La part proportionnelle de la facture du compteur général d'immeuble est assise sur la  
différence entre le volume relevé à ce compteur et la somme des volumes relevés aux  
compteurs faisant l'objet d'un abonnement individualisé.

Ajout dans le cas d'immeubles existants bénéficiant auparavant d'un comptage collectif :  
le contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble en vigueur à la date de  
signature de la présente convention et souscrit par (le propriétaire / la copropriété /  
le promoteur) est modifié en un « contrat d'abonnement du compteur général  
d'immeuble », dont une copie est annexée ci-après. Ce contrat ne peut être résilié  
qu'après résiliation de la totalité des contrats d'abonnements individuels.

4. Chaque logement desservi donne lieu à la souscription d'un contrat individuel au nom  
de son/ses occupant(s). (Le propriétaire / la copropriété / le promoteur) déclare avoir  
rempli les obligations mises à sa charge par la loi et les règlements en vue de la présente  
convention. Il a notamment informé la totalité des occupants de l'immeuble du mode de  
facturation et du contenu de la présente convention.

Préalablement à l'installation des compteurs individuels, (le propriétaire / la copropriété /  
le promoteur) fournit au Service de l'Eau la liste des bénéficiaires auxquels ce dernier  
adressera le contrat d'abonnement individuel et les références des appartements  
occupés.

Le basculement sera réalisé à la même date pour la totalité des (occupants / locataires /  
copropriétaires) de l'immeuble (collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de  
logements), à savoir le jour fixé d'un commun accord pour le relevé initial des index  
des compteurs.

Le Service de l'Eau effectuera un relevé contradictoire de la totalité des compteurs en  
présence du propriétaire.

L'inventaire complet des appartements et de leurs occupants sera alors complété des  
références du compteur attribué à chacun. Chaque compteur sera étiqueté par le  
propriétaire ou son prestataire et indiquera les références de l'appartement desservi.

Le basculement à l'individualisation est conditionné par la souscription de la totalité  
des contrats d'abonnement individuels. (Le propriétaire / la copropriété / le promoteur)  
aura préalablement recueilli auprès de la totalité des occupants l'engagement écrit de  
souscrire à cet abonnement.

Dans le cas d'immeubles en construction pour lesquels la totalité des occupants n'est  
pas connue à la date de l'individualisation, le service des eaux fournira des coupons «  
Manifestez-vous pour vous faire connaître » pour chaque logement inoccupé lors de la  
livraison du programme. Ces coupons devront être retournés par tout nouvel occupant  
en indiquant :

- sa date d'entrée dans les lieux,
- son nom et prénom,
- le nom et l'adresse complète du programme,
- son numéro d'appartement et son étage.

L'ensemble des contrats d'abonnement prendra effet à la date de l'inventaire.

### ARTICLE 3 – Mise en conformité des installations privées communes et compteurs individuels

#### 3.1 Mise en conformité :

Les installations privées communes de l'immeuble doivent constamment être en conformité  
avec les prescriptions techniques en vigueur, annexées au règlement du Service de l'Eau.  
Cette mise en conformité est effectuée par la copropriété à ses frais.

Dans le cas où les prescriptions édictées par le Service de l'Eau viendraient à être modifiées  
compte-tenu de la réglementation applicable, ce dernier en informerai (le propriétaire / la  
copropriété / le promoteur) aux fins de la mise en conformité de l'immeuble.

#### 3.2 Les compteurs individuels

Les compteurs individuels ainsi que les robinets avant compteurs sont entretenus, vérifiés  
et relevés par le Service de l'Eau conformément aux dispositions du règlement de service.

#### Ajout dans le cas des immeubles existants

Dans le cas où les compteurs individuels appartenant (au propriétaire / à la copropriété /  
au promoteur) seraient conformes aux prescriptions techniques détaillées dans le  
document annexé, ils seront cédés, ainsi que les équipements de robinetterie associés,  
par (le propriétaire / la copropriété / le promoteur) au Service de l'Eau pour un montant  
précisé dans la convention ou à titre gracieux.

L'ensemble de ces équipements est décrit dans l'inventaire annexé à la présente  
convention.

### ARTICLE 4 – Compteur général d'immeuble

L'installation du compteur général d'immeuble est réalisée par le Service de l'Eau,  
après mise en conformité des installations si nécessaire, aux frais (du propriétaire /  
de la copropriété / du promoteur). Le diamètre du compteur général est adapté à la  
consommation générale estimée de l'immeuble. L'entretien et le renouvellement de ce  
compteur sont à la charge du Service de l'Eau.

Ce compteur fait l'objet d'une facturation selon les conditions tarifaires en vigueur.

En cas d'immeuble existant bénéficiant auparavant d'un comptage collectif, le compteur  
existant dans l'immeuble, pour la facturation du service public de l'eau à la date de  
signature de la présente convention, appelé « compteur général d'immeuble », est, sauf  
avis contraire du Service de l'Eau, remplacé lors de l'individualisation des comptages.

## ARTICLE 5 – Relevé des compteurs

Le Service de l'Eau assure le relevé de tous les compteurs de l'immeuble dans le cadre des tournées de relevés. Le propriétaire s'engage à garantir à tout moment l'accès des agents du Service de l'Eau à l'intérieur de l'immeuble pour permettre le relevé et l'entretien des compteurs, y compris en cas de protection de l'immeuble par un code d'accès ou autre dispositif.

### Ajout en cas de compteurs équipés d'un système de télérelevé :

Les postes de comptage situés à l'intérieur des logements ont été équipés d'un système de télérelevé agréé par le service de distribution d'eau potable. Il est ici expressément rappelé que ce système, qui permet d'effectuer le relevé à distance, n'exonère en aucune façon les abonnés de l'obligation de permettre au service de distribution d'eau potable d'accéder aux compteurs au moins une fois par an pour vérification des index, sans préjudice de l'application de l'article 2.1 susvisé. En cas de protection de l'immeuble par digicode ou autre procédé, le propriétaire garantit un accès sur rendez-vous aux représentants du Service.

## ARTICLE 6 – Entretien des installations privées

Conformément aux dispositions du règlement du Service de l'Eau, ce dernier prend en charge l'entretien du branchement jusqu'au compteur général d'immeuble, (le propriétaire / la copropriété / le promoteur) ayant toutefois la garde et la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées situées au-delà du compteur général d'immeuble sont à la charge (du propriétaire / de la copropriété / du promoteur) qui veille notamment à ce que les équipements et les installations privées n'altèrent pas la qualité, la quantité et la pression de l'eau distribuée à l'intérieur de l'immeuble.

En particulier, le Service de l'Eau ne pourra être tenu pour responsable des pollutions ou des dégradations de la qualité de l'eau trouvant leur origine dans l'état ou dans le fonctionnement des installations intérieures de l'immeuble : notamment celles qui pourraient provenir d'éventuels retours d'eau chaude ou d'eau polluée en provenance des échangeurs, ballons, chaufferies, surpresseurs, etc. Toutes les installations nécessaires pour éviter de tels incidents sont réalisées et entretenues par le propriétaire à ses frais et sous sa responsabilité.

## ARTICLE 7 – Résiliation

(Le propriétaire / la copropriété / le promoteur) peut décider, dans le respect de la réglementation en vigueur, de revenir au régime du contrat d'abonnement collectif de l'immeuble.

Cette décision deviendra effective après résiliation par les titulaires de l'ensemble des contrats d'abonnement individuels de l'immeuble et relevé des index des compteurs individuels.

Le Service de l'Eau peut pour sa part, résilier le présent contrat et les contrats d'abonnement individuels en cas de non-respect, en cours d'exécution des présentes, par (le propriétaire / la copropriété / le promoteur) des prescriptions nécessaires à l'individualisation. Cette résiliation deviendra effective en cas de mise en demeure pour mise en conformité laissée sans suite dans un délai de deux mois. Le retour au régime du contrat d'abonnement collectif de l'immeuble se fera à l'issue des relevés des index des compteurs individuels.

En cas de résiliation, les compteurs individuels seront déposés par le Service de l'Eau aux frais (du propriétaire / de la copropriété / du promoteur) selon les tarifs prévus au bordereau en vigueur ou rachetés par (le propriétaire / la copropriété / le promoteur).

## ARTICLE 8 – Changement de Propriétaire

(Le propriétaire / la copropriété / le promoteur) s'engage à signaler au Service de l'Eau tout événement affectant la consistance de l'immeuble, tout transfert de tout ou partie des droits qu'il détient sur l'immeuble (cession / donation de la pleine propriété, de l'usufruit, constitution d'une indivision...) ou plus généralement de la survenance de tout événement de nature à impacter sur l'exécution de la convention.

L'ancien Propriétaire, ou ses ayants droit, reste responsable vis-à-vis du Distributeur de toutes obligations résultant de la présente convention et s'oblige à les transmettre à tout nouveau Propriétaire.

## ARTICLE 9 – Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Ce contrat ne peut prendre fin qu'après la résiliation du contrat général d'immeuble.

Sont annexés au présent contrat :

- le règlement du Service de l'Eau en vigueur à la date de signature des présentes,
- les prescriptions techniques applicables à la date des présentes,
- le cas échéant, la liste des immeubles inclus dans l'ensemble immobilier,
- le cas échéant, le rapport de visite préalable à l'individualisation (immeuble existant),
- la liste des logements individualisés avec mention de leur référence, du nom du titulaire de l'abonnement individualisé et du numéro du compteur individuel (immeuble existant).

Fait à ....., le .....

Pour (le Propriétaire / la Copropriété / le Promoteur)

Pour le Service de l'Eau,

## CONTRAT D'ABONNEMENT GÉNÉRAL D'IMMEUBLE

### Caractéristiques du contrat :

- Numéro de contrat : .....
- Immeuble objet du contrat : .....
- Titulaire du contrat : .....
- Adresse desservie : .....
- Agissant en qualité de : .....
- Date de signature du contrat d'individualisation : .....
- Assainissement : .....

### Compteur :

- Numéro : .....
- Emplacement : .....
- Diamètre : .....
- Index de départ : .....
- Facture à adresser à : .....

Ce document contractuel est soumis aux clauses et conditions d'exécution du service public de l'eau et, plus particulièrement, du contrat d'individualisation et du règlement du Service de l'Eau dont vous avez pris connaissance.

Les informations nominatives concernant le titulaire du contrat sont conservées dans un fichier informatique destiné à la gestion de votre contrat d'abonnement. Comme le prévoit la loi du 6 janvier 1978, vous pouvez demander à tout moment l'accès à ces informations ou à ce qu'elles soient rectifiées.

Ces informations peuvent être transmises au service public d'assainissement.



# Annexe 1b

## Individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les logements collectifs Prescriptions techniques

Conformément aux textes réglementaires<sup>(1)</sup>, il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire (bailleur) privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

## I- Installations intérieures collectives

### 1.1 Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, et au Code de la Santé Publique (articles 1321-1 à 1321-59).

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin. Le Service de l'Eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

### 1.2 Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général de pied d'immeuble, conformément au règlement du service ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le Service de l'Eau et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et les parties communes de l'immeuble, ainsi qu'à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

### 1.3 Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article 41 du décret 2001-1201 et à l'article 1321-57 du Code de la Santé Publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

### 1.4 Dispositifs d'isolement

Lors des travaux préalables de mise en conformité des installations de l'immeuble, chaque logement aura été équipé, aux frais du propriétaire, d'un dispositif de fermeture de l'alimentation en eau accessible au Service de l'Eau, verrouillable et inviolable, permettant notamment au Service de l'Eau de mettre hors d'eau, y compris en l'absence de l'occupant, les installations intérieures du logement. L'entretien de ces robinets d'arrêt sera réalisé par le Service de l'Eau.

Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, chaque colonne montante sera équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Cette vanne sera située en pied de colonne montante et équipée d'un robinet de vidange. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le Service de l'Eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement. L'entretien des vannes d'isolement en pied de colonne est à la charge du (propriétaire / copropriétaire / promoteur).

Afin de permettre au Service de l'Eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes, des différents points de comptage et des vannes d'arrêt correspondantes.

Le propriétaire devra lui laisser en permanence libre accès et libre utilisation de ces vannes.

## 1.5 Equipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le décret 2001-1220 (articles 39 à 43) et le Code de la Santé Publique (articles 1321-54 à 1321-57).

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 6 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le Service de l'Eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le Service de l'Eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

## II- Comptage

### 2.1 Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs. Les points de livraison aux parties communes pourront également être équipés de compteurs.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés sera intégrée dans la différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra permettre la pose d'un compteur de 110 ou 170 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification significative du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra :

- Un robinet d'arrêt ¼ de tour, verrouillable, inviolable et accessible sans pénétrer dans les logements,
- Un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur.

Les piquages pour chaque compteur seront à l'horizontale ou à la verticale avec un entre-axe de 20 cm, et équipés d'écrous prisonniers femelles 20/27.

Des entretoises de 110 mm ou 170 mm filetées mâles 20/27 seront fournies par le Service de l'Eau et posées en attente par un plombier, afin qu'il puisse faire ses essais de pression, et que le nettoyage du chantier soit fait.

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque gravée fournie par le Service de l'Eau fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi,
- le numéro de téléphone du service clients du Service de l'Eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Elle sera fournie au plus tard un mois avant la pose des compteurs.

### 2.2 Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du Service de l'Eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

En conséquence, les compteurs seront :

- de classe C et référencés par le Service de l'Eau, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,
- de technologie volumétrique,
- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m<sup>3</sup>/h,
- de longueur 170 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m<sup>3</sup>/h,
- installés à 1,80 m du sol maximum,
- équipés d'un robinet avant compteur et d'un clapet conforme aux réglementations en vigueur.

Ils seront, en règle générale, fournis et posés par le Service de l'Eau selon les conditions du Règlement du service. Le Service de l'Eau pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Ils devront être d'un modèle agréé par le Service de l'Eau et avoir moins de 2 ans. De plus, un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

<sup>1</sup> décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.



# Annexe 1

## Conditions particulières relatives à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation et ensembles immobiliers de logements

1. Le processus d'individualisation.
2. Responsabilité relative aux installations intérieures.
3. Caractéristiques et accessibilité des compteurs individuels.
4. Gestion du parc de compteurs de l'immeuble.
5. Mesure et facturation des consommations communes.
6. Gestion des contrats de fourniture d'eau et facturation des consommations d'eau des logements.
7. Dispositif de fermeture.
8. Relevé contradictoire.

«L'immeuble collectif d'habitation et l'ensemble immobilier de logements» sont désignés dans ces conditions particulières par le terme «immeuble».

### 1. Le processus d'individualisation

#### La demande d'individualisation

Le propriétaire d'un immeuble, à savoir :

- Le propriétaire bailleur privé ou public.
- La copropriété, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble peut demander l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau des occupants de l'immeuble.

A cet effet, conformément à la législation en vigueur, le propriétaire qui envisage cette individualisation adresse pour avis par lettre recommandée avec accusé de réception un dossier technique au Distributeur d'eau. Ce dossier comprend notamment un état descriptif des installations de distribution d'eau en aval du ou des compteurs généraux au regard des prescriptions du Code de la santé publique, ainsi que des prescriptions techniques définies par le Distributeur d'eau comme étant nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et préalablement communiquées au propriétaire sur sa demande.

#### L'examen du dossier de demande

Le Distributeur d'eau indique au propriétaire dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception de ce dossier :

- si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions précitées,
- et s'il y a lieu, lui précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions ; à cet effet, le Distributeur d'eau pourra effectuer une visite des installations et fera réaliser aux frais du propriétaire des analyses de la qualité de l'eau à partir de prélèvements au compteur général et sur différents points de livraison de l'immeuble (analyse de potabilité de type P1 ainsi que toute analyse jugée utile par le Distributeur d'eau). Si les analyses montrent une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité de l'eau, entre le compteur général de pied d'immeuble et l'un des robinets intérieurs aux logements, conduisant au non-respect des exigences du Code de la Santé Publique, concernant notamment le plomb, une étude complémentaire sera effectuée par le propriétaire à ses frais, dans le but d'identifier le ou les éléments du réseau intérieur de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier responsable de cette détérioration. Il sera, le cas échéant, conseillé au propriétaire de procéder au remplacement ou à la réhabilitation des éléments du réseau intérieur concernés, en accord avec le Distributeur d'eau. Si les constats de la visite montrent des insuffisances, une dégradation ou un risque de dégradation de la distribution de l'eau, entre le compteur général de pied d'immeuble et l'un des robinets intérieurs aux logements, conduisant au non-respect des exigences du Code de la Santé Publique, concernant notamment les pertes de charges, les fuites d'eau, les équipements collectifs particuliers (tels que bache, caisse à eau, colonnes descendantes,...), le propriétaire sera alors tenu au remplacement ou à la réhabilitation des éléments ou équipements du réseau intérieur concerné.

Les travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire. Une attestation de conformité portant sur les installations nouvelles ou les parties d'installations nouvelles, à la charge du propriétaire, pourra lui être demandée.

Le Distributeur d'eau peut demander au propriétaire des informations complémentaires. La réponse du propriétaire déclenche à nouveau le délai de 4 mois mentionné ci-dessus.

#### La confirmation de la demande

Le propriétaire adresse au Distributeur d'eau :

- une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau
- et le dossier technique tenant compte, le cas échéant, des modifications demandées par le Distributeur d'eau.

Le propriétaire indique également les conditions dans lesquelles tous les locataires occupants ont été informés du projet et l'échéancier prévisionnel des travaux.

Cet envoi est adressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

- Le propriétaire devra adresser au Distributeur d'eau les documents prévus à l'article 5 du décret n°2003-408 du 28 avril 2003, en y joignant le nom et l'adresse de ses locataires, et réalise ou fait réaliser par le prestataire de son choix les éventuels travaux nécessaires à l'individualisation.

#### L'individualisation des contrats

Le Distributeur d'eau procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande, ou si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire. Toutefois le propriétaire et le Distributeur d'eau peuvent convenir d'une autre date.

#### Contrôle et réception

Le passage à l'individualisation est conditionné à la signature d'une convention d'individualisation entre le propriétaire et le Distributeur d'eau, et à la fourniture d'un état indiquant pour chaque immeuble la liste des appartements avec en regard la liste de leurs occupants. Cette convention précise les conditions particulières à l'immeuble pour la mise en place de l'individualisation et notamment les conditions de reprise ou pose des compteurs.

Par ailleurs, le Distributeur d'eau effectuera une visite de réception et de contrôle visant à vérifier la mise en conformité des installations : canalisations, poste de comptage, robinet d'arrêt, robinet d'isolement, clapet anti-retour, ainsi que le repérage des installations.

L'individualisation prend effet à la date mentionnée dans la convention d'individualisation.

Pour les immeubles neufs ou non occupés avant l'individualisation, des frais d'accès au service sont facturés à chaque titulaire d'abonnement selon les conditions tarifaires générales en vigueur.

Pour les immeubles anciens disposant de l'alimentation en eau et procédant ultérieurement à l'individualisation des comptages, ces frais d'accès ne sont pas exigés.

### 2. Responsabilité relative aux installations intérieures

Les installations intérieures commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble. Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les points de livraison. Elles excluent le compteur et le robinet avant compteur.

Le propriétaire en assure la garde, la surveillance et l'entretien.

Il reste en particulier responsable :

- des fuites sur les installations intérieures,
- des manques d'eau ou de pression,
- des dégradations de la qualité de l'eau au robinet du consommateur,

et de toute autre anomalie qui trouverait son origine dans les caractéristiques des installations intérieures de l'immeuble, ou dans leur mauvais entretien.

Il assure par ailleurs la garde du compteur et du robinet avant compteur dont l'entretien est assuré par le Distributeur d'eau.

En ce qui concerne la pression distribuée, les obligations du Distributeur d'eau s'apprécient au compteur général de l'immeuble.

### 3. Caractéristiques et accessibilité des compteurs individuels

Les compteurs individuels permettant la mesure des consommations d'eau des logements ou locaux de l'immeuble seront obligatoirement de type agréé par le Distributeur d'eau.

Ces compteurs seront placés à l'extérieur des logements et locaux desservis, sauf lorsque les conditions particulières de l'immeuble ne le permettent pas. Lorsque ces compteurs ne pourront être installés de manière accessible aux agents du Distributeur d'eau et notamment lorsqu'ils se trouveront à l'intérieur des logements, ils seront impérativement équipés de systèmes de relevé à distance agréés par le Distributeur d'eau.

Ces systèmes qui permettent d'effectuer le relevé à distance n'exonèrent en aucun cas l'abonné de l'obligation de permettre au Distributeur d'eau d'accéder au compteur au moins une fois par an pour son entretien.

Les coûts liés à la pose du système de relevé à distance sont à la charge du propriétaire. Leur pose sera assurée par le Distributeur d'eau qui en assurera ensuite l'entretien et le renouvellement.

#### 4. Gestion du parc de compteurs de l'immeuble

Les compteurs individuels de l'immeuble sont intégrés au parc des compteurs.

Lorsqu'il n'existe pas de compteurs individuels préalablement à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, ou bien lorsque ceux qui existent sont d'un modèle non agréé par le Distributeur d'eau, les compteurs sont alors installés par le Distributeur d'eau aux frais du propriétaire, après que ce dernier a effectué les travaux préalables d'adaptation des installations visés à l'article 1.

Lorsque les compteurs individuels en place sont d'un modèle agréé par le Distributeur d'eau et ont moins de 2 ans, ils pourront être repris par le Distributeur d'eau à des conditions économiques dépendant de leurs caractéristiques, de leur âge et de leur état.

Un contrôle statistique de fonctionnement des compteurs de l'immeuble, effectué aux frais du propriétaire dans les conditions prévues par les « prescriptions techniques générales nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau » permettra de caractériser leur état.

S'il apparaît après réalisation du contrôle statistique que plus de 5% des compteurs ne respectent plus les conditions de fonctionnement réglementaires des compteurs en service, ou en cas de désaccord entre le propriétaire et le Distributeur d'eau sur les conditions de la reprise du parc, le propriétaire démontrera les compteurs existants, et effectuera si nécessaire les travaux de mise en conformité à ses frais. Le Distributeur d'eau installera alors les nouveaux compteurs.

#### 5. Mesure et facturation des consommations générales

L'ensemble des consommations de l'immeuble fait obligatoirement l'objet d'une mesure par un compteur général adapté à la consommation dudit immeuble, situé à l'entrée de l'immeuble, qui fait foi.

Le propriétaire est redevable :

- des consommations communes relevées sur les compteurs spécifiques,
- de la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées sur les compteurs individuels,
- des abonnements correspondants.

#### 6. Gestion des contrats de fourniture d'eau et facturation des consommations d'eau des logements

A compter de la date d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, chaque occupant devient un abonné du Distributeur d'eau. « en est de même pour le propriétaire qui souscrit un abonnement pour le compteur général et les compteurs spécifiques.

#### 7. Dispositif de fermeture

Lors des travaux préalables de mise en conformité des installations de l'immeuble, chaque logement aura été équipé, aux frais du propriétaire, d'un dispositif de fermeture de l'alimentation en eau accessible au Distributeur d'eau, verrouillable et inviolable, permettant notamment au Distributeur d'eau de mettre hors d'eau, y compris en l'absence de l'occupant, les installations intérieures du logement.

Ces systèmes de fermeture seront installés par le Distributeur d'eau qui en assurera l'entretien et le renouvellement.

#### 8. Relevé contradictoire

Lors de l'individualisation des contrats, et après réalisation des travaux de mise en conformité, le Distributeur d'eau effectuera un relevé contradictoire de la totalité des compteurs en présence du propriétaire. L'inventaire complet des appartements et de leurs occupants sera alors complété des références du compteur attribué à chacun.



# Annexe 2

## Tarifs des prestations complémentaires et frais

Les tarifs indiqués sont en valeur 1<sup>er</sup> janvier 2016 et sont révisés semestriellement selon les modalités prévues à l'article 34 du Traité de concession.

Articles	PRIX HT en €	PRIX TTC**
Frais d'accès au service	46,25	50,88
Pénalité pour retard de paiement de la facture dans les délais	9,39 (pas de TVA)	9,39
Pénalité pour paiement revenu impayé (prélèvement sans provision)	1,06 (pas de TVA)	1,07
Frais de relevé du compteur si refus de pose de télérelevé	64,26	70,69
Duplicata de facture	5,06	5,57
Contrôle conformité des installations de prélèvement privatif d'eau (puits, forage...)	161,83	178,01
Contrôle de vérification après mise en conformité des installations de prélèvement	121,37	133,51
Tarifs relevé à distance (radio-relève) - Coût de pose (+ TVA 20 %) - Abonnement semestriel (+ TVA 5,5 %)	83,21 7,03	99,85 7,42
Intervention pour renouvellement de tête émettrice de relève à distance* dans le cadre d'une intervention programmée (changement de compteur dans le cadre du plan de renouvellement des compteurs...)	46,52	51,17
Intervention spécifique pour renouvellement de tête émettrice de relève à distance*	111,26	122,39
Pénalités pour vol d'eau, manipulation du compteur, infractions caractérisées : tout vol d'eau constaté par un agent du service de l'eau fera l'objet d'un remplacement du compteur ; le vol d'eau sera sanctionné par :		
1. la facturation du coût de remplacement du compteur correspondant		1. selon diam. compteur
2. un volume forfaitaire (en m <sup>3</sup> ) facturé au tarif en vigueur à la date du vol constaté (eau + assainissement + taxes et redevances comprises)		2. volume forfaitaire
Diamètre 15 mm		300 m <sup>3</sup>
Diamètre 20 mm		400 m <sup>3</sup>
Diamètre 30 mm		600 m <sup>3</sup>
Diamètre 40 mm		800 m <sup>3</sup>
Diamètre 50 mm		1 000 m <sup>3</sup>
Diamètre 60 mm		1 200 m <sup>3</sup>
Diamètre 80 mm		1 600 m <sup>3</sup>
Diamètre 100 mm		2 000 m <sup>3</sup>
Diamètre 125 mm		2 500 m <sup>3</sup>
Diamètre 150 mm		3 000 m <sup>3</sup>
Diamètre 200 mm		4 000 m <sup>3</sup>
Diamètre 250 mm		5 000 m <sup>3</sup>
Diamètre 300 mm		6 000 m <sup>3</sup>

\* Cas de renouvellement imputable à la responsabilité de l'utilisateur qui a en charge la surveillance de son dispositif de comptage

\*\* TVA 10% sauf taux spécifiques mentionnés dans l'article

Taux d'intérêt légal :

Conformément aux dispositions de l'article D313-1-A du code monétaire et financier, le taux légal est calculé de la manière suivante :

Le taux d'intérêt légal est égal à la somme du taux des opérations principales de refinancement de la Banque centrale européenne en vigueur deux mois avant le début du semestre considéré et de 60 % de la moyenne, au cours de la période de 24 mois glissants s'achevant deux mois avant le début du semestre considéré, de l'écart constaté par la Banque de France entre, d'une part, le taux des nouveaux crédits aux sociétés non financières résidentes (hors découverts) dont la période de fixation initiale du taux est inférieure ou égale à un an et, d'autre part, le taux des opérations principales de refinancement de la Banque centrale européenne en vigueur simultanément. Les modalités de calcul du taux d'intérêt pourront être amenées à évoluer en cas de modification législative. A titre indicatif, le taux d'intérêt légal, pour le premier semestre 2016, est fixé à 1,01%.

# Annexe 3

## Prescriptions techniques concernant les abris pour compteurs

Cette annexe précise les prescriptions concernant les abris pour compteurs sur les plans techniques, de l'implantation, de l'usage et de l'entretien tels que mentionnés aux articles 23, 25 et 28 du règlement de service.

Le compteur appartient au distributeur d'eau qui en assure l'entretien et le renouvellement. Cependant, chaque fois qu'il est placé en domaine privé, la garde et la protection du compteur sont placées sous la responsabilité de l'utilisateur. Aussi, le compteur sera installé si nécessaire dans un abri assurant sa protection notamment contre le gel et les chocs.

Cet abri sera placé en domaine privé, en limite de propriété (un mètre maximum), dans un endroit facile d'accès et en dehors d'une zone de circulation ou de stationnement. Sa position définitive sera adoptée en accord avec les services du Distributeur d'eau. Il sera réalisé aux frais du client par l'entreprise de son choix et devra respecter les caractéristiques techniques suivantes :

### Avant la réalisation du branchement :

La fosse sera construite en parpaings, ciment, ou autre matériau agréé suivant les schémas et dimensions décrits ci-dessous. Les terrassements, les fondations et le fond de la construction des parois seront réalisés jusqu'à la hauteur de l'axe du branchement (cote « B » ci-dessous). Dans le cas de la pose d'un poste de comptage avec disconnecteur, les eaux de rejet du disconnecteur seront évacuées vers le réseau d'eau pluvial ou vers un drain. Dans le cas de raccordement à un réseau d'eau pluvial (ou à tout autre ouvrage qui présente un risque de pollution), le tuyau de raccordement de la fosse à ce réseau devra être équipé d'un dispositif anti-retour. Si le branchement est d'un diamètre inférieur à 60 mm, la fosse pourra être couverte avant la pose du branchement.

### Après la réalisation du branchement :

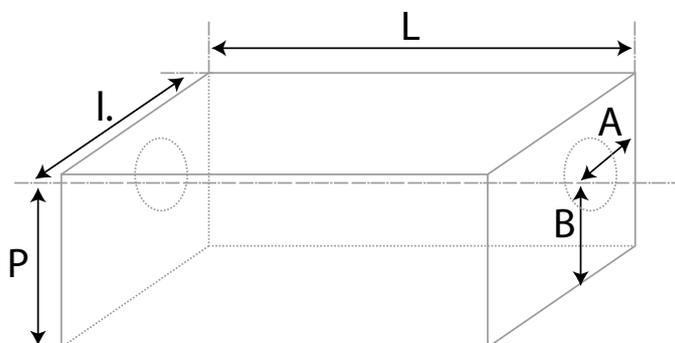
Dans le cas d'une fosse contenant un disconnecteur, l'évacuation des eaux de rejet sur le disconnecteur sera raccordée au réseau d'eau pluvial avec un tuyau respectant les dimensions définies ci-dessous. Un revêtement réputé étanche sera appliqué contre les parois de la fosse. La fosse sera couverte par un système facile à manœuvrer par un seul homme. Si nécessaire, ce couvercle sera constitué de plusieurs éléments, chacun équipé d'une poignée, et chacun ne dépassant pas 5 Kg. Les fosses de plus de 1 m de profondeur seront équipées d'un dispositif conforme à la réglementation en vigueur et permettant l'accès en toute sécurité. La fosse sera équipée d'un dispositif d'aération afin d'éviter toute condensation intérieure.

### REMARQUES IMPORTANTES :

1. Pour les branchements sanitaires et incendie, le poste de comptage sera placé à 20 cm du radier de la fosse (cote « B »).
2. Pour les fosses avec deux dispositifs de comptage (par exemple incendie - sanitaire), sa largeur (I) sera de 1,40 m.
3. Dans le cas des branchements d'arrosage, il est recommandé de faire une fosse à disconnecteur à part. Dans tous les cas, la réglementation impose la mise en place du disconnecteur « au plus près du risque. »
4. Dans le cas des branchements avec disconnecteur (arrosage), la réglementation impose qu'une distance de 50 cm minimum et 150 cm maximum soit respectée entre la base inférieure de la soupape de décharge du disconnecteur et le radier de la fosse, et qu'une distance de 50 cm minimum soit respectée entre la base inférieure de la soupape de décharge du disconnecteur et la partie supérieure de l'ouvrage (réseau d'eau pluvial, drain, caniveau...) qui réceptionne les eaux de décharge.\*

### Dimensions intérieures minimales recommandées

Ø BRT (CPT) (mm)	TYPE DE BRANCHEMENT									FOSSE DISCONNECTEUR SEUL (m)				
	SANITAIRE (M)			INCENDIE (m)			ARROSAGE (m)			L	I	P	A	B
	L	I	P	L	I	P	L	I	P					
< 30 (< 20)	0,80	0,50	0,50				Ajouter au branchement sanitaire une fosse à disconnecteur →			1,30	0,80	1,20	0,07	0,60
< 40 (< 30)	1,30	0,70	0,90									0,13		
< 60 (< 30)	2,40	1,00	1,25	2,40	1,00	1,25	3,20	1,00	1,65			0,15		
100 (60)	2,40	1,00	1,30	2,40	1,00	1,30	3,20	1,00	1,70					
100 (80)	3,20	1,00	1,30	3,20	1,00	1,30	3,20	1,00	1,70					
150	3,20	1,00	1,35	3,20	1,00	1,35	3,20	1,00	1,75					
200	3,20	1,00	1,40	4,00	1,00	1,40	4,00	1,00	1,80					
> 200	Au mètre			Au mètre			Au mètre			Au mètre				



### Diamètre minimal du tuyau d'évacuation des eaux de rejet (présence disconnecteur) :

Valeur en millimètres	Ø Disco	15/21	20/27	26/34	33/42	40/49	50/60	65	80	100	150	200	250
	Ø Evac	40	60	60	80	80	80	80	80	100	125	150	175

# Charte Usagers

des Services publics de l'eau potable  
et de l'assainissement collectif



L'eau et l'assainissement sont des compétences de Bordeaux Métropole. Celle-ci a délégué le service public de l'eau potable à Lyonnaise des Eaux et le service public de l'assainissement collectif à la Société de Gestion de l'Assainissement de Bordeaux Métropole. Dans ce cadre, Lyonnaise des Eaux et la Société de Gestion de l'Assainissement de Bordeaux Métropole s'engagent à livrer une eau de qualité, donner aux usagers les moyens de maîtriser leurs consommations et de respecter leur environnement en limitant les impacts de leurs rejets. Cette ambition se traduit au travers des engagements présentés dans cette charte.

## CES SYMBOLES VONT GUIDER VOTRE LECTURE



Le E symbolise les engagements pris par le délégataire relatifs au service public de l'eau potable.



Le A symbolise les engagements pris par le délégataire relatifs au service public de l'assainissement.



L'astérisque associé aux engagements signifie que le signalement par l'abonné du non-respect des délais indiqués, lui donne droit sur sa prochaine facture à

l'équivalent en euros de :

- 10 000 litres d'eau, soit 10 m<sup>3</sup> (part « délégataire de l'eau » / tranche médiane tarifaire) pour un engagement « Eau ».
- 10 000 litres d'eau, soit 10 m<sup>3</sup> (part « délégataire de l'assainissement ») pour un engagement « Assainissement ».

Les autres préjudices que vous auriez éventuellement subis seront indemnisés dans les conditions habituelles.

### À noter :

- La charte usagers des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif ne se substitue pas aux autres documents contractuels tels que les Règlements des services qui régissent les relations entre l'abonné et les services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif de Bordeaux Métropole.
- Les délais mentionnés s'entendent en jours ouvrés (du lundi au vendredi).

## E L'eau est fragile

La protection de la ressource en eau est notre priorité. Nous nous engageons à tout mettre en œuvre pour garantir la qualité de l'eau délivrée et vous aider à éviter le gaspillage.

### Je m'interroge sur la qualité de l'eau du robinet

Un besoin d'information sur les caractéristiques essentielles de votre eau (calcaire, pression, chlore...)?

Contactez le Service Clientèle au ☎ 09 77 40 10 13 et, si vous le souhaitez, nous vous confirmons l'information par courrier ou par courriel **dans les 48h\***.



### Aidez-moi à ne pas gaspiller !

En cas de détection d'une surconsommation inhabituelle (au minimum 2 fois supérieure à votre consommation moyenne) lors du relevé de votre compteur d'eau, nous vous la signalons **dès constatation**, par courrier et nous vous conseillons pour réaliser un diagnostic de fuite.

### En cas de difficultés de paiement

Si vous avez des difficultés pour payer votre facture, des solutions existent. Un Correspondant Solidarité Eau vous conseille et vous accompagne dans vos démarches pour trouver les solutions les plus adaptées à votre situation.

### Un service + pour tous

Vous pouvez sur simple demande bénéficier de la mensualisation sur 12 mois pour échelonner le paiement de vos factures d'eau annuelles.

## E L'eau est à tous

Parce que l'eau est essentielle à la vie et aux activités humaines, nous nous engageons pour garantir votre accès à l'eau dans les meilleures conditions. Parce que l'eau doit être à tous, nous agissons pour vous faciliter l'accès à un service de qualité. Nous sommes à votre écoute au quotidien. Nous innovons pour vous proposer des solutions adaptées.

### Vous emménagez

Si vous disposez déjà d'eau à votre domicile, un appel téléphonique au ☎ 09 77 40 10 13 suffit pour faire une demande d'abonnement au service de l'eau. Dans le cas contraire, en appelant du lundi au vendredi, nous intervenons sur place **dans les 24h\*** pour rétablir l'eau.



### Vous construisez votre maison

Nous nous engageons à vous conseiller et à communiquer le devis du branchement **sous 20 jours\*** à compter de votre demande, ou du rendez-vous sur place.

Nous demandons les autorisations administratives **sous 5 jours\*** dès réception de votre acompte. Nous réalisons les travaux de branchement dans un délai de **20 jours\*** au plus, après la date de réception des autorisations administratives.

### Intervention à domicile

Votre demande nécessite une intervention à votre domicile.

Nous vous proposons un rendez-vous **sous 10 jours\*** avec une plage de rendez-vous de **deux heures maximum\***.

### Un service en ligne

Un outil gratuit de simulation des consommations via le portail [www.usagers.leau.bordeaux-metropole.fr](http://www.usagers.leau.bordeaux-metropole.fr).

## Nous répondons à vos demandes

Nous répondons à vos demandes par téléphone **du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h**. Si vous préférez nous écrire, par courrier ou par mail, nous vous répondons en **8 jours\***.

Un **accueil clientèle** est à votre disposition au **91 rue Paulin à Bordeaux**, du lundi au jeudi de 8h30 à 17h, 8h30 à 16h30 le vendredi.

Grâce à l'Agence en Ligne, **vos démarches sont facilitées** et sécurisées 24h/24, 7j/7 : modification de données personnelles, simulateur de consommation, paiement par carte bleue, mensualisation, dépôt d'index du compteur d'eau, souscription gratuite à la e-facture. Vous pouvez aussi nous envoyer un courriel grâce à votre Espace Client sur l'Agence en Ligne.

Nous mettons tout en œuvre pour que votre demande soit **satisfaite** dès votre **premier contact** avec nous. Cependant, certaines demandes nécessitent une intervention terrain ou l'action d'un autre service.

Dans ce cas, nous vous informons du délai de résolution (qui ne peut excéder **30 jours\***, hormis pour les demandes soumises à accord de la Collectivité) lors de votre appel ou en réponse à votre courrier ou courriel.

## Coupage d'eau programmée

Lorsqu'une coupure d'eau est programmée (pour travaux d'entretien par exemple), nous vous informons **au plus tard 48h\* avant** le début de l'interruption.

Vous pouvez également obtenir tout renseignement sur simple appel téléphonique au ☎ [09 77 40 10 13](tel:0977401013).

## Voir & Entendre

Voir : **l'Eau en braille**.

Les informations sur l'eau et l'assainissement sont accessibles aux personnes aveugles et malvoyantes grâce au service gratuit de transcription en braille des factures d'eau.

Entendre : **ACCEO**

Grâce au service ACCEO, les personnes malentendantes ou déficientes auditives sont mises en relation avec le Service Clientèle. Elles bénéficient ainsi d'un égal accès à l'information et aux services.



## L'eau est l'affaire de tous

L'eau doit désormais mobiliser tous les acteurs : citoyens, élus, opérateurs. Nous agissons pour un dialogue sur l'eau, ouvert et porteur de solutions.



## Une urgence sur le réseau

Nos équipes techniques interviennent **24h sur 24 et 7 jours sur 7** sur simple appel téléphonique au ☎ [09 77 40 10 14](tel:0977401014) en cas d'urgence avérée, liée à un dysfonctionnement sur le réseau public d'eau. Elles sécurisent ainsi la continuité du service.

## Un problème de qualité ?

Une suspicion sur la qualité (couleur ou odeur) de votre eau alors que nous n'avons pas encore identifié de dysfonctionnement ?

Un diagnostic est organisé à votre domicile **dans les 24h\*** et les résultats vous sont communiqués dès que nous en avons connaissance.

## Aller plus loin pour vous satisfaire

Après avoir contacté le Service Clientèle, si vous jugez que votre demande ou réclamation n'a pas abouti, vous pouvez solliciter un recours supplémentaire, en contactant le médiateur de Bordeaux Métropole : [mediateursusagers@bordeaux-metropole.fr](mailto:mediateursusagers@bordeaux-metropole.fr)

Si, après cette sollicitation, vous estimez que le litige subsiste, vous pouvez faire appel à la Médiation de l'Eau ([www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)). Cet organisme indépendant et impartial a pour vocation de favoriser le traitement amiable des litiges survenus dans le cadre de l'exécution du service public de **l'eau ou de l'assainissement**.

## A L'environnement est l'affaire de tous

Parce que la préservation du milieu naturel et de l'environnement concerne chacun d'entre nous, nous nous engageons à vous délivrer une information et des conseils sur les bonnes pratiques en matière d'assainissement et d'éco-gestes.

## Vous construisez votre maison

Nous nous engageons à vous conseiller et à communiquer le devis du branchement **sous 20 jours\*** à compter de votre demande, ou du rendez-vous sur place.

Nous demandons les autorisations administratives **sous 5 jours\*** dès réception de votre acompte. Nous réalisons les travaux de branchement dans un délai de **20 jours\*** au plus, après la date de réception des autorisations administratives.



## Intervention à domicile

Votre demande nécessite une intervention à votre domicile.

Nous vous proposons un rendez-vous **sous 8 jours ouvrés\*** avec une plage de rendez-vous de **deux heures maximum\***.

## Nous répondons à vos demandes

Nous répondons à vos demandes par téléphone **du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h**. Si vous préférez nous écrire, par courrier ou par mail, nous vous répondons en **8 jours\***.

Un **accueil clientèle** est à votre disposition au **91 rue Paulin à Bordeaux**, du lundi au vendredi de 8h30 à 17h (16h30 le vendredi).

Grâce à l'Agence en Ligne, **vos démarches sont facilitées** et sécurisées 24h/24, 7j/7 : modification de données personnelles, paiement par carte bleue, mensualisation, souscription gratuite à la e-facture. Vous pouvez aussi nous envoyer un courriel grâce à votre Espace Abonné sur l'Agence en Ligne.

Nous mettons tout en œuvre pour que votre demande soit **satisfaite** dès votre **premier contact** avec nous. Cependant, certaines demandes nécessitent une intervention terrain. Dans ce cas, nous vous informons du délai de résolution lors de votre appel ou en réponse à votre courrier ou courriel.

## Voir & Entendre

Voir : **l'Eau en braille**.

Les informations sur l'eau et l'assainissement sont accessibles aux personnes aveugles et malvoyantes grâce au service gratuit de transcription en braille des factures d'eau.

Entendre : **ACCEO**

Grâce au service ACCEO, les personnes malentendantes ou déficientes auditives sont mises en relation avec le Service Clientèle. Elles bénéficient ainsi d'un égal accès à l'information et aux services.

## A L'environnement est fragile

Parce que réduire l'impact du service de l'assainissement collectif est un enjeu majeur pour l'avenir, notamment en matière de protection et de sauvegarde de la biodiversité locale, nous agissons au quotidien dans les meilleurs délais afin de préserver notre environnement et d'assurer un service de qualité.

## Une urgence sur le réseau

Nos équipes techniques interviennent **24h sur 24 et 7 jours sur 7** sur simple appel téléphonique au ☎ [09 77 40 10 14](tel:0977401014) en cas d'urgence avérée, liée à un dysfonctionnement sur le réseau public d'assainissement. Elles sécurisent ainsi la continuité du service.

## Une urgence sur les branchements

En cas d'urgence avérée sur branchements domestiques Assainissement, nos équipes techniques interviennent et s'engagent à résoudre les dysfonctionnements dans un délai de **4 heures\*** maximum après signalement de l'urgence au ☎ [09 77 40 10 14](tel:0977401014).

## Aller plus loin pour vous satisfaire

Après avoir contacté le Service Clientèle, si vous jugez que votre demande ou réclamation n'a pas abouti, vous pouvez solliciter un recours supplémentaire, en contactant le médiateur de Bordeaux Métropole : [mediateursusagers@bordeaux-metropole.fr](mailto:mediateursusagers@bordeaux-metropole.fr)

Si, après cette sollicitation, vous estimez que le litige subsiste, vous pouvez faire appel à la Médiation de l'Eau ([www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)). Cet organisme indépendant et impartial a pour vocation de favoriser le traitement amiable des litiges survenus dans le cadre de l'exécution du service public de **l'eau ou de l'assainissement**.



Site internet : [www.usagers.leau.bordeaux-metropole.fr](http://www.usagers.leau.bordeaux-metropole.fr)

Pour toute correspondance liée à l'eau, écrire à :

**Lyonnaise des Eaux - TSA 70001 - 54528 LAXOU Cedex**

Pour toute correspondance liée à l'assainissement, écrire à :

**Société de Gestion de l'Assainissement de Bordeaux Métropole - TSA 80002 - 54528 LAXOU Cedex**

Accueil clientèle

91 rue Paulin - 33000 Bordeaux

☎ [09 77 40 10 13](tel:0977401013)

Urgences 24h/24, 7j/7

☎ [09 77 40 10 14](tel:0977401014)

Bordeaux Métropole

Esplanade Charles-de-Gaulle

33 076 Bordeaux cedex

tél. : 05 56 99 84 84

L'Eau Bordeaux Métropole est une marque de Bordeaux Métropole. Elle concerne les services publics de l'eau et de l'assainissement. Lyonnaise des Eaux et la Société de Gestion de l'Assainissement de Bordeaux Métropole, qui portent la marque L'Eau Bordeaux Métropole, sont les opérateurs des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif.

# Charte Usagers

du Service public de l'eau potable



L'eau est l'une des compétences de Bordeaux Métropole.

Celle-ci a délégué le service public de l'eau potable à Lyonnaise des Eaux.

Dans ce cadre, Lyonnaise des Eaux s'engage à livrer une eau de qualité, donner aux usagers les moyens de maîtriser leurs consommations.

Cette ambition se traduit au travers des engagements présentés dans cette charte.

## CE SYMBOLE VA GUIDER VOTRE LECTURE



L'astérisque associé aux engagements signifie que le signalement par l'abonné du non-respect des délais indiqués, lui donne droit sur sa prochaine facture à l'équivalent en euros de :

- 10 000 litres d'eau, soit 10 m<sup>3</sup> (part « délégataire de l'eau » / tranche médiane tarifaire) pour un engagement « Eau ».

Les autres préjudices que vous auriez éventuellement subis seront indemnisés dans les conditions habituelles.

### À noter :

- La charte usagers du service public de l'eau potable ne se substitue pas aux autres documents contractuels tel que le Règlement du service qui régit les relations entre l'abonné et le service public de l'eau potable de Bordeaux Métropole.
- Les délais mentionnés s'entendent en jours ouvrés (du lundi au vendredi).

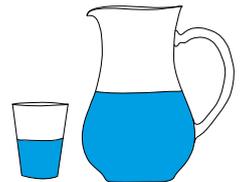
## L'eau est fragile

La protection de la ressource en eau est notre priorité. Nous nous engageons à tout mettre en œuvre pour garantir la qualité de l'eau délivrée et vous aider à éviter le gaspillage.

### Je m'interroge sur la qualité de l'eau du robinet

Un besoin d'information sur les caractéristiques essentielles de votre eau (calcaire, pression, chlore...)?

Contactez le Service Clientèle au ☎ 09 77 40 10 13 et, si vous le souhaitez, nous vous confirmons l'information par courrier ou par courriel **dans les 48h\***.



### Aidez-moi à ne pas gaspiller !

En cas de détection d'une surconsommation inhabituelle (au minimum 2 fois supérieure à votre consommation moyenne) lors du relevé de votre compteur d'eau, nous vous la signalons **dès constatation**, par courrier et nous vous conseillons pour réaliser un diagnostic de fuite.

### En cas de difficultés de paiement

Si vous avez des difficultés pour payer votre facture, des solutions existent. Un Correspondant Solidarité Eau vous conseille et vous accompagne dans vos démarches pour trouver les solutions les plus adaptées à votre situation.

### Un service + pour tous

Vous pouvez sur simple demande bénéficier de la mensualisation sur 12 mois pour échelonner le paiement de vos factures d'eau annuelles.

## L'eau est à tous

Parce que l'eau est essentielle à la vie et aux activités humaines, nous nous engageons pour garantir votre accès à l'eau dans les meilleures conditions. Parce que l'eau doit être à tous, nous agissons pour vous faciliter l'accès à un service de qualité. Nous sommes à votre écoute au quotidien. Nous innovons pour vous proposer des solutions adaptées.

### Vous emménagez

Si vous disposez déjà d'eau à votre domicile, un appel téléphonique au ☎ 09 77 40 10 13 suffit pour faire une demande d'abonnement au service de l'eau. Dans le cas contraire, en appelant du lundi au vendredi, nous intervenons sur place **dans les 24h\*** pour rétablir l'eau.



### Vous construisez votre maison

Nous nous engageons à vous conseiller et à communiquer le devis du branchement **sous 20 jours\*** à compter de votre demande, ou du rendez-vous sur place.

Nous demandons les autorisations administratives **sous 5 jours\*** dès réception de votre acompte. Nous réalisons les travaux de branchement dans un délai de **20 jours\*** au plus, après la date de réception des autorisations administratives.

### Intervention à domicile

Votre demande nécessite une intervention à votre domicile.

Nous vous proposons un rendez-vous **sous 10 jours\*** avec une plage de rendez-vous de **deux heures maximum\***.

### Un service en ligne

Un outil gratuit de simulation des consommations via le portail [www.usagers.leau.bordeaux-metropole.fr](http://www.usagers.leau.bordeaux-metropole.fr)



## Nous répondons à vos demandes

Nous répondons à vos demandes par téléphone **du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h**. Si vous préférez nous écrire, par courrier ou par mail, nous vous répondons en **8 jours\***.

Un **accueil clientèle** est à votre disposition au **91 rue Paulin à Bordeaux**, du lundi au jeudi de 8h30 à 17h, 8h30 à 16h30 le vendredi.

Grâce à l'Agence en Ligne, **vos démarches sont facilitées** et sécurisées 24h/24, 7j/7 : modification de données personnelles, simulateur de consommation, paiement par carte bleue, mensualisation, dépôt d'index du compteur d'eau, souscription gratuite à la e-facture. Vous pouvez aussi nous envoyer un courriel grâce à votre Espace Client sur l'Agence en Ligne.

Nous mettons tout en œuvre pour que votre demande soit **satisfaite** dès votre **premier contact** avec nous.

Cependant, certaines demandes nécessitent une intervention terrain ou l'action d'un autre service.

Dans ce cas, nous vous informons du délai de résolution (qui ne peut excéder **30 jours\***, hormis pour les demandes soumises à accord de la Collectivité) lors de votre appel ou en réponse à votre courrier ou courriel.



### Coupure d'eau programmée

Lorsqu'une coupure d'eau est programmée (pour travaux d'entretien par exemple), nous vous informons **au plus tard 48h\* avant** le début de l'interruption.

Vous pouvez obtenir tout renseignement également sur simple appel téléphonique au ☎ [09 77 40 10 13](tel:0977401013).

## Voir & Entendre

Voir : **l'Eau en braille**.

Les informations sur l'eau sont accessibles aux personnes aveugles et malvoyantes grâce au service gratuit de transcription en braille des factures d'eau.



Entendre : **ACCEO**

Grâce au service ACCEO, les personnes malentendantes ou déficientes auditives sont mises en relation avec le Service Clientèle. Elles bénéficient ainsi d'un égal accès à l'information et aux services.

## L'eau est l'affaire de tous

L'eau doit désormais mobiliser tous les acteurs : citoyens, élus, opérateurs. Nous agissons pour un dialogue sur l'eau, ouvert et porteur de solutions.

### Une urgence sur le réseau

Nos équipes techniques interviennent **24h sur 24 et 7 jours sur 7** sur simple appel téléphonique au ☎ [09 77 40 10 14](tel:0977401014) en cas d'urgence avérée, liée à un dysfonctionnement sur le réseau public d'eau. Elles sécurisent ainsi la continuité du service.



### Un problème de qualité ?

Une suspicion sur la qualité (couleur ou odeur) de votre eau alors que nous n'avons pas encore identifié de dysfonctionnement ?

Un diagnostic est organisé à votre domicile **dans les 24h\*** et les résultats vous sont communiqués dès que nous en avons connaissance.

### Aller plus loin pour vous satisfaire

Après avoir contacté le Service Clientèle, si vous jugez que votre demande ou réclamation n'a pas abouti, vous pouvez solliciter un recours supplémentaire, en contactant le médiateur de Bordeaux Métropole : [mediateursagers@bordeaux-metropole.fr](mailto:mediateursagers@bordeaux-metropole.fr)

Si, après cette sollicitation, vous estimez que le litige subsiste, vous pouvez faire appel à la Médiation de l'Eau ([www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)). Cet organisme indépendant et impartial a pour vocation de favoriser le traitement amiable des litiges survenus dans le cadre de l'exécution du service public de **l'eau ou de l'assainissement**.

Site internet : [www.usagers.leau.bordeaux-metropole.fr](http://www.usagers.leau.bordeaux-metropole.fr)

### Bordeaux Métropole

Esplanade Charles-de-Gaulle  
33 076 Bordeaux cedex  
tél. : 05 56 99 84 84

Pour toute correspondance, écrire à :

Lyonnaise des Eaux  
TSA 70001  
54528 LAXOU Cedex

### Accueil clientèle

91 rue Paulin  
33000 Bordeaux

☎ [09 77 40 10 13](tel:0977401013)

### Urgences 24h/24, 7j/7

☎ [09 77 40 10 14](tel:0977401014)

# Annexe 5

## Conditions d'utilisation des bornes de puisage monétiques

Cette annexe précise les conditions d'utilisation des bornes de puisage monétiques mentionnées aux articles 9 et 12 du présent règlement de service.

Tout prélèvement d'eau directement sur le réseau public à partir des appareils publics tels que bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie est strictement interdit car cela peut nuire à leur bon fonctionnement et les rendre inopérants en cas de besoin, d'incendie notamment.

Afin de répondre aux besoins spécifiques de clients souhaitant s'alimenter en eau potable en différents points du territoire de l'Eau Bordeaux Métropole, de façon itinérante et en limitant les contraintes administratives, des bornes de puisage monétiques ont été installées. Leur localisation est transmise sur demande adressée au Distributeur d'eau.

### Conditions d'accès aux bornes de puisage monétiques

Les bornes de puisage monétiques sont utilisables grâce à des cartes magnétiques. Celles-ci sont mises à la disposition des demandeurs en contactant le service clientèle professionnelle du Distributeur d'eau aux conditions financières suivantes :

### Mise à disposition d'une à cinq cartes eau (valeur 01/01/2016)

- Droit d'accès au service de ces bornes ..... 667,52 € (HT) (Exigible 1 fois, lors de la demande initiale et donnant droit à cinq cartes d'utilisation des bornes monétiques)
- Part proportionnelle au volume consommé au tarif de la deuxième tranche Q2 en vigueur à la date de rechargement des cartes. La tranche Q2 est décrite à l'article 33.2.2. du Traité de concession et s'élève à 1,2196 euros HT / m<sup>3</sup> au 01/01/2016.

Cette rémunération Q<sub>0</sub> ci-dessus s'entend à la date 01/01/2016 et sera révisée semestriellement par l'application de la formule suivante :

$$T = T_0 \cdot K$$

$$T_n = T_0 \times K_n$$

#### Avec :

T<sub>0</sub> valeur au 01/01/2016

T<sub>n</sub> valeur révisée

K<sub>n</sub> coefficient de révision des tarifs défini comme suit:

$$K_n = (0,15 + 0,3513 \frac{ICHT-E}{ICHT-E_0} + 0,0516 \frac{EMT}{EMT_0} + 0,4470 \frac{FD}{FD_0})$$

#### Avec :

La définition des paramètres est la suivante :

ICHT-E est l'indice relatif au coût de la main d'œuvre pour les activités de production et distribution d'eau, d'assainissement et de gestion des déchets et pollution (base 100 au 01/12/2008) en remplacement de ICHTTS1 qui n'est plus publié  
Source : Le Moniteur

EMT est l'indice EMT 351002 « Electricité Moyenne Tension Tarif Vert A » (base 100 au 01/01/2005) en remplacement de EL 40-10-10 qui n'est plus publié  
Source : Le Moniteur

FD est l'index « Frais et service divers – Frais divers » (base 100 au 01/01/1993)  
Source : Le Moniteur

La valeur initiale du paramètre sera celle correspondant à la moyenne des douze dernières valeurs publiées ou mises en ligne connues le 15 décembre 2012.

Le calcul des variations de prix est effectué par le Concessionnaire, qui communique au Concédant les différentes valeurs des indices précités et le calcul du coefficient k effectué.

Les différents termes sont arrondis à la quatrième décimale la plus proche, par défaut, si la décimale à négliger est inférieure à cinq.

Le calcul est effectué avec la moyenne glissante annuelle établie sur la base des douze derniers indices mensuels publiés ou mis en ligne, connus le 15 décembre et le 15 juin.

Toutefois, certains indices sont émis de manière provisoire et pourront être rectifiés postérieurement à leur première parution. Dans ce cas, la moyenne des douze derniers indices rectifiée fera l'objet d'un décompte en fin de semestre suivant.

Un tableau récapitulatif, justifiant les calculs des coefficients de révision de tous les tarifs au cours de l'exercice, est joint au compte rendu annuel.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre le Concédant et le Concessionnaire, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

# Annexe 6

## Télérelevé des compteurs

Le Service des Eaux s'engage à déployer le télé-relevé pour tous les compteurs de diamètre 20 mm et plus dans les conditions définies ci-après.

### Article 1 : Descriptif général

Le Service des Eaux déploie un système de télé-relevé par réseau fixe radio longue portée qui comprend :

- des capteurs d'impulsions et un émetteur radio reliés aux compteurs, les deux fonctions pouvant être intégrées dans un matériel unique en fonction des types de compteurs ;
- un réseau de récepteurs radio couvrant le territoire de la Concession. Ce réseau permet, d'une part, de collecter les trames d'index des compteurs d'eau et informations associées transmises par les émetteurs de proximité et, d'autre part, de transmettre via le réseau de téléphonie mobile d'un opérateur national ces données vers un système informatique ;
- un Système Informatique Télérelève (SiTR) mis en oeuvre par le Service des Eaux, permettant l'acquisition et le traitement des trames de données en provenance des récepteurs.

Le Service des Eaux ne pourra être tenu responsable en cas d'impossibilité de déploiement des équipements pour des motifs qui lui seraient extérieurs ou en cas de refus de l'abonné.

### Article 2 : Installation des émetteurs

Avant les campagnes de déploiement des émetteurs, le Service des Eaux informe les abonnés concernés du passage pour l'installation et de l'accès aux nouveaux services, et s'assure du bon fonctionnement des émetteurs.

Le Service des Eaux est tenu d'équiper d'émetteurs permettant le télé-relevé des consommations tous les branchements situés sur le périmètre concédé et disposant d'un compteur de diamètre égal ou supérieur à 20 mm.

L'ensemble de ces compteurs recensés au 31 décembre 2012 doit être équipé le 31 décembre 2014 au plus tard.

Sont exclus de ce recensement les compteurs de diamètre 20 mm et plus déposés ou recalibrés au diamètre 15mm dans les 2 ans de déploiement du télé-relevé, ainsi que ceux pour lesquels l'abonné aura signifié son interdiction de procéder à l'installation.

Les nouveaux abonnés requérant un compteur de 20 mm ou plus seront directement équipés avec un compteur muni d'un émetteur.

### Article 3 : Exploitation, maintenance et renouvellement des équipements de télé-relevé

Le Service des Eaux est chargé de l'exploitation, de la maintenance et de l'entretien des éléments du système de télé-relevé. Il a également en charge le renouvellement de ces équipements dans les conditions de l'article 29 du Traité de concession.

Dans le cadre de ces obligations, le Service des Eaux s'engage sur les niveaux de performance suivants :

- 95 % de l'ensemble des compteurs équipés adressent bien quotidiennement des index fiables ;
- 97 % de l'ensemble des abonnés équipés disposent effectivement des services de base,

à savoir :

1. Facturation au réel sur la base d'un index télérelevé ;
2. Alerte fuite, sauf à ce que l'abonné n'ait volontairement pas communiqué de moyen de communication ;
3. Alerte surconsommation, sauf à ce que l'abonné n'ait volontairement pas communiqué de moyen de communication.

La performance du service est évaluée en excluant le cas échéant les émetteurs concernés par l'une ou l'autre des situations suivantes :

- plans d'action d'amélioration du réseau de récepteurs proposés par le Service des Eaux, validés par le Concedant et en cours de réalisation, pour la durée prévisionnelle du chantier ;
- périodes de maintenance des récepteurs nécessitant une indisponibilité prolongée, dès lors que la Collectivité en aura été prévenu au préalable et pour la durée prévisionnelle des opérations concernées par le présent alinéa ;
- contrats dont le déploiement n'est pas finalisé ;
- défaut de l'opérateur Telecom ;
- cas de force majeure.

D'autre part, dans le cas d'une dégradation avérée du matériel relevant de la responsabilité de l'utilisateur, le remplacement du compteur et de l'émetteur sera porté aux frais de l'utilisateur ; ces cas de dégradation seront également exclus du calcul de performance.

### Article 3 : Services liés au télé-relevé

Le Service des Eaux s'engage à déployer au profit des usagers concernés par la présente annexe des télé-services utilisant le système de télérelève installé et les données inhérentes.

Ces services seront mis à disposition des abonnés concernés dans les trois mois qui suivent l'installation par le Service des Eaux sur leur compteur du capteur d'impulsion. Ces services sont :

- Relève des compteurs sans rendez-vous ;
- Arrêt de compte ou mutation sans déplacement ;
- Facturation sur la base d'index réels ;
- Suivi de consommation sur Internet (Agence en Ligne) ;
- Alerte fuite sur Internet (Agence en Ligne) et adressée automatiquement par média ;
- Alerte surconsommation sur Internet (Agence en Ligne) et adressée automatiquement par média.

Ces services ne font pas l'objet de facturation de la part du Service des Eaux.

« L'alerte fuite » est déclenchée sitôt analyse d'une présomption de fuite. Cette présomption est fondée sur le constat d'un débit minimum non nul du compteur pendant 2 jours consécutifs, le débit minimum étant incrémenté sur la base de pas de temps de 5 ou 15 minutes.

« L'alerte surconsommation » est déclenchée sitôt dépassement d'un seuil mensuel de consommation paramétrable par l'abonné sur sa page Internet de l'Agence en Ligne. Par défaut, le seuil établi est la moyenne des consommations facturées en m<sup>3</sup> des 12 derniers mois du client.

Cette information concernant l'alerte fuite et la surconsommation sera communiquée à l'abonné par SMS ou mail selon le mode qu'il aura lui-même défini.

### Article 4 : Conditions d'usage liées au télé-relevé

- Installation, entretien et réparation

Au même titre que les compteurs d'eau, les équipements de relevé à distance et de transfert d'information (modules intégrés ou déportés, ...) sont la propriété du service public de l'eau et mis à disposition de l'abonné moyennant l'abonnement semestriel attaché au compteur d'eau. Même si l'abonné n'est pas propriétaire, c'est lui qui en a la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

L'entretien et le renouvellement des équipements de relevé à distance et de transfert d'informations sont assurés par le Distributeur d'eau, à ses frais.

Lors de la pose de votre compteur, le Distributeur d'eau informe l'abonné des précautions particulières à prendre pour assurer son bon fonctionnement (notamment absence d'appareil et/ou de matériau susceptible de gêner le transfert à distance d'informations tels que les index de consommation). Le Distributeur d'eau ne pourra pas être tenu responsable de problèmes de transfert d'informations qui seraient dus au non-respect de ces règles de bon fonctionnement.

Si les équipements de relevé à distance et de transfert d'informations ont subi une usure normale ou une détérioration dont l'abonné n'est pas responsable, il sont réparés ou remplacés aux frais du Distributeur d'eau.

En revanche, il sont remplacés et sont facturés à l'abonné au montant figurant en annexe 3.3, si celui-ci n'a pas respecté les consignes du Distributeur d'eau et, en particulier, dans les cas où :

- les scellés du compteur ont été enlevés,
- les équipements ont été ouverts, démontés, déplacés ou déclipsés,
- les équipements ont subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel ou l'inondation, chocs extérieurs, etc.).

En cas de manœuvre frauduleuse dûment constatée et notifiée, il pourra être procédé à la fermeture du branchement, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées.

Dès lors que les équipements de relevé à distance placés sous la responsabilité de l'abonné seraient détériorés à deux reprises sans limitation dans le temps, le Distributeur d'eau ne remplacera pas ces équipements et l'abonné ne bénéficiera alors plus des services associés au télérelevé.

- Télérelève

Le relevé de la consommation de l'abonné s'effectue à distance par télérelevé. L'abonné doit néanmoins faciliter l'accès des agents du Distributeur d'eau chargés de l'entretien et du contrôle périodique de son compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

En cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

Par ailleurs, l'abonné peut contrôler lui-même et à tout moment la consommation indiquée au compteur :

- soit par lecture directe du compteur
- soit en consultant directement son index sur son compte client sur le site internet du service public d'eau.

# Annexe 7

## Bordereau des prix

### Notice d'utilisation du bordereau des prix

« Le présent bordereau des prix est annexé à l'avenant n°9 entre Bordeaux Métropole et son Concessionnaire.

Il sera appliqué pour tous les travaux « tiers » et visés dans les articles 14, 24, 25, 26, 27, 31, 37, 72, 75 du contrat, dont les devis auront été réalisés à compter du 01/01/2013.

A l'issue de chaque année, dans le rapport annuel d'activité du délégataire, un bilan financier sera remis à Bordeaux Métropole intégrant les montants totaux des sommes perçues au titre de ces différents articles en respectant la désignation des chapitres et sous chapitres de la présente notice.

Ce bordereau des prix s'applique uniquement pour les travaux de pose de canalisations, de raccordements, de branchements et de prestations diverses prévues au contrat.

Ce bordereau des prix a été établi, en fonction des clauses des différents cahiers des clauses administratives et techniques particulières, pour la rémunération de tous les travaux à exécuter sur les ouvrages et réseaux de Bordeaux Métropole.

Les travaux et prestations seront réalisés conformément aux prescriptions définies dans le fascicule n°71 « fourniture et pose de canalisations d'eau, accessoires et branchements » approuvé par le décret n°98-28 du 8 Janvier 1998 et à toutes spécifications techniques particulières définies par le délégataire en accord avec le Maître d'Ouvrage.

Le Concessionnaire soumettra une demande d'agrément à Bordeaux Métropole de l'ensemble des équipements et matériaux cités au présent BPU ainsi qu'une mise à jour annuelle du document.

Ce document constitue une annexe au contrat de concession.

Les prix unitaires comprennent les frais du Concessionnaire pour la gestion technique et administrative des chantiers.

Les prix unitaires, en valeur au 01/01/2012, sont indexés selon les modalités de l'article 38 du contrat. »

### Chapitre I - Canalisation et branchements supérieurs au DN 60 mm

Ce prix est utilisé pour les extensions, raccordements ou branchements supérieurs à DN 60

Un branchement pour appareil public se compose de trois parties :

- Le manchonnage ou la prise en charge
- Les mètres linéaires de branchement : du robinet vanne de départ jusqu'à l'appareil public
- La réfection de chaussée définitive

Un raccordement direct de lotissement ou ZAC se compose de trois parties :

- Le manchonnage ou la prise en charge
- Les mètres linéaires de branchement : du robinet vanne de départ jusqu'à l'appareil public
- La réfection de chaussée définitive

Une extension se compose de trois parties :

- Le manchonnage ou la prise en charge
- Les mètres linéaires de réseau
- La réfection de chaussée définitive

Sont pris en compte pour chaque opération :

- Les installations de chantier

### Chapitre II - Branchement au mètre DN 32 à DN 60 mm

Branchement DN 32 à 60 mm

Ce chapitre est utilisé pour :

- Branchement sanitaire DN 40 à 60
- Branchement autre que sanitaire DN 32 à 60

Le branchement se compose de 4 parties :

- Le manchonnage ou la prise en charge
- Les mètres linéaires de branchement : du robinet vanne de départ au robinet vanne amont du poste de comptage en fonction de la typologie des réfections de voirie
- Le regard de comptage complet : avec éventuellement un regard traditionnel, un regard compact ou une logette murale
- La réfection de chaussée définitive

Nota : chaque chantier prend en compte les sujétions à l'installation de chantier et aux prescriptions en termes d'hygiène et sécurité pour les personnels réalisant les travaux.

Sont également prises en charge les prestations suivantes :

- Equipements des branchements
- Dépose et repose de dispositif de comptage
- Pose en gaine technique de compteur
- Reprise de branchement sur nouvelle conduite

### Chapitre III - Branchement forfait DN 25 ou 32 mm

Branchement DN 25 ou 32 mm

Ce chapitre est utilisé pour :

- branchement sanitaire
- alimentation d'un ou deux logements ou habitation individuelle (regard double).

Le branchement se compose de 3 parties :

- Le branchement en partie publique : de la conduite jusqu'en limite de la propriété privée, dans la limite d'une longueur de 10 ml, rémunérée par les prix 3.1.1.1.1-1 et 3.1.1.1.1-2, le mètre linéaire supplémentaire est rémunéré par l'application du prix 3.1.1.1.2
- Le dispositif de comptage complet : prix 3.1.2.1.1 et 3.1.2.1.2
- Le regard de comptage complet : avec éventuellement un regard traditionnel, un regard compact ou une logette murale : prix 3.1.2.2.1 à 3.1.2.2.5

A noter que les prix 3.1.1.2.1 et 3.1.1.2.2 permettent d'intégrer la moins value liée à la réalisation de travaux concomitants d'eau potable ou d'assainissement et seront appliqués le cas échéant aux prix 3.1.1.1.1-1 et 3.1.1.1.1-2 et 3.1.1.1.2.

### Chapitre IV - Prestations

Ces prestations comprennent :

Frais d'étude - Contrôle

- Frais de contrôle des réseaux réputés non intégrables article 31.1 du traité de concession
- Mise à disposition de personnel
- Frais de contrôle des réseaux anciens intégrables article 31.2 du traité de concession
- Frais d'étude et de surveillance dans le cadre du raccordement d'une opération privée (art. 26 et 27)
- Indemnité pour dépose et remplacement de compteur ou dispositif de comptage
- Contrôle et vérification de compteurs
- Arrêt d'eau hors prestation liée aux chapitres 1, 2 et 3
- Déplacement de branchement
- Suppression de branchement

Un acompte de 50 % du montant estimé des travaux (devis) est versé par l'usager au moment de la commande.

A noter qu'en cas de concomitance avec des travaux de voirie ou d'eau potable ou d'assainissement, pour les travaux facturés au mètre aux chapitres I et II, une répartition du coût des travaux communs sera réalisée.

**Annexe 7 - Bordereau des prix unitaires**

CHAPITRE 1 : CANALISATIONS ET BRANCHEMENTS SUPERIEURS A DN 60				
N°	Désignation des ouvrages	Unité	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2013	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2016

**1 - TRAVAUX PREPARATOIRES**

Section 1 - Installations de chantier - Travaux préparatoires				
	<p>Cet intitulé rappelle l'ensemble des prestations réalisées par le concessionnaire ou son sous-traitant à la charge du tiers dans le cadre des différentes prestations qui sont considérées comme intégrées de fait à chaque opération de travaux.</p> <p>Ceci concerne, notamment, l'installation et le repliement du chantier dans le cadre des prescriptions définies entre autres par la "charte chantier propre", et comprend en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'aménée et la mise en place en un lieu défini des locaux de chantier et du matériel nécessaire à l'exécution des travaux.</li> <li>- la fourniture et la mise en place, l'entretien de la signalisation de proximité des travaux (panneaux, éclairages, etc.) conformément à la réglementation en vigueur (règlement de voirie communautaire, fascicule n° 71, etc...), y compris toutes modifications et déplacements de ladite signalisation</li> <li>- Le gardiennage.</li> <li>- La clôture de la base-vie conformément à la Charte Chantiers Propres (Palissades de type B).</li> <li>- La mise en place et le repliement de l'affichage réglementaire.</li> <li>- Les entreprises se conformeront aux règlements de police municipaux (règles de circulation, accès des véhicules de secours, collecte des ordures ménagères, etc...).</li> <li>- Les entreprises se conformeront à la législation en vigueur en matière de sécurité et du code du travail pour les travaux de chantier public.</li> <li>- La réalisation des DICT et autres autorisations administratives</li> <li>- Les études d'exécution et la remise du plan de récolement et des croquis de branchement.</li> </ul>			
1.1.1.1.1	Pour un chantier dont la durée des travaux est inférieure à 2 jours	F	500,00 €	505,72 €
1.1.1.1.2	Pour un chantier dont la durée des travaux est comprise entre 3 et 10 jours	F	1 000,00 €	1 011,45 €
1.1.1.1.3	Pour un chantier dont la durée des travaux est supérieure à 10 jours	F	3 000,00 €	3 034,35 €
1.1.1.2.1	Constat d'huissier pour un habitat individuel	Unité	110,00 €	111,26 €
1.1.1.2.2	Constat d'huissier pour un habitat collectif	Unité	195,00 €	197,23 €
Section 2 - Frais de maîtrise d'ouvrage				
1.1.2.1	Tranche de travaux : 0- 10 k€HT	F	85,00 €	85,97 €
1.1.2.2	Tranche de travaux : 10- 30 k€HT	F	350,00 €	354,01 €
1.1.2.3	Tranche de travaux : 30- 100 k€HT	F	1 050,00 €	1 062,02 €
1.1.2.4	Tranche de travaux : 100- 200 k€HT	F	3 050,00 €	3 084,92 €
1.1.2.5	Tranche de travaux : 200- 400 k€HT	F	6 000,00 €	6 068,70 €
Section 3 - Frais de maîtrise d'œuvre				
	Etudes			
1.1.3.1.1	Tranche de travaux : 0- 10 k€HT	F	250,00 €	252,86 €
1.1.3.1.2	Tranche de travaux : 10- 30 k€HT	F	750,00 €	758,59 €
1.1.3.1.3	Tranche de travaux : 30- 100 k€HT	F	2 500,00 €	2 528,62 €
1.1.3.1.4	Tranche de travaux : 100- 200 k€HT	F	5 000,00 €	5 057,25 €
1.1.3.1.5	Tranche de travaux : 200- 400 k€HT	F	7 000,00 €	7 080,15 €
	Travaux			
1.1.3.2.1	Tranche de travaux : 0- 10 k€HT	F	200,00 €	202,29 €
1.1.3.2.2	Tranche de travaux : 10- 30 k€HT	F	750,00 €	758,59 €
1.1.3.2.3	Tranche de travaux : 30- 100 k€HT	F	2 000,00 €	2 022,90 €
1.1.3.2.4	Tranche de travaux : 100- 200 k€HT	F	4 000,00 €	4 045,80 €
1.1.3.2.5	Tranche de travaux : 200- 400 k€HT	F	6 000,00 €	6 068,70 €
Section 4 - Dépose et repose de mobilier urbain				
1.1.4.1	Dépose et repose de potelet	Unité	42,90 €	43,39 €
1.1.4.2	Fourniture et pose de potelet	Unité	172,00 €	173,97 €
1.1.4.3	Dépose et repose de barrière	Unité	55,00 €	55,63 €
1.1.4.4	Fourniture et pose de barrière	Unité	221,00 €	223,53 €
Section 5 - Signalisation, balisage et mise à disposition du personnel				
1.1.5.1	Panneaux de pré-signalisation	Unité	1 404,00 €	1 420,08 €
1.1.5.2	Marquage au sol	m²	42,00 €	42,48 €
	Mise à disposition de palissades et de ballroads pour un chantier dont la durée des travaux est inférieure ou égale à 5 jours			
1.1.5.3.1	Palissades de 1 m de haut conformes aux spécifications de la Charte Chantiers Propres : Type A	m/j	7,00 €	7,08 €
1.1.5.3.2	Palissades de 2 m de haut conformes aux spécifications de la Charte Chantiers Propres : Type B	m/j	9,00 €	9,10 €
1.1.5.3.3	Ballroads	m/j	8,00 €	8,09 €
	Mise à disposition de palissades et de ballroads pour un chantier dont la durée des travaux est supérieure ou égale à 6 jours			
1.1.5.4.1	Palissades de 1 m de haut conformes aux spécifications de la Charte Chantiers Propres : Type A	m/j	4,00 €	4,05 €
1.1.5.4.2	Palissades de 2 m de haut conformes aux spécifications de la Charte Chantiers Propres : Type B	m/j	5,00 €	5,06 €
1.1.5.4.3	Ballroads	m/j	3,00 €	3,03 €
1.1.5.5.1	Utilisation d'une installation complète d'une paire de feux de trafic tricolores	jc	108,81 €	110,06 €
1.1.5.5.2	Régulation du trafic par circulation alternée (2 agents)	h	45,33 €	45,85 €

**Annexe 7 - Bordereau des prix unitaires**

N°	Désignation des ouvrages	Unité	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2013	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2016
<b>2 - TERRASSEMENTS ET MACONNERIE</b>				
<b>Section 1 - Terrassements en tranchées</b>				
	<p>Les tranchées faisant l'objet de la présente section sont les tranchées pour toutes canalisations, y compris celles de raccordement des équipements du réseau, à l'exclusion des tranchées pour branchements et des tranchées élargies pour pose de conduites supplémentaires.</p> <p>Les prix unitaires rémunèrent les prestations énumérées aux articles 47, 49, 81 du fascicule n°71 du Cahier des Clauses Techniques Générales. Les tranchées devant recevoir deux canalisations ayant le même profil, sont payées au prix correspondant à la canalisation du plus grand diamètre augmenté de 50 % du prix de tranchées correspondant à chaque canalisation supplémentaire (y compris les plus values éventuelles). Lorsque des tranchées doivent recevoir deux canalisations ayant des profils différents imposant l'aménagement d'une banquette, le prix de la tranchée du plus grand diamètre est augmenté de 60 % du prix de la tranchée de la canalisation du plus petit diamètre.</p> <p>En ce qui concerne les plus values pour surprofondeur ou difficulté de terrassement, elles seront décomptées en décimètre entier de profondeur par mètre, toute fraction de décimètre étant arrondie au décimètre le plus voisin.</p> <p>La profondeur normale de la tranchée peut être augmentée de l'épaisseur d'un lit de pose de 0.10 m, prescrit par le Maître d'œuvre sans l'application de plus values pour surprofondeur.</p> <p>Par contre, les sujétions suivantes sont rémunérées à part et font l'objet d'articles particuliers du présent bordereau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le boitage des tranchées</li> <li>- l'époussetement des eaux souterraines d'un débit continu égal ou supérieur à 25 m3 à l'heure qui sera réglé conformément aux prix 1.2.3.3.1-1 à 1.2.3.3.1-6 du présent bordereau</li> <li>- l'enlèvement et le transport à la décharge des déblais en excédent</li> <li>- le drainage sous conduite et autres travaux faisant l'objet des prix de drainage, époussetement, déblais, remblais, ...</li> </ul>			
<b>Sous section 1 - Terrains n°1</b>				
	Tranchée pour pose de canalisations en terrains n° 1 susceptible d'être exécutée avec engins mécaniques. La hauteur de couverture au-dessus de la génératrice supérieure du fût de la canalisation ne devant pas être inférieure à 1.00 m, la longueur étant mesurée selon l'axe de la tranchée.			
1.2.1.1.1-1	Pour canalisation de diamètre nominal égal à 60, 80, 100 ou 125 mm.	ml	19,56 €	19,78 €
1.2.1.1.1-2	Pour canalisation de diamètre nominal égal à 150, 200 ou 250 mm.	ml	22,97 €	23,23 €
1.2.1.1.1-3	Pour canalisation de diamètre nominal égal à 300, 350 ou 400 mm.	ml	31,84 €	32,20 €
1.2.1.1.1-4	Pour canalisation de diamètre nominal égal à 500 ou 600 mm.	ml	45,14 €	45,66 €
	Plus values sur les prix 1.2.1.1.1-1 à 1.2.1.1.1-4 pour tranchées de profondeur supérieure au maximum indiqué, et ne dépassant pas 3.00 m. Cette plus value s'applique avec, pour chaque tronçon de tranchée, une franchise de 10.00 m de longueur, si la profondeur du tronçon ne dépasse pas 1.50 m.			
1.2.1.1.2-1	Pour canalisation de canalisation de diamètre nominal égal à 60, 80, 100 ou 125 mm.	dm /ml	1,83 €	1,85 €
1.2.1.1.2-2	Pour canalisation de canalisation de diamètre nominal égal à 150, 200 ou 250 mm.	dm /ml	2,09 €	2,11 €
1.2.1.1.2-3	Pour canalisation de canalisation de diamètre nominal égal à 300, 350 ou 400 mm.	dm /ml	2,35 €	2,38 €
1.2.1.1.2-4	Pour canalisation de canalisation de diamètre nominal égal à 500 ou 600 mm.	dm /ml	2,88 €	2,91 €
<b>Sous section 2 - Terrains n°2</b>				
	Plus values sur les prix unitaires 1.2.1.1.1-1 à 1.2.1.1.1-4 pour difficulté de terrassement de tranchée en terrains n° 2 mais susceptible d'être exécutée avec engins mécaniques.			
1.2.1.2.1	Pour canalisation de canalisation de diamètre nominal égal à 60, 80, 100 ou 125 mm.	dm /ml	2,60 €	2,63 €
1.2.1.2.2	Pour canalisation de canalisation de diamètre nominal égal à 150, 200 ou 250 mm.	dm /ml	2,88 €	2,91 €
1.2.1.2.3	Pour canalisation de canalisation de diamètre nominal égal à 300, 350 ou 400 mm.	dm /ml	3,13 €	3,17 €
1.2.1.2.4	Pour canalisation de canalisation de diamètre nominal égal à 500 ou 600 mm.	dm /ml	3,39 €	3,43 €
<b>Sous section 3 - Terrains n°3</b>				
	Plus values sur les prix unitaires 1.2.1.1.1-1 à 1.2.1.1.1-4 pour ouverture de tranchées en terrain n° 3 ne pouvant être exécutées qu'à la main ou à l'outil pneumatique par suite de l'impossibilité technique de l'emploi de l'explosif dûment constatée par le maître d'œuvre, mais pour toute profondeur jusqu'à 3.00 m et toutes longueurs de tranchée.			
1.2.1.3.1	Pour canalisation de canalisation de diamètre nominal égal à 60, 80, 100 ou 125 mm.	dm /ml	7,57 €	7,66 €
1.2.1.3.2	Pour canalisation de canalisation de diamètre nominal égal à 150, 200 ou 250 mm.	dm /ml	8,61 €	8,71 €
1.2.1.3.3	Pour canalisation de canalisation de diamètre nominal égal à 300, 350 ou 400 mm.	dm /ml	9,65 €	9,76 €
1.2.1.3.4	Pour canalisation de canalisation de diamètre nominal égal à 500 ou 600 mm.	dm /ml	11,49 €	11,62 €
<b>Section 2 - Terrassements pour ouvrage en masse</b>				
<b>Sous section 1 - Terrains n°1</b>				
	Terrassements pour ouvrage en masse, en rigole ou en puits exécutés en terrains n° 1 y compris toutes sujétions telles que définies à la section 1 du présent paragraphe bordereau des prix.			
1.2.2.1.1	Exécuté avec engin mécanique	Mètre cube	22,70 €	22,96 €
1.2.2.1.2	Exécuté à la main	Mètre cube	72,03 €	72,85 €
<b>Sous section 2 - Terrains n°2</b>				
	Terrassements pour ouvrage en masse, en rigole ou en puits exécutés en terrains n° 2 y compris toutes sujétions telles que définies à la section 1 du présent paragraphe du bordereau des prix.			
1.2.2.2.1	Exécuté avec engin mécanique	Mètre cube	26,87 €	27,18 €
1.2.2.2.2	Exécuté à la main	Mètre cube	85,59 €	86,57 €
<b>Sous section 3 - Terrains n°3</b>				
	Terrassements pour ouvrage en masse, en rigole ou en puits exécutés en terrains n° 3 nécessitant l'emploi de l'explosif y compris toutes sujétions telles que définies à la section 1 du présent paragraphe du bordereau des prix.			
1.2.2.3.1	à la main ou à l'outil pneumatique, par suite l'interdiction ou du danger de l'emploi de l'explosif.	Mètre cube	171,19 €	173,15 €

**Annexe 7 - Bordereau des prix unitaires**

N°	Désignation des ouvrages	Unité	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2013	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2016
<b>Section 3 - Terrassements travaux divers</b>				
<b>Sous section 1 - Croisements longements</b>				
1.2.3.1.1	Plus values pour sujétions particulières dues à la présence de câbles ou conduites d'eau, de gaz, etc... rencontrées en fouille sur une longueur supérieure à 10 m, y compris soutènement, confortation et reconstitution 'des signalisations éventuelles : plus values sur la Section 1	ml	11,74 €	11,87 €
	Plus values pour sujétions particulières dues aux croisements de câbles, égouts, canalisations, aqueducs ou autres ouvrages rencontrés dans la fouille, y compris soutènement, confortation et reconstitution des signalisations éventuelles.			
1.2.3.1.2-1	Pour un ouvrage rencontré d'un diamètre inférieur à 0.50 m.	Unité	34,71 €	35,11 €
1.2.3.1.2-2	Pour un ouvrage rencontré d'un diamètre supérieur ou égal à 0.50m	Unité	88,99 €	90,01 €
<b>Sous section 2 - Drainage</b>				
1.2.3.2.1	Mise en œuvre d'un massif drainant sans tuyau pour drainage ou consolidation du fond de fouille y compris la fourniture et la mise du géotextile enserrant les matériaux. Il sera constitué de matériaux filtrants de granulométrie (7.1 - 12.5) (12.5 - 22.4) (22.4 - 70) suivant le cas.	m3	104,00 €	105,19 €
<b>Sous section 3 - Epusement et rabattement</b>				
	Mise à disposition de pompe thermique ou électrique avec tous équipements			
1.2.3.3.1-1	Pompe thermique ou électrique 25 m3/h.	Journée	22,70 €	22,96 €
1.2.3.3.1-2	Pompe thermique ou électrique 50 m3/h.	Journée	26,62 €	26,92 €
1.2.3.3.1-3	Pompe thermique de 25 m3/h carburant compris.	Heure	10,44 €	10,56 €
1.2.3.3.1-4	Pompe thermique de 50 m3/h carburant compris.	Heure	11,74 €	11,87 €
1.2.3.3.1-5	pompe électrique de 25 m3/h énergie électrique fournie par l'entrepreneur.	Heure	6,78 €	6,86 €
1.2.3.3.1-6	pompe électrique de 50 m3/h énergie électrique fournie par l'entrepreneur.	Heure	11,74 €	11,87 €
	Epusement par rabattement de nappe pour pose canalisation AEP.			
1.2.3.3.2-1	Ce prix rémunère au mètre la mise à disposition d'un dispositif de rabattement de nappe, d'une hauteur maximale de 6.00 m à partir de la cote sol. La longueur sera mesurée de la première aiguille à la dernière aiguille. Il comprend notamment : - l'amenée de tout le matériel nécessaire à la mise en route et au bon fonctionnement des équipements (pompes, collecteurs, aiguilles, flexibles, raccords, coudes, tés...), - la première installation, les raccordements et protections électriques réglementaires, - la mise à disposition de tous les équipements et installations divers, - la réalisation de massifs drainant pour aiguilles (profondeur du fond de fouille plus 1.00 m), - la remise en états des lieux sollicités par l'opération - le repli de tout le matériel en fin d'opération. Ce prix rémunère le fonctionnement d'un système de pompage. La longueur sera mesurée de la première aiguille à la dernière aiguille. Il comprend : - l'entretien et la vérification journalière de tout le dispositif - le remplacement ou la reprise éventuelle des éléments défectueux - le consommable et tout ce qui est nécessaire au fonctionnement de l'installation. NOTA : les temps de dysfonctionnement imputables à l'entreprise constatés par le ME ne seront pas pris en compte.	Mètre	18,13 €	18,34 €
1.2.3.3.2-2	Ce prix rémunère le fonctionnement d'un système de pompage. La longueur sera mesurée de la première aiguille à la dernière aiguille. Il comprend : - l'entretien et la vérification journalière de tout le dispositif - le remplacement ou la reprise éventuelle des éléments défectueux - le consommable et tout ce qui est nécessaire au fonctionnement de l'installation. NOTA : les temps de dysfonctionnement imputables à l'entreprise constatés par le ME ne seront pas pris en compte.	Mètre-jour	20,80 €	21,04 €
1.2.3.3.2-3	Ce prix rémunère au mètre tous les frais supplémentaires occasionnés par le déplacement du système de pompage avec accord du ME. Il comprend également la remise en état des lieux sollicités par l'opération. La longueur sera mesurée de la première à la dernière aiguille.	Mètre	58,28 €	58,95 €
<b>Section 4 - Soutènement et blindage des fouilles</b>				
	Blindage et boisage des parois de fouille comme prévu à l'article 50 du fascicule n° 71 du C.C.T.G..			
1.2.4.1.1	Blindage continu jointif au moyen d'éléments bois ou métalliques.	m²	18,26 €	18,47 €
1.2.4.1.2	Blindage semi-jointif au moyen d'éléments bois ou métalliques.	m²	9,14 €	9,24 €
	Plus values sur les prix prévus aux sections 1 à 3 ci-avant pour pose en tranchée dans l'embaras des étais.			
1.2.4.2.1	Pour un diamètre nominal égal à 60 mm.	ml	8,10 €	8,19 €
1.2.4.2.2	Pour un diamètre nominal égal à 80 mm.	ml	8,10 €	8,19 €
1.2.4.2.3	Pour un diamètre nominal égal à 100 mm	ml	12,27 €	12,41 €
1.2.4.2.4	Pour un diamètre nominal égal à 125 mm	ml	12,27 €	12,41 €
1.2.4.2.5	Pour un diamètre nominal égal à 150 mm	ml	18,79 €	19,01 €
1.2.4.2.6	Pour un diamètre nominal égal à 200/225 mm	ml	18,79 €	19,01 €
1.2.4.2.7	Pour un diamètre nominal égal à 250 mm	ml	18,79 €	19,01 €
1.2.4.2.8	Pour un diamètre nominal égal à 300 mm	ml	37,32 €	37,75 €
1.2.4.2.9	Pour un diamètre nominal égal à 350 mm	ml	37,32 €	37,75 €
1.2.4.2.10	Pour un diamètre nominal égal à 400 mm	ml	37,32 €	37,75 €
1.2.4.2.11	Pour un diamètre nominal égal à 500 mm	ml	67,58 €	68,35 €
1.2.4.2.12	Pour un diamètre nominal égal à 600 mm	ml	67,58 €	68,35 €

**Annexe 7 - Bordereau des prix unitaires**

N°	Désignation des ouvrages	Unité	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2013	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2016
<b>Section 5 - Remblayage des tranchées et fouilles avec des matériaux de réemploi triés ou des matériaux d'apport</b>				
	<p>Pour l'évaluation de tous travaux tels que remblayage, travaux annexes, etc..., il est convenu que les parois des tranchées sont verticales et que la largeur est au maximum égale au diamètre de la canalisation majorée de 0.60 m et ceci pour le cas des canalisations à joints automatiques, mécaniques ou confectionnés en fond de fouille.</p> <p>Pour les autres types de canalisations, cette largeur sera au maximum égale au diamètre de la canalisation majorée de 0.20 m avec un minimum global de 0.40 m. Les volumes et surfaces afférents aux travaux accessoires susvisés ne sauraient donc excéder le produit des longueurs de canalisations par les largeurs conventionnelles indiquées ci-dessus.</p>			
	Evacuation des déblais			
1.2.5.1.1	Ce prix rémunère le transport aux décharges public d'un mètre cube de déblais. Il comprend également les indemnités de toute nature pour la mise en décharge des déblais et tri si nécessaire, le déchargement, le réglage, l'entretien des chemins d'accès à la décharge et le nettoyage des chaussées empruntées en cas de chutes de matériaux ou salissures par les pneumatiques.	Mètre cube	27,20 €	27,51 €
1.2.5.1.2	Evacuation des déblais en provenance de chantiers situés dans la partie de Bordeaux comprise à l'intérieur de l'emprise des boulevards (de J.J. Bosc à Brandenbourg) et la Garonne.	Mètre cube	13,30 €	13,45 €
1.2.5.1.3	Evacuation des déblais en provenance de chantiers extérieurs aux limites fixées au prix n° 1.2.5.1.2	Mètre cube	10,70 €	10,82 €
	Réemploi de déblais			
1.2.5.2.1	Réemploi de déblais sans traitement Ce prix rémunère la mise en place de matériaux provenant des déblais, soigneusement compacté par couches successives de 0.20 m conformément à l'article 81 du fascicule n° 71 du C.C.T.G.	Mètre cube	14,95 €	15,12 €
1.2.5.2.2	Réemploi des déblais après traitement	Mètre cube	56,34 €	56,99 €
	Fourniture et mise en place de matériaux de remplacement (inférieur à 0.100 m : le volume est celui de la tranchée) (supérieur ou égal à 0.400 m : le volume est celui de la tranchée moins celui du tuyau).			
1.2.5.3.1	Sable lavé 0/3.	Mètre cube	54,54 €	55,16 €
1.2.5.3.2	Grave maigre 0/15.	Mètre cube	58,45 €	59,12 €
1.2.5.3.3	Terre végétale.	Mètre cube	32,09 €	32,46 €
1.2.5.3.4	Remblai auto-compactant Ce prix rémunère la fourniture et mise en place d'un remblai auto-compactant. Il comprend notamment : - la formulation du coulis en fonction du terrain rencontré, - la fourniture et la mise en oeuvre par toupee et le réglage manuel dans la fouille, - la protection et la signalisation de la tranchée pendant le temps de prise du coulis - la protection des canalisations et la mise en place des filets avertisseurs aux distances réglementaires, - le réglage supérieur du coulis en fonction du type de revêtement prescrit par la voirie.	Mètre cube	176,15 €	178,17 €
<b>Section 6 - Ouvrages en maçonnerie</b>				
<b>Sous section 1 - Ouvrages annexes en maçonnerie construits en place</b>				
	Béton de ciment Conformément à l'article 44 du fascicule 70, ces prix rémunèrent la fourniture et la mise en oeuvre d'un mètre cube de béton de ciment C.P.J. 45 mesuré en place, y compris la vibration ou la pervation éventuelle.			
1.2.6.1.1-1	Fourniture et la mise en oeuvre, béton de propreté, dosé à 150 kg de ciment.	Mètre cube	175,09 €	177,09 €
1.2.6.1.1-2	Fourniture et la mise en oeuvre, béton pour fondations, massifs, dalles non armées, ancrages et butées, dosé à 250 kg de ciment.	Mètre cube	189,45 €	191,62 €
1.2.6.1.1-3	Fourniture et la mise en oeuvre, béton non armé pour ouvrages, dosé à 300 kg de ciment.	Mètre cube	218,16 €	220,66 €
1.2.6.1.1-4	Fourniture et la mise en oeuvre, béton armé pour ouvrages, dosé à 350 kg de ciment.	Mètre cube	238,25 €	240,98 €
	Coffrages Les coffrages sont payés suivant la surface réelle en contact avec le béton, y compris fourniture et mise en oeuvre.			
1.2.6.1.2-1	Coffrages ordinaires réalisés en planches ou madriers bruts.	Mètre carré	43,05 €	43,54 €
1.2.6.1.2-2	Coffrages pour parements fins réalisés en planches rabotées, en contre-plaqué ou en panneaux métalliques.	Mètre carré	58,45 €	59,12 €
1.2.6.1.3	Fourniture et mise en place d'acier pour armature de béton : rond, lisse ou armature à haute adhérence.	Kilogramme	4,69 €	4,74 €
1.2.6.1.4	Maçonnerie de parpaings de 15 cm hourdée en mortier de ciment au dosage de 350 kg.	Mètre cube	421,95 €	426,78 €
1.2.6.1.5	Enduit ou chape étanche de 0.020 m d'épaisseur au mortier de ciment au dosage de 400 kg.	Mètre carré	31,31 €	31,67 €
<b>Sous section 2 - Ouvrages en béton préfabriqué et divers</b>				
	Regards de visite préfabriqués Ce prix s'applique à la confection de regards de visite préfabriqués. Il comprend : - la démolition de chaussée, fouille de toute nature, blindage si nécessaire, évacuation déblais, réglage du fond de forme et lit de pose en sable - la construction du fond de béton, fourniture et pose de la cheminée DN 1000 de la dalle réductrice et de la rehausse - hauteur 1.50 m du fil d'eau au dessus tampon.			
1.2.6.2.1-1	type rond ou carré 1000	Unité	849,64 €	859,37 €
1.2.6.2.1-2	Plus ou moins value au prix 1.2.6.2.1-1 pour variation de hauteur de la cheminée.	ml	333,49 €	337,31 €
1.2.6.2.1-3	Fourniture et pose de regard DN 300 à 600 y compris tampon de fermeture	Unité	568,60 €	337,31 €
	Fontes de voirie.			575,11 €
1.2.6.2.2	Fourniture à pied d'oeuvre d'un dispositif de fermeture (cadre et tampon) comme il est dit aux articles 34 du fascicule n° 71 du C.C.T.G. conforme à la norme. Cadre et tampon rond ou carré.	Unité	254,43 €	257,34 €

**Annexe 7 - Bordereau des prix unitaires**

N°	Désignation des ouvrages	Unité	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2013	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2016
<b>Section 7 - Franchissement d'ouvrages divers par procédés spéciaux sans ouverture de tranchée</b>				
1.2.7.1	Amenée et repli du matériel de fonçage comprenant : - Amenée du matériel sur le site - Mise en place et calage dans le puits - repli en fin de travaux	Forfait	1 262,85 €	1 277,31 €
1.2.7.2	Réalisation d'un puit d'accès pour fonçage - Terrassement du puits pour mise en place du matériel - Blindage des parois - Protection et signalisation - Evacuation des excédents - Béton pour radier et massif de poussée éventuel - Epaissements et pompages - Remblais et remise en état après travaux	Unité	2 966,05 €	3 000,01 €
1.2.7.3	Réalisation d'un puits de sortie fonçage - Terrassement du puits pour sortie du matériel - Blindage des parois - Protection et signalisation - Evacuation des excédents - Epaissement et pompages - Remblais et remise en état après travaux	Unité	2 020,54 €	2 043,67 €
	Fourniture et pose d'une canalisation par fonçage ou forage - Fourniture et pose de la gaine - Extraction et évacuation des terres provenant de l'intérieur de la conduite - Epaissements et pompages éventuels - Contrôle altimétrique des mouvements de terrain			
1.2.7.4.1	Fourniture et pose d'une canalisation par fonçage ou forage DN 200 mm	ml	538,81 €	544,98 €
1.2.7.4.2	Fourniture et pose d'une canalisation par fonçage ou forage DN 300 mm	ml	707,19 €	715,29 €
1.2.7.4.3	Fourniture et pose d'une canalisation par fonçage ou forage DN 400 mm	ml	926,09 €	936,69 €
1.2.7.4.4	Fourniture et pose d'une canalisation par fonçage ou forage DN 500 mm	ml	1 262,85 €	1 277,31 €
	Forage dirigé			
1.2.7.5.1	Reconnaissance de sol par sondage destructif à une profondeur maxi de 5 m (remise du rapport de reconnaissance, conclusions sur faisabilité et profi théorique du forage)	Forfait	4 377,85 €	4 427,98 €
1.2.7.5.2	Forage dirigé - Amenée et repli du matériel, personnel et consommables	Forfait	3 030,82 €	3 065,52 €
1.2.7.5.3	Fourniture et pose de PEHD par forage horizontal dirigé dans terrain meuble (résistance < 100 Hpa)			
1.2.7.5.4	Pour Ø 100 mm (long maxi du forage : 200 ml)	ml	159,96 €	161,79 €
1.2.7.5.5	Pour Ø 160 mm (long maxi du forage : 180 ml)	ml	235,74 €	238,44 €
1.2.7.5.6	Pour Ø 200mm (long maxi du forage : 150 ml)	ml	319,92 €	323,58 €
1.2.7.5.7	Pour Ø 225 mm (long maxi du forage : 150 ml)	ml	437,79 €	442,80 €
1.2.7.5.8	Pour Ø 315 mm (long maxi du forage : 90 ml)	ml	622,99 €	630,12 €
<b>3 - CONDUITES</b>				
	<p>Le présent chapitre concerne toutes les canalisations publiques, compris les canalisations de raccordement des équipements du réseau, à l'exclusion des canalisations de branchement. Pour l'application des prix du présent chapitre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les longueurs des canalisations sont décomptées sans déduction des longueurs occupées par les pièces spéciales et par la robinetterie qui sont payées, les unes et les autres, conformément aux dispositions ci-après :</li> <li>- la pose des tuyaux droits en tranchée ouverte de la profondeur normale définie ci-dessus est payée suivant la longueur, suivant les différents diamètres et les différents types.</li> </ul> <p>Par contre, en ce qui concerne les canalisations en polyéthylène haute densité, la pose des pièces spéciales de raccords est facturée à l'unité.</p> <p>Dans les pièces à tubulure, les tubulures sont décomptées à partir de l'axe principal de la pièce. Les pièces coniques sont décomptées d'après le diamètre de la grande base.</p> <p>Toutefois, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux canalisations d'un diamètre nominal égal ou inférieur à 40 mm.</p> <p>Le calage, tel que défini à l'article 67 du C.C.T.G. est compris dans le prix de fourniture et pose de canalisation quel que soit le diamètre.</p> <p>Les massifs, butées et ancrages concernant les canalisations d'un diamètre nominal inférieur à 300 mm sont inclus dans les prix des dites canalisations,</p> <p>par contre ces ouvrages font l'objet d'un prix 24.2 (n'existe plus au BPU) ci-avant pour les canalisations d'un diamètre nominal égal ou supérieur à 300 mm.</p> <p>Les épaissements d'un débit supérieur ou égal à 25 m3/h sont réglés conformément aux prix n° 1.2.3.3.1-1 à 1.2.3.3.1-6 du présent bordereau.</p>			

## Annexe 7 - Bordereau des prix unitaires

N°	Désignation des ouvrages	Unité	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2013	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2016
<b>Section 1 - Canalisations en fonte</b>				
<b>Sous section 1 - Canalisation</b>				
	Fourniture à pied d'oeuvre et pose en tranchée ouverte y compris épreuves de canalisations en fonte ductile du type standard à joint automatique type 2 GS, 2 NG ou similaire et pièces spéciales.			
1.3.1.1.1-1	pour un diamètre nominal égal à 60 mm	ml	34,97 €	35,37 €
1.3.1.1.1-2	pour un diamètre nominal égal à 80 mm.	ml	40,45 €	40,91 €
1.3.1.1.1-3	pour un diamètre nominal égal à 100 mm.	ml	53,76 €	54,38 €
1.3.1.1.1-4	pour un diamètre nominal égal à 125 mm.	ml	63,93 €	64,66 €
1.3.1.1.1-5	pour un diamètre nominal égal à 150 mm.	ml	75,67 €	76,54 €
1.3.1.1.1-6	pour un diamètre nominal égal à 200 mm.	ml	95,51 €	96,60 €
1.3.1.1.1-7	pour un diamètre nominal égal à 250 mm.	ml	119,25 €	120,62 €
1.3.1.1.1-8	pour un diamètre nominal égal à 300 mm.	ml	155,27 €	157,05 €
1.3.1.1.1-9	pour un diamètre nominal égal à 350 mm.	ml	199,62 €	201,91 €
1.3.1.1.1-10	pour un diamètre nominal égal à 400 mm.	ml	229,11 €	231,73 €
1.3.1.1.1-11	pour un diamètre nominal égal à 500 mm.	ml	323,05 €	326,75 €
1.3.1.1.1-12	pour un diamètre nominal égal à 600 mm.	ml	419,87 €	424,68 €
	Fourniture et pose d'une protection extérieure par manches en polyéthylène thermorétractables ou dispositif similaire y compris accessoires			
1.3.1.1.2-1	Pour un diamètre nominal compris entre 100 mm et 300 mm	unité	32,81 €	33,19 €
1.3.1.1.2-2	Pour un diamètre nominal égal à 400 mm / Ø500	unité	76,44 €	77,32 €
1.3.1.1.2-3	Pour un diamètre nominal égal à 600 mm	unité	230,72 €	233,36 €
	Plus value aux prix 1.3.1.1.1-1 à 1.3.1.1.1-12 pour fourniture à pied d'oeuvre et pose de joints standard verrouillés			
1.3.1.1.3-1	Pour un diamètre nominal égal à 400 mm.	Unité	279,49 €	282,69 €
1.3.1.1.3-2	Pour un diamètre nominal égal à 500 mm	Unité	410,72 €	415,42 €
1.3.1.1.3-3	Pour un diamètre nominal égal à 600 mm	Unité	508,58 €	514,40 €
	Plus value aux prix n° 100 pour fourniture de joints VI verrouillables			
1.3.1.1.4-1	Pour un diamètre nominal égal à 60 mm	Unité	44,04 €	44,54 €
1.3.1.1.4-2	Pour un diamètre nominal égal à 80 mm	Unité	48,18 €	48,73 €
1.3.1.1.4-3	Pour un diamètre nominal égal à 100 mm	Unité	58,54 €	59,21 €
1.3.1.1.4-4	Pour un diamètre nominal égal à 125 mm	Unité	70,98 €	71,79 €
1.3.1.1.4-5	Pour un diamètre nominal égal à 150 mm	Unité	91,32 €	92,37 €
1.3.1.1.4-6	Pour un diamètre nominal égal à 200 mm	Unité	114,24 €	115,55 €
1.3.1.1.4-7	Pour un diamètre nominal égal à 250 mm	Unité	170,97 €	172,93 €
1.3.1.1.4-8	Pour un diamètre nominal égal à 300 mm	Unité	211,52 €	213,94 €

## Annexe 7 - Bordereau des prix unitaires

N°	Désignation des ouvrages	Unité	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2013	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2016
<b>Sous section 2 - Pièces spéciales en fonte ductile du type Express 2GS à emboîtement pour joint comprimé, y compris joint</b>				
	Pose en tranchée ouverte et épreuves de pièces spéciales sur application des équivalence métrique défini dans l'art 3			
1.3.1.2.1-1	pour un diamètre nominal égal à 60 mm / 80 mm	ml	10,95 €	11,08 €
1.3.1.2.1-2	pour un diamètre nominal égal à 100 mm /125 mm	ml	15,92 €	16,10 €
1.3.1.2.1-3	pour un diamètre nominal égal à 150 mm / 200 mm / 250 mm	ml	20,10 €	20,33 €
1.3.1.2.1-4	pour un diamètre nominal égal à 300 mm / 350 mm / 400 mm	ml	28,71 €	29,04 €
1.3.1.2.1-5	pour un diamètre nominal égal à 500 mm / 600	ml	49,31 €	49,87 €
	Fourniture à pied d'œuvre et pose de brides à emboîtement			
1.3.1.2.2-1	Pour un diamètre nominal égal à 60 mm.	Unité	83,10 €	84,05 €
1.3.1.2.2-2	Pour un diamètre nominal égal à 80 mm.	Unité	109,99 €	111,25 €
1.3.1.2.2-3	Pour un diamètre nominal égal à 100 mm.	Unité	139,62 €	141,22 €
1.3.1.2.2-4	Pour un diamètre nominal égal à 125 mm.	Unité	159,86 €	161,69 €
1.3.1.2.2-5	Pour un diamètre nominal égal à 150 mm.	Unité	189,51 €	191,68 €
1.3.1.2.2-6	Pour un diamètre nominal égal à 200 mm.	Unité	247,12 €	249,95 €
1.3.1.2.2-7	Pour un diamètre nominal égal à 250 mm.	Unité	298,07 €	301,48 €
1.3.1.2.2-8	Pour un diamètre nominal égal à 300 mm.	Unité	407,63 €	412,30 €
1.3.1.2.2-9	Pour un diamètre nominal égal à 350 mm.	Unité	472,91 €	478,32 €
1.3.1.2.2-10	Pour un diamètre nominal égal à 400 mm.	Unité	539,74 €	545,92 €
1.3.1.2.2-11	Pour un diamètre nominal égal à 500 mm.	Unité	1 116,10 €	1 128,88 €
1.3.1.2.2-12	Pour un diamètre nominal égal à 600 mm.	Unité	1 444,08 €	1 460,61 €
	Fourniture à pied d'œuvre et pose de brides unies			
1.3.1.2.3-1	Pour un diamètre nominal égal à 60 mm	Unité	44,54 €	45,05 €
1.3.1.2.3-2	Pour un diamètre nominal égal à 80 mm	Unité	50,44 €	51,02 €
1.3.1.2.3-3	Pour un diamètre nominal égal à 100 mm	Unité	66,58 €	67,34 €
1.3.1.2.3-4	Pour un diamètre nominal égal à 125 mm	Unité	79,63 €	80,54 €
1.3.1.2.3-5	Pour un diamètre nominal égal à 150 mm	Unité	94,49 €	95,57 €
1.3.1.2.3-6	Pour un diamètre nominal égal à 200 mm	Unité	122,64 €	124,04 €
1.3.1.2.3-7	Pour un diamètre nominal égal à 250 mm	Unité	218,66 €	221,16 €
1.3.1.2.3-8	Pour un diamètre nominal égal à 300 mm	Unité	284,47 €	287,73 €
1.3.1.2.3-9	Pour un diamètre nominal égal à 350 mm	Unité	347,45 €	351,43 €
1.3.1.2.3-10	Pour un diamètre nominal égal à 400 mm	Unité	407,88 €	412,55 €
1.3.1.2.3-11	Pour un diamètre nominal égal à 500 mm	Unité	899,42 €	909,72 €
1.3.1.2.3-12	Pour un diamètre nominal égal à 600 mm	Unité	1 119,12 €	1 131,93 €
	Fourniture à pied d'œuvre et pose de manchons droits.			
1.3.1.2.4-1	Pour un diamètre nominal égal à 60 mm	Unité	110,18 €	111,44 €
1.3.1.2.4-2	Pour un diamètre nominal égal à 80 mm	Unité	157,04 €	158,84 €
1.3.1.2.4-3	Pour un diamètre nominal égal à 100 mm.	Unité	195,94 €	198,18 €
1.3.1.2.4-4	Pour un diamètre nominal égal à 125 mm.	Unité	220,76 €	223,29 €
1.3.1.2.4-5	Pour un diamètre nominal égal à 150 mm.	Unité	261,02 €	264,01 €
1.3.1.2.4-6	Pour un diamètre nominal égal à 200 mm.	Unité	342,44 €	346,36 €
1.3.1.2.4-7	Pour un diamètre nominal égal à 250 mm.	Unité	405,42 €	410,06 €
1.3.1.2.4-8	Pour un diamètre nominal égal à 300 mm.	Unité	565,87 €	572,35 €
1.3.1.2.4-9	Pour un diamètre nominal égal à 350 mm.	Unité	644,47 €	651,85 €
1.3.1.2.4-10	Pour un diamètre nominal égal à 400 mm.	Unité	728,46 €	736,80 €
1.3.1.2.4-11	Pour un diamètre nominal égal à 500 mm.	Unité	1 310,17 €	1 325,17 €
1.3.1.2.4-12	Pour un diamètre nominal égal à 600 mm.	Unité	1 672,73 €	1 691,88 €
	Fournitures à pied d'œuvre et pose de coudes			
1.3.1.2.5-1	Pour un diamètre nominal égal à 60 mm	Unité	127,64 €	129,10 €
1.3.1.2.5-2	Pour un diamètre nominal égal à 80 mm	Unité	176,13 €	178,15 €
1.3.1.2.5-3	Pour un diamètre nominal égal à 100 mm	Unité	221,10 €	223,63 €
1.3.1.2.5-4	Pour un diamètre nominal égal à 125 mm	Unité	251,06 €	253,93 €
1.3.1.2.5-5	Pour un diamètre nominal égal à 150 mm	Unité	297,15 €	300,55 €
1.3.1.2.5-6	Pour un diamètre nominal égal à 200 mm	Unité	389,84 €	394,30 €
1.3.1.2.5-7	Pour un diamètre nominal égal à 250 mm	Unité	465,62 €	470,95 €
1.3.1.2.5-8	Pour un diamètre nominal égal à 300 mm	Unité	714,37 €	722,55 €
1.3.1.2.5-9	Pour un diamètre nominal égal à 350 mm	Unité	824,22 €	833,66 €
1.3.1.2.5-10	Pour un diamètre nominal égal à 400 mm	Unité	941,73 €	952,51 €
1.3.1.2.5-11	Pour un diamètre nominal égal à 500 mm	Unité	1 764,35 €	1 784,55 €
1.3.1.2.5-12	Pour un diamètre nominal égal à 600 mm	Unité	2 391,48 €	2 418,86 €
	Fourniture à pied d'œuvre et pose de tés à tubulure bride			
1.3.1.2.6-1	Pour un diamètre nominal égal à 60 mm.	Unité	129,39 €	130,87 €
1.3.1.2.6-2	Pour un diamètre nominal égal à 80 mm.	Unité	178,28 €	180,32 €
1.3.1.2.6-3	Pour un diamètre nominal égal à 100 mm.	Unité	224,22 €	226,79 €
1.3.1.2.6-4	Pour un diamètre nominal égal à 125 mm.	Unité	254,18 €	257,09 €
1.3.1.2.6-5	Pour un diamètre nominal égal à 150 mm.	Unité	301,09 €	304,54 €
1.3.1.2.6-6	Pour un diamètre nominal égal à 200 mm.	Unité	393,78 €	398,29 €
1.3.1.2.6-7	Pour un diamètre nominal égal à 250 mm.	Unité	469,57 €	474,95 €
1.3.1.2.6-8	Pour un diamètre nominal égal à 300 mm.	Unité	789,66 €	798,70 €
1.3.1.2.6-9	Pour un diamètre nominal égal à 350 mm.	Unité	924,07 €	934,65 €
1.3.1.2.6-10	Pour un diamètre nominal égal à 400 mm.	Unité	1 060,80 €	1 072,95 €
1.3.1.2.6-11	Pour un diamètre nominal égal à 500 mm.	Unité	2 439,93 €	2 467,87 €
1.3.1.2.6-12	Pour un diamètre nominal égal à 600 mm.	Unité	3 350,31 €	3 388,67 €
	Fourniture à pied d'œuvre et pose de cônes EE			
1.3.1.2.7-1	Pour un diamètre nominal égal à 80 mm	Unité	155,36 €	157,14 €
1.3.1.2.7-2	Pour un diamètre nominal égal à 100 mm	Unité	214,68 €	217,14 €
1.3.1.2.7-3	Pour un diamètre nominal égal à 125 mm	Unité	242,33 €	245,10 €

## Annexe 7 - Bordereau des prix unitaires

N°	Désignation des ouvrages	Unité	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2013	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2016
1.3.1.2.7-4	Pour un diamètre nominal égal à 150 mm	Unité	285,95 €	289,22 €
1.3.1.2.7-5	Pour un diamètre nominal égal à 200 mm	Unité	360,73 €	364,86 €
1.3.1.2.7-6	Pour un diamètre nominal égal à 250 mm	Unité	441,13 €	446,18 €
1.3.1.2.7-7	Pour un diamètre nominal égal à 300 mm	Unité	593,27 €	600,06 €
1.3.1.2.7-8	Pour un diamètre nominal égal à 350 mm	Unité	697,21 €	705,19 €
1.3.1.2.7-9	Pour un diamètre nominal égal à 400 mm	Unité	808,08 €	817,33 €
1.3.1.2.7-10	Pour un diamètre nominal égal à 500 mm	Unité	1 621,81 €	1 640,38 €
1.3.1.2.7-11	Pour un diamètre nominal égal à 600 mm	Unité	2 121,28 €	2 145,57 €
	Fourniture à pied d'œuvre et pose de plaques pleines			
1.3.1.2.8-1	Pour un diamètre nominal égal à 60 mm.	Unité	28,42 €	28,75 €
1.3.1.2.8-2	Pour un diamètre nominal égal à 80 mm.	Unité	32,00 €	32,37 €
1.3.1.2.8-3	Pour un diamètre nominal égal à 100 mm.	Unité	42,76 €	43,25 €
1.3.1.2.8-4	Pour un diamètre nominal égal à 125 mm.	Unité	49,41 €	49,98 €
1.3.1.2.8-5	Pour un diamètre nominal égal à 150 mm.	Unité	59,41 €	60,09 €
1.3.1.2.8-6	Pour un diamètre nominal égal à 200 mm.	Unité	74,00 €	74,85 €
1.3.1.2.8-7	Pour un diamètre nominal égal à 250 mm.	Unité	115,22 €	116,54 €
1.3.1.2.8-8	Pour un diamètre nominal égal à 300 mm.	Unité	151,33 €	153,06 €
1.3.1.2.8-9	Pour un diamètre nominal égal à 350 mm.	Unité	182,30 €	184,39 €
1.3.1.2.8-10	Pour un diamètre nominal égal à 400 mm.	Unité	271,15 €	274,25 €
1.3.1.2.8-11	Pour un diamètre nominal égal à 500 mm.	Unité	568,25 €	574,76 €
1.3.1.2.8-12	Pour un diamètre nominal égal à 600 mm.	Unité	867,15 €	877,08 €
	Fourniture de collier de prise en charge E.I.E.			
1.3.1.2.9-1	150 mm, tubulure 60 à 100	Unité	1 184,86 €	1 198,43 €
1.3.1.2.9-2	200 mm, tubulure 60 à 100	Unité	1 459,45 €	1 476,16 €
1.3.1.2.9-3	200 mm, tubulure 150	Unité	1 511,68 €	1 528,99 €
1.3.1.2.9-4	250 mm, tubulure 60 à 100	Unité	1 614,76 €	1 633,25 €
1.3.1.2.9-5	250 mm, tubulure 150 à 200	Unité	1 690,80 €	1 710,16 €
1.3.1.2.9-6	300 mm, tubulure 60 à 100	Unité	1 824,20 €	1 845,09 €
1.3.1.2.9-7	300 mm, tubulure 150 à 200	Unité	1 830,86 €	1 851,82 €
1.3.1.2.9-8	350 mm, tubulure 60 à 100	Unité	2 354,47 €	2 381,43 €
1.3.1.2.9-9	350 mm, tubulure 150 à 200	Unité	2 419,77 €	2 447,48 €
1.3.1.2.9-10	350 mm, tubulure 250	Unité	2 617,82 €	2 647,79 €
1.3.1.2.9-11	400 mm, tubulure 60 à 100	Unité	2 881,54 €	2 914,53 €
1.3.1.2.9-12	400 mm, tubulure 150 à 200	Unité	2 951,44 €	2 985,23 €
1.3.1.2.9-13	400 mm, tubulure 250	Unité	3 149,62 €	3 185,68 €
1.3.1.2.9-14	500 mm, tubulure 60 à 100	Unité	2 447,16 €	2 475,18 €
1.3.1.2.9-15	500 mm, tubulure 150 à 200	Unité	3 445,36 €	3 484,81 €
1.3.1.2.9-16	500 mm, tubulure 250 à 300	Unité	3 803,05 €	3 846,59 €
1.3.1.2.9-17	600 mm, tubulure 60 à 150	Unité	3 992,52 €	4 038,23 €
1.3.1.2.9-18	600 mm, tubulure 200 à 300	Unité	5 259,61 €	5 319,83 €

## Annexe 7 - Bordereau des prix unitaires

N°	Désignation des ouvrages	Unité	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2013	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2016
<b>Sous section 3 - Fourniture à pied d'œuvre et pose de pièces spéciales en fonte ductile, à brides y compris rondelle plate (fourniture à pied d'œuvre et pose)</b>				
	Manchettes BB - longueur utile 0.25 à 0,50			
1.3.1.3.1-1	Pour un diamètre nominal égal à 60 mm	Unité	171,91 €	173,88 €
1.3.1.3.1-2	Pour un diamètre nominal égal à 80 mm	Unité	195,74 €	197,98 €
1.3.1.3.1-3	Pour un diamètre nominal égal à 100 mm	Unité	240,16 €	242,91 €
1.3.1.3.1-4	Pour un diamètre nominal égal à 125 mm	Unité	290,90 €	294,23 €
1.3.1.3.1-5	Pour un diamètre nominal égal à 150 mm	Unité	413,55 €	418,29 €
1.3.1.3.1-6	Pour un diamètre nominal égal à 200 mm	Unité	492,53 €	498,17 €
1.3.1.3.1-7	Pour un diamètre nominal égal à 250 mm	Unité	697,00 €	704,98 €
1.3.1.3.1-8	Pour un diamètre nominal égal à 300 mm	Unité	869,38 €	879,33 €
1.3.1.3.1-9	Pour un diamètre nominal égal à 400 mm	Unité	1 152,00 €	1 165,19 €
1.3.1.3.1-10	Pour un diamètre nominal égal à 500 mm	Unité	1 546,85 €	1 564,56 €
1.3.1.3.1-11	Pour un diamètre nominal égal à 600 mm	Unité	2 305,46 €	2 331,86 €
	Coudes BB.			
1.3.1.3.2-1	Pour un diamètre nominal égal à 60 mm.	Unité	164,17 €	166,05 €
1.3.1.3.2-2	Pour un diamètre nominal égal à 80 mm.	Unité	189,65 €	191,82 €
1.3.1.3.2-3	Pour un diamètre nominal égal à 100 mm.	Unité	287,14 €	290,43 €
1.3.1.3.2-4	Pour un diamètre nominal égal à 125 mm.	Unité	290,20 €	293,52 €
1.3.1.3.2-5	Pour un diamètre nominal égal à 150 mm.	Unité	353,82 €	357,87 €
1.3.1.3.2-6	Pour un diamètre nominal égal à 200 mm.	Unité	512,70 €	518,57 €
1.3.1.3.2-7	Pour un diamètre nominal égal à 250 mm.	Unité	769,33 €	778,14 €
1.3.1.3.2-8	Pour un diamètre nominal égal à 300 mm.	Unité	1 091,89 €	1 104,39 €
1.3.1.3.2-9	Pour un diamètre nominal égal à 400 mm	Unité	1 615,95 €	1 634,45 €
1.3.1.3.2-10	Pour un diamètre nominal égal à 500 mm	Unité	1 774,47 €	1 794,79 €
1.3.1.3.2-11	Pour un diamètre nominal égal à 600 mm	Unité	2 518,62 €	2 547,46 €
	Cônes BB.			
1.3.1.3.3-1	Pour un diamètre nominal égal à 60 mm.	Unité	150,41 €	152,13 €
1.3.1.3.3-2	Pour un diamètre nominal égal à 80 mm.	Unité	173,96 €	175,95 €
1.3.1.3.3-3	Pour un diamètre nominal égal à 100 mm.	Unité	224,16 €	226,73 €
1.3.1.3.3-4	Pour un diamètre nominal égal à 125 mm.	Unité	281,18 €	284,40 €
1.3.1.3.3-5	Pour un diamètre nominal égal à 150 mm.	Unité	330,66 €	334,45 €
1.3.1.3.3-6	Pour un diamètre nominal égal à 200 mm.	Unité	486,07 €	491,64 €
1.3.1.3.3-7	Pour un diamètre nominal égal à 250 mm.	Unité	572,64 €	579,20 €
1.3.1.3.3-8	Pour un diamètre nominal égal à 300 mm.	Unité	747,69 €	756,25 €
1.3.1.3.3-9	Pour un diamètre nominal égal à 400 mm	Unité	1 138,97 €	1 152,01 €
1.3.1.3.3-10	Pour un diamètre nominal égal à 500 mm	Unité	1 610,70 €	1 629,14 €
1.3.1.3.3-11	Pour un diamètre nominal égal à 600 mm	Unité	1 763,66 €	1 783,85 €
	Tés BB à tubulure bride.			
1.3.1.3.4-1	Pour un diamètre nominal égal à 60 mm.	Unité	189,83 €	192,00 €
1.3.1.3.4-2	Pour un diamètre nominal égal à 80 mm.	Unité	219,29 €	221,80 €
1.3.1.3.4-3	Pour un diamètre nominal égal à 100 mm.	Unité	268,45 €	271,52 €
1.3.1.3.4-4	Pour un diamètre nominal égal à 125 mm.	Unité	334,69 €	338,52 €
1.3.1.3.4-5	Pour un diamètre nominal égal à 150 mm.	Unité	404,59 €	409,22 €
1.3.1.3.4-6	Pour un diamètre nominal égal à 200 mm.	Unité	607,38 €	614,33 €
1.3.1.3.4-7	Pour un diamètre nominal égal à 250 mm.	Unité	785,85 €	794,85 €
1.3.1.3.4-8	Pour un diamètre nominal égal à 300 mm.	Unité	1 035,56 €	1 047,42 €
1.3.1.3.4-9	Pour un diamètre nominal égal à 400 mm	Unité	1 246,92 €	1 261,20 €
1.3.1.3.4-10	Pour un diamètre nominal égal à 500 mm	Unité	1 704,39 €	1 723,90 €
1.3.1.3.4-11	Pour un diamètre nominal égal à 600 mm	Unité	2 724,93 €	2 756,13 €
	Fourniture à pied d'oeuvre de joints type Gibault complets.			
1.3.1.3.5-1	Pour un diamètre nominal égal à 60 mm.	Unité	42,01 €	42,49 €
1.3.1.3.5-2	Pour un diamètre nominal égal à 80 mm.	Unité	45,93 €	46,46 €
1.3.1.3.5-3	Pour un diamètre nominal égal à 100 mm	Unité	64,19 €	64,92 €
1.3.1.3.5-4	Pour un diamètre nominal égal à 125 mm	Unité	84,03 €	84,99 €
1.3.1.3.5-5	Pour un diamètre nominal égal à 150 mm	Unité	117,42 €	118,76 €
1.3.1.3.5-6	Pour un diamètre nominal égal à 200 mm	Unité	177,71 €	179,74 €
1.3.1.3.5-7	Pour un diamètre nominal égal à 250 mm	Unité	205,88 €	208,24 €
1.3.1.3.5-8	Pour un diamètre nominal égal à 300 mm	Unité	480,15 €	485,65 €
1.3.1.3.5-9	Pour un diamètre nominal égal à 350 mm	Unité	716,57 €	724,77 €
1.3.1.3.5-10	Pour un diamètre nominal égal à 400 mm	Unité	942,55 €	953,34 €
	Fourniture à pied d'oeuvre et pose de raccords brides Major complets.			
1.3.1.3.6-1	Pour un diamètre nominal égal à 60 mm	Unité	67,99 €	68,77 €
1.3.1.3.6-2	Pour un diamètre nominal égal à 80 mm	Unité	87,71 €	88,71 €
1.3.1.3.6-3	Pour un diamètre nominal égal à 100 mm	Unité	110,95 €	112,22 €
1.3.1.3.6-4	Pour un diamètre nominal égal à 125 mm	Unité	126,82 €	128,27 €
1.3.1.3.6-5	Pour un diamètre nominal égal à 150 mm	Unité	165,19 €	167,08 €
1.3.1.3.6-6	Pour un diamètre nominal égal à 200 mm	Unité	193,35 €	195,56 €
1.3.1.3.6-7	Pour un diamètre nominal égal à 250 mm	Unité	258,39 €	261,35 €
1.3.1.3.6-8	Pour un diamètre nominal égal à 300 mm	Unité	346,70 €	350,67 €
1.3.1.3.6-9	Pour un diamètre nominal égal à 350 mm	Unité	483,68 €	489,22 €
1.3.1.3.6-10	Pour un diamètre nominal égal à 400 mm	Unité	600,17 €	607,04 €
	Fourniture à pied d'oeuvre de joints Latty.			
1.3.1.3.7-1	DN à 60 mm	Unité	1,56 €	1,58 €
1.3.1.3.7-2	DN à 100 mm	Unité	2,35 €	2,38 €
1.3.1.3.7-3	DN à 125 mm	Unité	2,35 €	2,38 €
1.3.1.3.7-4	DN à 150 mm	Unité	2,60 €	2,63 €

## Annexe 7 - Bordereau des prix unitaires

N°	Désignation des ouvrages	Unité	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2013	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2016
1.3.1.3.7-5	DN à 200 mm	Unité	3,39 €	3,43 €
1.3.1.3.7-6	DN à 250 mm	Unité	4,96 €	5,02 €
1.3.1.3.7-7	DN à 300 mm	Unité	6,52 €	6,59 €
1.3.1.3.7-8	DN à 350 mm	Unité	7,31 €	7,39 €
1.3.1.3.7-9	DN à 400 mm	Unité	7,82 €	7,91 €
1.3.1.3.7-10	DN à 500 mm	Unité	11,49 €	11,62 €
1.3.1.3.7-11	DN à 600 mm	Unité	14,62 €	14,79 €
	Fourniture à pied d'œuvre de manchon de réparation			
1.3.1.3.8-1	DN 60 mm.	Unité	253,06 €	255,96 €
1.3.1.3.8-2	DN 80 mm.	Unité	241,28 €	244,04 €
1.3.1.3.8-3	DN 100 mm.	Unité	331,38 €	335,17 €
1.3.1.3.8-4	DN 125 mm.	Unité	545,69 €	551,94 €
1.3.1.3.8-5	DN 150 mm.	Unité	454,85 €	460,06 €
1.3.1.3.8-6	DN 200 mm.	Unité	802,82 €	812,01 €
1.3.1.3.8-7	DN 250 mm.	Unité	1 401,20 €	1 417,24 €
1.3.1.3.8-8	DN 300 mm.	Unité	2 199,18 €	2 224,36 €
<b>Section 2 - Canalisations en acier</b>				
	Fourniture à pied d'œuvre et pose en tranchée ouverte et épreuves de canalisations et pièces spéciales en acier de type SLIP joint (la soudure faisant l'objet d'un autre prix) avec revêtement extérieur tel que spécifié à l'article 16.2.1 du fascicule n° 71 du C.C.T.G. revêtues intérieurement de mortier de ciment tel que défini à l'article 13.2.2.2 du fascicule n° 71 du C.C.T.G. canalisations en acier à revêtement extérieur polyéthylène et revêtement intérieur ciment.			
1.3.2.1.1	Pour DN extérieur 88.9 - épaisseur 2.6.	ml	54,00 €	54,62 €
1.3.2.1.2	Pour DN extérieur 114 - épaisseur 2.6.	ml	66,28 €	67,04 €
1.3.2.1.3	Pour DN extérieur 139.7 - épaisseur 2.6.	ml	77,25 €	78,13 €
1.3.2.1.4	Pour DN extérieur 168.3 - épaisseur 3.	ml	92,38 €	93,44 €
1.3.2.1.5	Pour DN extérieur 219.1 - épaisseur 2.9.	ml	111,95 €	113,23 €
1.3.2.1.6	Pour DN extérieur 273 - épaisseur 3.2.	ml	135,96 €	137,52 €
1.3.2.1.7	Pour DN extérieur 323.9 - épaisseur 3.6.	ml	168,57 €	170,50 €
1.3.2.1.8	Pour DN extérieur 355.6 - épaisseur 4.	ml	190,50 €	192,68 €
1.3.2.1.9	Pour DN extérieur 406.4 - épaisseur 4.	ml	214,49 €	216,95 €
1.3.2.1.10	Pour DN extérieur 508 - épaisseur 4.5.	ml	319,66 €	323,32 €
1.3.2.1.11	Pour DN extérieur 609 - épaisseur 5.	ml	400,28 €	404,86 €
	Plus values aux prix n° 1.3.2.1 à 1.3.2.11 pour confection d'une soudure pour tubes et pièces spéciales en acier.			
1.3.2.2.1	Pour un diamètre nominal égal à 88.9/2.6 mm.	Unité	54,54 €	55,16 €
1.3.2.2.2	Pour un diamètre nominal égal à 114/2.6 mm.	Unité	77,23 €	78,22 €
1.3.2.2.3	Pour un diamètre nominal égal à 139.7/2.6 mm.	Unité	106,47 €	107,69 €
1.3.2.2.4	Pour un diamètre nominal égal à 168.3/3 mm.	Unité	140,65 €	142,26 €
1.3.2.2.5	Pour un diamètre nominal égal à 219.1/2.9 mm.	Unité	203,80 €	206,13 €
1.3.2.2.6	Pour un diamètre nominal égal à 273/3.2 mm.	Unité	276,08 €	279,24 €
1.3.2.2.7	Pour un diamètre nominal égal à 323.9/3.6 mm.	Unité	356,72 €	360,80 €
1.3.2.2.8	Pour un diamètre nominal égal à 355.6/4 mm.	Unité	446,74 €	451,86 €
1.3.2.2.9	Pour un diamètre nominal égal à 406.4/4 mm.	Unité	544,34 €	550,57 €
1.3.2.2.10	Pour un diamètre nominal égal à 508/4.5 mm.	Unité	765,36 €	774,12 €
1.3.2.2.11	Pour un diamètre nominal égal à 609/5 mm.	Unité	969,17 €	980,27 €

**Annexe 7 - Bordereau des prix unitaires**

N°	Désignation des ouvrages	Unité	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2013	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2016
<b>Section 3 - Canalisations en polyéthylène haute densité</b>				
<b>Sous section 1 - Canalisations et soudure</b>				
	Canalisations en polyéthylène haute densité. <b>Fourniture à pied d'oeuvre et pose</b> en tranchée ouverte et épreuves de canalisations en polyéthylène haute densité, conformément à l'article 19.1.2 du fascicule n° 71 du C.C.T.G. en série 16 bars. canalisations en polyéthylène haute densité - pression minimale 16 bars. <b>Les soudures ne sont pas comprises dans les prix.</b>			
1.3.3.1.1-1	Pour un diamètre extérieur égal à 25 mm ou 32 mm	ml	4,85 €	4,91 €
1.3.3.1.1-2	Pour un diamètre extérieur égal à 50 mm.	ml	10,73 €	10,85 €
1.3.3.1.1-3	Pour un diamètre extérieur égal à 63 mm.	ml	17,89 €	18,09 €
1.3.3.1.1-4	Pour un diamètre extérieur égal à 90 mm.	ml	33,18 €	33,56 €
1.3.3.1.1-5	Pour un diamètre extérieur égal à 110 mm.	ml	40,79 €	41,26 €
1.3.3.1.1-6	Pour un diamètre extérieur égal à 125 mm.	ml	47,48 €	48,02 €
1.3.3.1.1-7	Pour un diamètre extérieur égal à 160 mm.	ml	51,07 €	51,65 €
1.3.3.1.1-8	Pour un diamètre extérieur égal à 180 mm.	ml	61,08 €	61,78 €
1.3.3.1.1-9	Pour un diamètre extérieur égal à 200 mm.	ml	75,06 €	75,92 €
1.3.3.1.1-10	Pour un diamètre extérieur égal à 225 mm.	ml	83,85 €	84,81 €
1.3.3.1.1-11	Pour un diamètre extérieur égal à 250 mm.	ml	98,82 €	99,95 €
1.3.3.1.1-12	Pour un diamètre extérieur égal à 315 mm.	ml	106,39 €	107,61 €
	Canalisations en polyéthylène haute densité. <b>Fourniture à pied d'oeuvre et pose</b> en tranchée ouverte et épreuves de canalisations en polyéthylène haute densité, conformément à l'article 19.1.2 du fascicule n° 71 du C.C.T.G. en série 25 bars. canalisations en polyéthylène haute densité - pression minimale 25 bars. <b>Les soudures ne sont pas comprises dans les prix.</b>			
1.3.3.1.2-1	Pour un diamètre extérieur égal à 25 mm.	ml	6,30 €	6,37 €
1.3.3.1.2-2	Pour un diamètre extérieur égal à 32 mm.	ml	10,25 €	10,37 €
1.3.3.1.2-3	Pose de raccords à souder pour canalisations en polyéthylène haute densité.			
1.3.3.1.2-4	Pour un diamètre extérieur égal à 25 à 50 mm.	Unité	3,13 €	3,17 €
1.3.3.1.2-5	Pour un diamètre extérieur égal à 63 à 90 mm.	Unité	6,26 €	6,33 €
1.3.3.1.2-6	Pour un diamètre extérieur égal à 110 à 125 mm.	Unité	9,40 €	9,51 €
1.3.3.1.2-7	Pour un diamètre extérieur égal à 160 à 180 mm.	Unité	60,87 €	61,57 €
1.3.3.1.2-8	Pour un diamètre extérieur égal à 200 à 225 mm.	Unité	71,24 €	72,06 €
1.3.3.1.2-9	Pour un diamètre extérieur égal à 250 à 315 mm.	Unité	80,30 €	81,22 €
	Confection d'une soudure pour canalisation en polyéthylène haute densité (manchon électrosoudable)			
1.3.3.1.3-1	Pour un diamètre extérieur égal à 25 / 63 mm.	Unité	36,01 €	36,42 €
1.3.3.1.3-2	Pour un diamètre extérieur égal à 90 mm.	Unité	54,02 €	54,64 €
1.3.3.1.3-3	Pour un diamètre extérieur égal à 110 mm.	Unité	62,89 €	63,61 €
1.3.3.1.3-4	Pour un diamètre extérieur égal à 125 mm.	Unité	71,75 €	72,57 €
1.3.3.1.3-5	Pour diam. ext. égal à 160 / 200 mm	Unité	253,86 €	256,77 €
1.3.3.1.3-6	Pour diam. ext. égal à 225 / 315 mm	Unité	310,85 €	314,41 €
	Soudure au miroir d'une canalisation en PEHD Ce prix rémunère à l'unité : - l'ajustage des canalisations, - la fourniture et le positionnement du matériel à souder, - la réalisation de la soudure dans les règles de l'art (y compris la traçabilité de l'opération de soudure)			
1.3.3.1.4-1	DN160	Unité	343,23 €	347,16 €
1.3.3.1.4-2	DN180	Unité	378,72 €	383,06 €
1.3.3.1.4-3	DN 200.	Unité	428,71 €	433,62 €
1.3.3.1.4-4	DN 225	Unité	451,80 €	456,97 €
1.3.3.1.4-5	DN 250.	Unité	492,19 €	497,83 €
1.3.3.1.4-6	DN 315	Unité	676,11 €	683,85 €

## Annexe 7 - Bordereau des prix unitaires

N°	Désignation des ouvrages	Unité	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2013	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2016
<b>Sous section 2 - Fourniture et pose de pièces spéciales en polyéthylène électro-soudable hors soudure</b>				
	Té en polyéthylène électro-soudable			
1.3.3.2.1-1	DN 25 / 32	Unité	22,28 €	22,54 €
1.3.3.2.1-2	DN 50	Unité	24,33 €	24,61 €
1.3.3.2.1-3	DN 63 / DN90	Unité	28,37 €	28,69 €
1.3.3.2.1-4	DN 110.	Unité	53,64 €	54,25 €
1.3.3.2.1-5	DN125	Unité	34,81 €	35,21 €
1.3.3.2.1-6	DN160 / DN180	Unité	153,51 €	155,27 €
1.3.3.2.1-7	DN 200 / DN 225	Unité	251,01 €	253,88 €
1.3.3.2.1-8	DN 250 / DN 315	Unité	526,40 €	532,43 €
	Coude en polyéthylène électro-soudable,			
1.3.3.2.2-1	DN 25 / 32	Unité	18,43 €	18,64 €
1.3.3.2.2-2	DN 50	Unité	19,97 €	20,20 €
1.3.3.2.2-3	DN 63 / DN90	Unité	16,64 €	16,83 €
1.3.3.2.2-4	DN 110.	Unité	41,07 €	41,54 €
1.3.3.2.2-5	DN 125	Unité	36,12 €	36,53 €
1.3.3.2.2-6	DN160	Unité	118,65 €	120,01 €
1.3.3.2.2-7	DN 200	Unité	169,42 €	171,36 €
1.3.3.2.2-8	DN 225	Unité	211,65 €	214,07 €
1.3.3.2.2-9	DN 250 / DN 315	Unité	292,30 €	295,65 €
	Manchon électro-soudable			
1.3.3.2.3-1	DN 25 / 32	Unité	19,20 €	19,42 €
1.3.3.2.3-2	DN 50	Unité	24,84 €	25,12 €
1.3.3.2.3-3	DN 63 / DN90	Unité	21,68 €	21,93 €
1.3.3.2.3-4	DN 110.	Unité	36,58 €	37,00 €
1.3.3.2.3-5	DN 125	Unité	23,97 €	24,24 €
1.3.3.2.3-6	DN160 / DN 180	Unité	81,71 €	82,65 €
1.3.3.2.3-7	DN 200 / DN 225	Unité	118,71 €	120,07 €
1.3.3.2.3-8	DN 250 / DN 315	Unité	162,66 €	164,52 €
	Réductions électrosoudables			
1.3.3.2.4-1	Réduction DN 32/25	Unité	5,05 €	5,11 €
1.3.3.2.4-2	Réduction DN 50/32	Unité	8,85 €	8,95 €
1.3.3.2.4-3	Réduction DN 63/50	Unité	12,79 €	12,94 €
1.3.3.2.4-4	Réduction DN 90/63	Unité	18,40 €	18,61 €
1.3.3.2.4-5	Réduction DN 110/90	Unité	24,40 €	24,68 €
1.3.3.2.4-6	Réduction DN 125/110	Unité	32,56 €	32,93 €
1.3.3.2.4-7	Réduction DN 160/125	Unité	86,81 €	87,80 €
1.3.3.2.4-8	Réduction DN 180/160	Unité	105,26 €	106,47 €
1.3.3.2.4-9	Réduction DN 200/180	Unité	111,33 €	112,60 €
1.3.3.2.4-10	Réduction DN 225/200	Unité	125,60 €	127,04 €
1.3.3.2.4-11	Réduction DN 250/225	Unité	135,36 €	136,91 €
1.3.3.2.4-12	Réduction DN 315/225 et 315/250	Unité	148,20 €	149,90 €
	Selle de prise en charge Ø25 et Ø40 pour conduites jusqu'à Ø 225 et Ø32 et Ø63 pour conduites Ø250 et Ø315			
1.3.3.2.5-1	DN 63.	Unité	42,51 €	43,00 €
1.3.3.2.5-2	DN 110.	Unité	55,69 €	56,33 €
1.3.3.2.5-3	DN125	Unité	83,67 €	84,63 €
1.3.3.2.5-4	DN160	Unité	140,38 €	141,99 €
1.3.3.2.5-5	DN180	Unité	144,07 €	145,72 €
1.3.3.2.5-6	DN 200.	Unité	174,76 €	176,76 €
1.3.3.2.5-7	DN 225	Unité	177,96 €	180,00 €
1.3.3.2.5-8	DN 250.	Unité	196,82 €	199,07 €
1.3.3.2.5-9	DN 315	Unité	206,48 €	208,84 €
	Bouchon électro-soudable			
1.3.3.2.6-1	DN 25 / 32	Unité	15,37 €	15,55 €
1.3.3.2.6-2	DN 50	Unité	17,42 €	17,62 €
1.3.3.2.6-3	DN 63.	Unité	25,87 €	26,17 €
1.3.3.2.6-4	DN 110 / DN 125	Unité	33,81 €	34,20 €
1.3.3.2.6-5	DN160	Unité	75,65 €	76,52 €
1.3.3.2.6-6	DN180	Unité	121,81 €	123,20 €
1.3.3.2.6-7	DN 200 / DN 225	Unité	170,56 €	172,51 €
1.3.3.2.6-8	DN 250 / DN 315	Unité	213,12 €	215,56 €
	Collet anti-fluage			
1.3.3.2.7-1	DN 25 / 32 collet lisse + bride	Unité	14,81 €	14,98 €
1.3.3.2.7-2	DN 50	Unité	30,40 €	30,75 €
1.3.3.2.7-3	DN 63.	Unité	48,09 €	48,64 €
1.3.3.2.7-4	DN 110.	Unité	83,19 €	84,14 €
1.3.3.2.7-5	DN125	Unité	79,12 €	80,03 €
1.3.3.2.7-6	DN160	Unité	216,04 €	218,51 €
1.3.3.2.7-7	DN180	Unité	254,87 €	257,79 €
1.3.3.2.7-8	DN 200	Unité	282,08 €	285,31 €
1.3.3.2.7-9	DN 225	Unité	597,32 €	604,16 €
1.3.3.2.7-10	DN 250.	Unité	674,72 €	682,45 €
1.3.3.2.7-11	DN 315	Unité	868,41 €	878,35 €
<b>Section 4 - Canalisations en polychlorure de vinyle rigide biorienté</b>				
<b>Sous section 1 - Canalisations</b>				

## Annexe 7 - Bordereau des prix unitaires

N°	Désignation des ouvrages	Unité	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2013	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2016
	Canalisations en polychlorure de vinyle rigide biorienté. Fourniture à pied d'oeuvre et pose en tranchée ouverte et épreuves de canalisations en P.V.C à joints automatiques - Pression 16 bars.			
1.3.4.1.1	DN 63.	ml	18,07 €	18,28 €
1.3.4.1.2	DN 90	ml	18,37 €	18,58 €
1.3.4.1.3	DN 110.	ml	19,36 €	19,58 €
1.3.4.1.4	DN 125.	ml	20,48 €	20,71 €
1.3.4.1.5	DN 140.	ml	21,97 €	22,22 €
1.3.4.1.6	DN160	ml	23,74 €	24,01 €
1.3.4.1.7	DN 200.	ml	36,06 €	36,47 €
1.3.4.1.8	DN 225	ml	46,59 €	47,12 €
1.3.4.1.9	DN 250.	ml	50,30 €	50,88 €
1.3.4.1.10	DN 315	ml	56,63 €	57,28 €
<b>Sous section 2 - Pièces spéciales</b>				
	Fourniture à pied d'oeuvre et pose de pièces spéciales en fonte FT 20 pour canalisations en PVC y compris kit de verrouillage:			
	Brides emboîtement.			
1.3.4.2.1-1	Pour un diamètre extérieur égal à 63 mm.	Unité	83,15 €	84,10 €
1.3.4.2.1-2	Pour un diamètre extérieur égal à 90 mm.	Unité	95,15 €	96,24 €
1.3.4.2.1-3	Pour un diamètre extérieur égal à 110 mm.	Unité	118,66 €	120,02 €
1.3.4.2.1-4	Pour un diamètre extérieur égal à 125 mm.	Unité	166,53 €	168,44 €
1.3.4.2.1-5	Pour un diamètre extérieur égal à 140 mm.	Unité	185,20 €	187,32 €
1.3.4.2.1-6	Pour un diamètre extérieur égal à 160 mm.	Unité	201,98 €	204,29 €
1.3.4.2.1-7	Pour un diamètre extérieur égal à 200 mm.	Unité	220,74 €	223,27 €
1.3.4.2.1-8	Pour un diamètre extérieur égal à 250 mm.	Unité	268,62 €	271,70 €
1.3.4.2.1-9	Pour un diamètre extérieur égal à 315 mm.	Unité	291,62 €	294,96 €
	Manchons			
1.3.4.2.2-1	Pour un diamètre extérieur égal à 63 mm.	Unité	91,25 €	92,29 €
1.3.4.2.2-2	Pour un diamètre extérieur égal à 90 mm.	Unité	107,45 €	108,68 €
1.3.4.2.2-3	Pour un diamètre extérieur égal à 110 mm.	Unité	137,67 €	139,25 €
1.3.4.2.2-4	Pour un diamètre extérieur égal à 125 mm.	Unité	156,89 €	158,69 €
1.3.4.2.2-5	Pour un diamètre extérieur égal à 140 mm.	Unité	196,71 €	198,96 €
1.3.4.2.2-6	Pour un diamètre extérieur égal à 160 mm.	Unité	222,74 €	225,29 €
1.3.4.2.2-7	Pour un diamètre extérieur égal à 200 mm.	Unité	245,44 €	248,25 €
1.3.4.2.2-8	Pour un diamètre extérieur égal à 250 mm.	Unité	322,55 €	326,24 €
1.3.4.2.2-9	Pour un diamètre extérieur égal à 315 mm.	Unité	358,92 €	363,03 €
	Coude			
1.3.4.2.3-1	Pour un diamètre extérieur égal à 63 mm.	Unité	97,88 €	99,00 €
1.3.4.2.3-2	Pour un diamètre extérieur égal à 90 mm.	Unité	142,96 €	144,60 €
1.3.4.2.3-3	Pour un diamètre extérieur égal à 110 mm.	Unité	147,87 €	149,56 €
1.3.4.2.3-4	Pour un diamètre extérieur égal à 125 mm.	Unité	165,97 €	167,87 €
1.3.4.2.3-5	Pour un diamètre extérieur égal à 140 mm.	Unité	188,05 €	190,20 €
1.3.4.2.3-6	Pour un diamètre extérieur égal à 160 mm.	Unité	188,05 €	190,20 €
1.3.4.2.3-7	Pour un diamètre extérieur égal à 200 mm.	Unité	208,14 €	210,52 €
1.3.4.2.3-8	Pour un diamètre extérieur égal à 250 mm.	Unité	306,84 €	310,35 €
1.3.4.2.3-9	Pour un diamètre extérieur égal à 315 mm.	Unité	428,58 €	433,49 €
	Tés à tubulure bride.			
1.3.4.2.4-1	Pour un diamètre extérieur égal à 63 mm.	Unité	136,45 €	138,01 €
1.3.4.2.4-2	Pour un diamètre extérieur égal à 90 mm.	Unité	161,48 €	163,33 €
1.3.4.2.4-3	Pour un diamètre extérieur égal à 110 mm.	Unité	189,22 €	191,39 €
1.3.4.2.4-4	Pour un diamètre extérieur égal à 125 mm.	Unité	268,85 €	271,93 €
1.3.4.2.4-5	Pour un diamètre extérieur égal à 140 mm.	Unité	300,41 €	303,85 €
1.3.4.2.4-6	Pour un diamètre extérieur égal à 160 mm.	Unité	339,52 €	343,41 €
1.3.4.2.4-7	Pour un diamètre extérieur égal à 200 mm.	Unité	428,40 €	433,31 €
1.3.4.2.4-8	Pour un diamètre extérieur égal à 250 mm.	Unité	510,16 €	516,00 €
1.3.4.2.4-9	Pour un diamètre extérieur égal à 315 mm.	Unité	555,16 €	561,52 €

## Annexe 7 - Bordereau des prix unitaires

N°	Désignation des ouvrages	Unité	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2013	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2016
<b>Section 5 - Fourniture et pose de conduites en élévations, calorifugeage, ...</b>				
	Plus values pour pose de canalisations et de pièces spéciales, mais en encorbellement, en caniveaux ou en élévation. Plus values pour pose de canalisations et de pièces spéciales comme prévu aux sections 1 à 5 ci-avant, mais en encorbellement, en caniveaux ou en élévation, y compris fourniture et pose de corbeaux, consoles, attaches, confection de tasseaux et toutes sujétions, mais non compris le calorifugeage, les butées et ancrages. Le préambule du chapitre II précise le mode de règlement des butées et ancrages.			
1.3.5.1.1	Pour un diamètre nominal = à 60, 80, 100 ou 125 mm.	ml	41,24 €	41,71 €
1.3.5.1.2	Pour un diamètre nominal = à 150, 200, 225 ou 250 mm.	ml	50,89 €	51,47 €
1.3.5.1.3	Pour un diamètre nominal = à 300, 350 ou 400 mm.	ml	98,12 €	99,24 €
1.3.5.1.4	Pour un diamètre nominal = à 500 ou 600 mm.	ml	160,22 €	162,05 €
	Fourniture et pose de calorifugeage de conduites et conformément à l'article 70 du fascicule n° 71 du C.C.T.G. pour pose à l'intérieur d'un ouvrage, la longueur étant décomptée d'après la longueur réelle des conduites et pièces de raccord, et la longueur des vannes, clapets et pièces de raccord majorée de 1.50 m par appareil.			
1.3.5.2.1	Pour un diamètre nominal égal à 60 mm	ml	38,62 €	39,06 €
1.3.5.2.2	Pour un diamètre nominal égal à 80 mm	ml	40,96 €	41,43 €
1.3.5.2.3	Pour un diamètre nominal égal à 100 mm	ml	43,58 €	44,08 €
1.3.5.2.4	Pour un diamètre nominal égal à 125 mm	ml	47,50 €	48,04 €
1.3.5.2.5	Pour un diamètre nominal égal à 150 mm	ml	50,89 €	51,47 €
1.3.5.2.6	Pour un diamètre nominal égal à 200 mm	ml	62,37 €	63,08 €
1.3.5.2.7	Pour un diamètre nominal égal à 250 mm	ml	68,90 €	69,69 €
1.3.5.2.8	Pour un diamètre nominal égal à 300 mm	ml	78,55 €	79,45 €
1.3.5.2.9	Pour un diamètre nominal égal à 350 mm	ml	86,37 €	87,36 €
1.3.5.2.10	Pour un diamètre nominal égal à 400 mm	ml	97,86 €	98,98 €
1.3.5.2.11	Pour un diamètre nominal égal à 500 mm	ml	117,17 €	118,51 €
	Fourniture et pose de calorifugeage comme aux prix n° 1.3.5.2.1 à 1.3.5.2.11 précédent, mais avec exposition aux intempéries ou à certains risques de dégradation.			
1.3.5.3.1	Pour un diamètre nominal égal à 60 mm.	ml	93,94 €	95,02 €
1.3.5.3.2	Pour un diamètre nominal égal à 80 mm.	ml	100,99 €	102,15 €
1.3.5.3.3	Pour un diamètre nominal égal à 100 mm.	ml	108,30 €	109,54 €
1.3.5.3.4	Pour un diamètre nominal égal à 125 mm.	ml	118,21 €	119,56 €
1.3.5.3.5	Pour un diamètre nominal égal à 150 mm.	ml	127,86 €	129,32 €
1.3.5.3.6	Pour un diamètre nominal égal à 200 mm.	ml	156,04 €	157,83 €
1.3.5.3.7	Pour un diamètre nominal égal à 250 mm.	ml	174,32 €	176,32 €
1.3.5.3.8	Pour un diamètre nominal égal à 300 mm.	ml	197,27 €	199,53 €
1.3.5.3.9	Pour un diamètre nominal égal à 350 mm.	ml	218,41 €	220,91 €
1.3.5.3.10	Pour un diamètre nominal égal à 400 mm.	ml	245,54 €	248,35 €
1.3.5.3.11	Pour un diamètre nominal égal à 500 mm.	ml	295,65 €	299,04 €
<b>Section 6 - Travaux divers</b>				
	Dépose de conduites exécutée conformément aux articles 72 du fascicule n° 71 du C.C.T.G..			
1.3.6.1.1	Pour un diamètre nominal égal à 60 mm.	ml	14,34 €	14,50 €
1.3.6.1.2	Pour un diamètre nominal égal à 80 mm.	ml	14,34 €	14,50 €
1.3.6.1.3	Pour un diamètre nominal égal à 100 mm.	ml	21,14 €	21,38 €
1.3.6.1.4	Pour un diamètre nominal égal à 125 mm.	ml	21,14 €	21,38 €
1.3.6.1.5	Pour un diamètre nominal égal à 150 mm.	ml	27,13 €	27,44 €
1.3.6.1.6	Pour un diamètre nominal égal à 200 mm.	ml	27,13 €	27,44 €
1.3.6.1.7	Pour un diamètre nominal égal à 250 mm.	ml	27,13 €	27,44 €
1.3.6.1.8	Pour un diamètre nominal égal à 300 mm.	ml	38,87 €	39,32 €
1.3.6.1.9	Pour un diamètre nominal égal à 350 mm.	ml	38,87 €	39,32 €
1.3.6.1.10	Pour un diamètre nominal égal à 400 mm.	ml	38,87 €	39,32 €
1.3.6.1.11	Pour un diamètre nominal égal à 500 mm.	ml	66,81 €	67,57 €
1.3.6.1.12	Pour un diamètre nominal égal à 600 mm.	ml	66,81 €	67,57 €
	Dépose de pièces spéciales à brides			
1.3.6.2.1	Pour un diamètre nominal égal à 60 mm.	Unité	70,45 €	71,26 €
1.3.6.2.2	Pour un diamètre nominal égal à 80 mm.	Unité	76,72 €	77,60 €
1.3.6.2.3	Pour un diamètre nominal égal à 100 mm.	Unité	110,39 €	111,65 €
1.3.6.2.4	Pour un diamètre nominal égal à 125 mm.	Unité	128,91 €	130,39 €
1.3.6.2.5	Pour un diamètre nominal égal à 150 mm.	Unité	140,65 €	142,16 €
1.3.6.2.6	Pour un diamètre nominal égal à 200 mm.	Unité	185,53 €	187,65 €
1.3.6.2.7	Pour un diamètre nominal égal à 250 mm.	Unité	276,34 €	279,50 €
1.3.6.2.8	Pour un diamètre nominal égal à 300 mm.	Unité	332,19 €	335,99 €
1.3.6.2.9	Pour un diamètre nominal égal à 400 mm.	Unité	378,20 €	382,53 €
1.3.6.2.10	Pour un diamètre nominal égal à 500 mm.	Unité	432,60 €	437,55 €
1.3.6.2.11	Pour un diamètre nominal égal à 600 mm.	Unité	487,00 €	492,58 €
	Dépose de robinet vanne			
1.3.6.3.1	Pour un diamètre nominal égal à 60 mm.	Unité	73,33 €	74,17 €
1.3.6.3.2	Pour un diamètre nominal égal à 80 mm.	Unité	80,64 €	81,56 €
1.3.6.3.3	Pour un diamètre nominal égal à 100 mm.	Unité	115,34 €	116,66 €
1.3.6.3.4	Pour un diamètre nominal égal à 125 mm.	Unité	135,43 €	136,98 €
1.3.6.3.5	Pour un diamètre nominal égal à 150 mm.	Unité	148,22 €	149,92 €
1.3.6.3.6	Pour un diamètre nominal égal à 200 mm.	Unité	245,54 €	248,35 €
1.3.6.3.7	Pour un diamètre nominal égal à 250 mm.	Unité	291,49 €	294,83 €
1.3.6.3.8	Pour un diamètre nominal égal à 300 mm.	Unité	351,50 €	355,52 €
1.3.6.3.9	Pour un diamètre nominal égal à 400 mm.	Unité	432,60 €	437,55 €
1.3.6.3.10	Pour un diamètre nominal égal à 500 mm.	Unité	490,88 €	496,50 €
1.3.6.3.11	Pour un diamètre nominal égal à 600 mm.	Unité	540,11 €	546,29 €
1.3.6.4.1	Mise en place et enlèvement d'une nourrice provisoire de 40 x 50 y compris toutes protections de la nourrice.	ml	17,75 €	17,95 €

**Annexe 7 - Bordereau des prix unitaires**

N°	Désignation des ouvrages	Unité	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2013	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2016
	Fourniture et pose en tranchée ouverte d'un fourreau de protection selon les dispositions du projet (en P.V.C. destiné à la protection des branchements) :			
1.3.6.5.1	63 - épaisseur 3.2.	ml	9,40 €	9,51 €
1.3.6.5.2	90 - épaisseur 3.2.	ml	10,31 €	10,43 €
1.3.6.5.3	100 - épaisseur 3.2.	ml	11,23 €	11,36 €
1.3.6.5.4	140 - épaisseur 3.5.	ml	14,09 €	14,25 €
1.3.6.5.5	160 - épaisseur 4.	ml	20,35 €	20,58 €
1.3.6.5.6	200 - épaisseur 4.9.	ml	27,66 €	27,98 €
1.3.6.5.7	250 - épaisseur 4.9.	ml	43,58 €	44,08 €
<b>4 - ROBINETTERIE, FONTAINERIE ET ACCESSOIRES</b>				
<b>Section 1 - Robinetterie</b>				
	Fourniture à pied d'oeuvre et pose en tranchée de robinets vannes ronds sans by-pass série 20 du DN 60 mm au 300 mm inclus et série 302 du DN 350 mm au 600 mm.			
1.4.1.1.1	Pour un diamètre nominal égal à 60 mm.	Unité	231,20 €	233,85 €
1.4.1.1.2	Pour un diamètre nominal égal à 80 mm.	Unité	282,60 €	285,84 €
1.4.1.1.3	Pour un diamètre nominal égal à 100 mm.	Unité	347,07 €	351,04 €
1.4.1.1.4	Pour un diamètre nominal égal à 125 mm.	Unité	555,81 €	562,17 €
1.4.1.1.5	Pour un diamètre nominal égal à 150 mm.	Unité	610,09 €	617,08 €
1.4.1.1.6	Pour un diamètre nominal égal à 200 mm.	Unité	1 043,01 €	1 054,95 €
1.4.1.1.7	Pour un diamètre nominal égal à 250 mm.	Unité	1 676,84 €	1 696,04 €
1.4.1.1.8	Pour un diamètre nominal égal à 300 mm.	Unité	2 177,36 €	2 202,29 €
1.4.1.1.9	Pour un diamètre nominal égal à 350 mm.	Unité	3 486,00 €	3 525,91 €
1.4.1.1.10	Pour un diamètre nominal égal à 400 mm.	Unité	4 966,37 €	5 023,23 €
1.4.1.1.11	Pour un diamètre nominal égal à 500 mm.	Unité	8 329,22 €	8 424,59 €
1.4.1.1.12	Pour un diamètre nominal égal à 600 mm.	Unité	9 978,41 €	10 092,66 €
	Fourniture à pied d'oeuvre et pose en tranchée de robinets vannes papillon à brides, type Pont à Mousson BBX JPA 16B de DN 150 mm à 400 mm et BB JPA 10B de 500 mm et 600 mm.			
1.4.1.2.1	Pour un diamètre nominal égal à 150 mm.	Unité	2 058,35 €	2 081,92 €
1.4.1.2.2	Pour un diamètre nominal égal à 200 mm.	Unité	2 324,01 €	2 350,62 €
1.4.1.2.3	Pour un diamètre nominal égal à 250 mm.	Unité	2 962,80 €	2 996,72 €
1.4.1.2.4	Pour un diamètre nominal égal à 300 mm.	Unité	3 589,61 €	3 630,71 €
1.4.1.2.5	Pour un diamètre nominal égal à 350 mm.	Unité	4 137,85 €	4 185,23 €
1.4.1.2.6	Pour un diamètre nominal égal à 400 mm.	Unité	5 092,15 €	5 150,45 €
1.4.1.2.7	Pour un diamètre nominal égal à 500 mm.	Unité	8 654,89 €	8 753,99 €
1.4.1.2.8	Pour un diamètre nominal égal à 600 mm.	Unité	10 389,16 €	10 508,11 €
<b>Section 2 - Accessoires et robinetterie</b>				
	Fourniture à pied d'oeuvre des divers éléments constitutifs d'une bouche à clé complète			
1.4.2.1.1	Tête de bouche à clé standard.	Unité	16,43 €	16,62 €
1.4.2.1.2	Tête de bouche à clé réglable type PAVA.	Unité	77,23 €	78,11 €
1.4.2.1.3	Tube allonge à collerette de 0.60 m.	Unité	17,22 €	17,42 €
1.4.2.1.4	Tabernacle.	Unité	4,69 €	4,74 €
1.4.2.1.5	Bloc d'entourage de bouche à clé.	Unité	24,53 €	24,81 €
	Fourniture à pied d'oeuvre et pose d'une bouche à clé complète avec tête standard ou tête réglable, tube allonge, tabernacle, bloc d'entourage			
1.4.2.2.1	Tête de bouche à clé standard.	Unité	99,93 €	100,77 €
1.4.2.2.2	Tête de bouche à clé réglable type PAVA.	Unité	160,73 €	162,57 €
1.4.2.2.3	Plus value au prix 1.4.2.1.5 pour pose d'un bloc d'entourage à clé.	Unité	3,39 €	3,43 €
<b>Section 3 - Fontainerie</b>				
	Fourniture à pied d'oeuvre et pose et épreuves d'un poteau d'incendie incongelable à prises apparentes et raccords. Pose et épreuves d'un poteau d'incendie incongelable à prises apparentes et raccords tels que définis aux articles 28 et 30 du fascicule n° 71 du C.C.T.G. mis en place et raccordé tel que défini à l'article 60 du fascicule n° 71 du C.C.T.G. non compris la canalisation de raccordement.			
1.4.3.1.1	DN 100 mm.	Unité	1 321,97 €	1 337,11 €
1.4.3.1.2	DN 150 mm.	Unité	2 793,72 €	2 825,71 €
	Fourniture à pied d'oeuvre et pose de bouche incendie nues type Pont à Mousson ou Bayard			
1.4.3.2.1	DN 100 mm incongelable.	Unité	1 006,21 €	1 017,73 €
1.4.3.2.2	DN 150 mm incongelable.	Unité	2 668,98 €	2 699,54 €
1.4.3.2.3	DN 100 mm non incongelable type MIDI.	Unité	734,05 €	742,45 €
	Fourniture à pied d'oeuvre de esses de réglage complètes.			
1.4.3.3.1	Pour un diamètre nominal égal à 100 mm	Unité	241,64 €	244,41 €
1.4.3.3.2	Pour un diamètre nominal égal à 150 mm	Unité	479,88 €	485,37 €

## Annexe 7 - Bordereau des prix unitaires

N°	Désignation des ouvrages	Unité	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2013	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2016
<b>Section 4 - Appareils de protection des conduites et divers</b>				
	Fourniture à pied d'oeuvre et pose de ventouses automatiques avec robinets.			
1.4.4.1.1	Pour un diamètre nominal (type 200 PN 16) égal à 40 mm.	Unité	969,43 €	980,53 €
1.4.4.1.2	Pour un diamètre nominal (type 200 PN 16) égal à 60 mm.	Unité	969,43 €	980,53 €
1.4.4.1.3	Pour un diamètre nominal (type 500 PN 16) égal à 80 mm.	Unité	1 749,40 €	1 769,43 €
1.4.4.1.4	Pour un diamètre nominal (type 1000 PN 16) égal à 100 mm.	Unité	5 724,42 €	5 789,96 €
	Fourniture à pied d'oeuvre et pose de purges manuelles.			
1.4.4.2.1	Pour un diamètre nominal égal à 20 mm.	Unité	264,87 €	267,90 €
1.4.4.2.2	Pour un diamètre nominal égal à 40 mm.	Unité	354,38 €	358,44 €
	Fourniture à pied d'oeuvre d'une boîte à boue sur branchement incendie			
1.4.4.3.1	DN 60 mm	Unité	608,75 €	615,72 €
1.4.4.3.2	DN 100 mm	Unité	790,09 €	799,14 €
1.4.4.3.3	DN 150 mm	Unité	1 183,84 €	1 197,39 €
1.4.4.3.4	DN 200 mm	Unité	2 220,00 €	2 245,42 €
1.4.4.3.5	DN 250 mm	Unité	2 875,38 €	2 908,30 €
	Fourniture à pied d'oeuvre de clapets de non retour à membrane caoutchouc : (branchement incendie).			
1.4.4.4.1	Pour un diamètre nominal égal à 60 mm.	Unité	529,72 €	535,79 €
1.4.4.4.2	Pour un diamètre nominal égal à 80 mm.	Unité	704,81 €	712,88 €
1.4.4.4.3	Pour un diamètre nominal égal à 100 mm.	Unité	889,83 €	900,02 €
1.4.4.4.4	Pour un diamètre nominal égal à 125 mm.	Unité	1 114,77 €	1 127,53 €
1.4.4.4.5	Pour un diamètre nominal égal à 150 mm.	Unité	1 114,77 €	1 127,53 €
1.4.4.4.6	Pour un diamètre nominal égal à 200 mm.	Unité	1 114,77 €	1 127,53 €
	Fourniture à pied d'oeuvre de clapets anti-retour à obturateur à guidage axial avec porte de visite pour inspection et maintenance, type SOCLA EA 423 NF antipollution.			
1.4.4.5.1	DN 60 mm.	Unité	342,63 €	346,55 €
1.4.4.5.2	DN 80 mm.	Unité	463,45 €	468,76 €
1.4.4.5.3	DN 100 mm.	Unité	629,93 €	637,14 €
1.4.4.5.4	DN 150 mm.	Unité	1 390,85 €	1 406,77 €
1.4.4.6.1	Fourniture à pied d'oeuvre de clapets à obturateur, à guidage axial à bossages percés (branchement sanitaire).			
1.4.4.7.1	Pose en tranchée ouverte ou en fosse de clapets de retenue			
	Fourniture à pied d'oeuvre - Disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable EA			
1.4.4.8.1	D=60	Unité	1 067,13 €	1 079,35 €
1.4.4.8.2	D=80	Unité	1 067,13 €	1 079,35 €
1.4.4.8.3	D=100	Unité	1 642,64 €	1 661,45 €
1.4.4.8.4	D=150	Unité	2 184,76 €	2 209,78 €
	Fourniture à pied d'oeuvre - Filtre à Brides			
1.4.4.9.1	D=60	Unité	59,34 €	60,02 €
1.4.4.9.2	D=80	Unité	72,80 €	73,63 €
1.4.4.9.3	D=100	Unité	106,90 €	108,12 €
1.4.4.9.4	D=150	Unité	195,70 €	197,94 €
	Fourniture à pied d'oeuvre - Stabilisateur de débit			
1.4.4.10.1	Diam 60	Unité	285,07 €	288,33 €
1.4.4.10.2	Diam 80	Unité	321,58 €	325,26 €
1.4.4.10.3	Diam 100	Unité	385,29 €	389,70 €
1.4.4.10.4	Diam 150	Unité	569,50 €	576,02 €
<b>5 - REFECTION DES SOLS</b>				
<b>Section 1 - Démolition de chaussées et trottoirs</b>				
	Observations générales Ces prix s'entendent pour des surfaces unitaires supérieures à 18 m2. Pour l'évaluation de tous les travaux de réfection définitive, il sera appliqué, à l'exclusion de ceux concernant les couches de base, les largeurs théoriques définies ci-dessous : - toutes chaussées, hormis les chaussées pavées, la largeur théorique de la fouille majorée de 0,20 m, sauf prescriptions particulières du Maître d'Oeuvre, <del>- chaussées pavées, la largeur théorique de la fouille majorée de 0,60 m.</del> Prédécoupage, démolition ou démontage soigné de chaussées.			
1.5.1.1.1	Sciage Ce prix rémunère le sciage d'un mètre de chaussée revêtue d'un tapis bitumineux quelle que soit son épaisseur.	ml	11,23 €	11,36 €
	Prédécoupage, démolition ou démontage soigné de chaussées.			
1.5.1.2.1	Démolition Revêtement multicouche.	Mètre carré	8,35 €	8,45 €
1.5.1.2.2	Démolition Revêtement avec enrobés, béton bitumineux ou asphaltique.	Mètre carré	4,69 €	4,74 €
1.5.1.2.3	Démolition Revêtement pavés (dépose avec transport au dépôt de la C.U.B.).	Mètre carré	21,52 €	21,77 €
	Prédécoupage, démolition ou démontage soigné de trottoirs.			
1.5.1.3.1	Trottoir en carrelage (dépose avec transport au dépôt de la C.U.B.).	Mètre carré	21,78 €	22,03 €
1.5.1.3.2	trottoir en enrobés.	Mètre carré	4,69 €	4,74 €
1.5.1.3.3	trottoir asphalté.	Mètre carré	5,48 €	5,54 €

**Annexe 7 - Bordereau des prix unitaires**

N°	Désignation des ouvrages	Unité	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2013	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2016
<b>Section 2 - Couches de base</b>				
	Couches de base. Ces prix s'appliquent au mètre cube mesuré au profil. Ils comprennent : - la fouille et l'évacuation des déblais pour confection de l'encaissement - le réglage et le compactage du fond de fouille - la fourniture et la confection de la couche de base compactée et réglée au profil <del>4D814- tout venant</del>			
1.5.2.1.1	Couches de base calcaire 0/10, 0/20, 16/31, 31/50.	Mètre cube	91,85 €	92,90 €
1.5.2.1.2	Couches de base grave ciment dosée à 3.5 %.	Mètre cube	143,53 €	145,17 €
1.5.2.1.3	Couches de base ophite 16/31 ou 0/31 reconstitué.	Mètre cube	122,39 €	123,79 €
1.5.2.1.4	Couches de base grave non traitée de type A.	Mètre cube	108,56 €	109,80 €
1.5.2.2.1	Chaussées : couche de bases Ce prix s'applique au mètre mesurée au profil. Il comprend : - le réglage et le compactage du fond de fouille, <del>la fourniture et la confection de la couche de base compactée et réglée au profil</del>	Mètre cube	77,71 €	78,60 €
1.5.2.2.2	Couches de base grave bitume 0/14 ou 0/18 y compris la couche d'accrochage.	Mètre cube	330,10 €	333,88 €
<b>Section 3 - Couches de surface</b>				
1.5.3.1	Pénétration Ce prix rémunère au mètre carré de chaussée, la fourniture et l'emploi, en deux passes de quatre (4) kg d'émulsion acide à 65 % (ou de 2.6 kg de bitume fluidifié) et de quatorze (14) l de gravillons d'ophite 6/10 cylindrés sur chaussées en calcaire.	Mètre carré	4,69 €	4,74 €
1.5.3.2	Imprégnation. Ce prix rémunère au mètre carré de chaussée en grave minière, en ophite ou grave fillérisée, la fourniture et l'emploi de deux (2) kg d'émulsion acide à 65 % (ou de 1.3 kg de bitume fluidifié) et de dix (10) l de gravillons d'ophite 6/10 cylindrés.	Mètre carré	2,60 €	2,63 €
1.5.3.3	Enduit de cure sur grave ciment. Ce prix rémunère au mètre carré de chaussée en grave ciment, la fourniture et l'emploi de un et demi (1.5) kg d'émulsion acide à 65 % (ou de 1 kg de bitume fluidifié), fourniture et épandage de six (6) l de sable de rivière 0/2.	Mètre carré	2,09 €	2,11 €
1.5.3.4	Enduit bicouche. Ce prix rémunère la confection d'un enduit d'usure de deux (2) couches sur une chaussée déjà pénétrée ou imprégnée. Il comprend l'emploi et la fourniture : - en première couche, de 2 kg d'émulsion acide à 65 % et 12 l d'ophite 6/10 ou 4/6 - en seconde couche de 1.5 kg d'émulsion acide à 65 % et 8 l d'ophite 4/6 ou 2/4.	Mètre carré	10,95 €	11,08 €
1.5.3.5	Béton bitumineux. Ce prix rémunère la fourniture et la confection d'un mètre carré de revêtement en béton bitumineux aux gravillons 0/10 de roche dure sur prescription spéciale du Service de la Voirie concerné - sur six (6) centimètres d'épaisseur minimum, y compris la couche d'accrochage.	Mètre carré	29,22 €	29,55 €
1.5.3.6	Tapis sable. Ce prix rémunère l'exécution d'un tapis de sable d'épaisseur variant entre 12 et 13 mm, respectant les prescriptions du Service des Ponts et Chaussées ou de la Voirie, y compris la couche d'accrochage.	Mètre carré	44,62 €	45,13 €
<b>Section 4 - Réfection de chaussée</b>				
	<b>Les réfections des chaussées en pavage, calles ou revêtement spéciaux ou non définies ci-dessous seront facturées sur devis après accord de la Cub</b>			
1.5.4.1	Chaussées engravées. Ce prix rémunère la réfection d'un mètre carré de chaussée engravée. Il comprend : - la fouille sur 20 cm - le chargement et l'évacuation des déblais aux décharges publiques - le rechargement à la cote en grave de minière 0/20 semi-plastique - le compactage	Mètre carré	18,01 €	18,22 €
1.5.4.2	Chaussées pavées. Pavage granit 13/20/16 - 14/20/14 ou 20/20. Ces prix rémunèrent la réfection d'un mètre carré de chaussée en pavés d'échantillons 13/20/16 - 14/20/14 ou 20/20. Il comprend : - l'encaissement et l'évacuation des déblais - le réglage et le compactage du fond de fouille - le lit de pose en sable de dix (10) centimètres d'épaisseur - la reprise et le transport depuis le dépôt voirie - le nettoyage et la retaille éventuelle des pavés récupérés - la fourniture à pied d'oeuvre des pavés complémentaires - la pose du pavage et le garnissage des joints ou sable - le raccordement aux chaussées conservées - pilonnage, etc.	Mètre carré	63,68 €	64,41 €
1.5.4.3	Pavage mosaïque. Ce prix rémunère la réfection d'un mètre carré de chaussée en pavés mosaïque. Il comprend : - l'encaissement et l'évacuation des déblais - le réglage et le compactage du fond de fouille - la fourniture et la confection de la forme en béton de ciment (dosés à 250 kg de C.P.J. 45) de quinze (15) centimètres d'épaisseur - la fourniture et la mise en place du lit de pose en sable sur quatre (4) centimètres d'épaisseur - la reprise et le transport depuis le dépôt voirie - le nettoyage et la retaille éventuelle des pavés récupérés - la fourniture à pied d'oeuvre des pavés complémentaires - la pose du pavage et le garnissage des joints ou sable - le raccordement aux chaussées conservées - pilonnage, etc	Mètre carré	91,85 €	92,90 €

**Annexe 7 - Bordereau des prix unitaires**

N°	Désignation des ouvrages	Unité	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2013	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2016
	Réfection de chaussées pour des surfaces unitaires inférieures à 18 m2. Chaussée légère en totalité (sans grave bitume): - exécution des fouilles sur une épaisseur moyenne de 17 cm - chargement et évacuation des déblais aux décharges publiques - réglage et compactage du fond de fouille - fourniture, transport, mise en oeuvre et compactage de grave ciment sur une épaisseur moyenne de 15 cm plus en enduit de cure - fourniture, transport, mise en oeuvre et cylindrage de matériaux enrobés à chaud à raison de 60 kg au m2, soit 3 cm - collage des joints à l'émulsion acide de bitume et sablage.			
1.5.4.4.1	chaussée légère en totalité, pour une surface unitaire < 3 m2.	Mètre carré	164,14 €	166,02 €
1.5.4.4.2	chaussée légère en totalité, pour une surface comprise entre 3 et 18 m2.	Mètre carré	131,25 €	132,75 €
	Réfection de chaussée légère couche de surface. - exécution de fouilles sur une épaisseur moyenne de 3 cm - chargement et évacuation des déblais aux décharges publiques - exécution d'une pénétration à l'émulsion acide de bitume à 65 % ou d'un enduit de cure - fourniture, transport, mise en oeuvre et cylindrage de matériaux enrobés à chaud à raison de 60 kg au m2 - collage des joints à l'émulsion acide de bitume et sablage.			
1.5.4.5.1	pour une surface unitaire < 3 m2.	Mètre carré	75,67 €	76,54 €
1.5.4.5.2	pour une surface comprise entre 3 et 18 m2.	Mètre carré	60,54 €	61,23 €
	Réfection de chaussée normale en totalité (sans grave bitume) - exécution de fouilles sur une épaisseur moyenne de 25 cm - chargement et évacuation des déblais aux décharges publiques - réglage et compactage du fond de fouille - fourniture, transport, mise en oeuvre et compactage de grave ciment sur une épaisseur de 20 cm y compris l'enduit de cure - fourniture, transport, mise en oeuvre et cylindrage de matériaux enrobés à chaud à raison de 120 kg au m2 soit 5 à 6 cm - collage des joints à l'émulsion acide de bitume et sablage.			
1.5.4.6.1	Pour une surface unitaire < 3 m2.	Mètre carré	198,85 €	201,13 €
1.5.4.6.2	Pour une surface comprise entre 3 et 18 m2.	Mètre carré	159,17 €	160,99 €
	Réfection de chaussée normale couche de surface (sans grave bitume). - exécution des fouilles sur une épaisseur de 5 à 6 cm sur la couche de base mise en place par le service de l'eau ou de l'assainissement - enduit de cure, pénétration, imprégnation, couche d'accrochage suivant les cas.			
1.5.4.7.1	pour une surface unitaire < 3 m2.	Mètre carré	93,43 €	94,50 €
1.5.4.7.2	pour une surface comprise entre 3 et 18 m2.	Mètre carré	74,63 €	75,48 €
	Réfection de chaussée pavée (béton) - démontage du pavage - enlèvement des débris dans la fouille, chargement et évacuation - réglage et damage du fond de fouille - confection d'une forme en béton de 0.15 m d'épaisseur moyenne - reprise des pavés, nettoyage et repose sur le lit de sable			
1.5.4.8.1	pour surface unitaire < 3 m2.	Mètre carré	160,75 €	162,59 €
1.5.4.8.2	pour surface comprise entre 3 et 18 m2.	Mètre carré	128,65 €	130,12 €
	Réfection de chaussée en grave. - piochage du sol sur 20 cm - chargement et évacuation des déblais aux décharges publiques - rechargement à la cote en grave de minière 0/20 Ip < J4			
1.5.4.9.1	pour une surface unitaire de unitaire < 3 m2.	Mètre carré	42,54 €	43,03 €
1.5.4.9.2	pour une surface comprise entre 3 et 18 m2.	Mètre carré	33,93 €	34,32 €
	Surlargeur de la chaussée < 100 m²		- €	
1.5.4.10.1	Fraisage partiel, balayage et couche d'accrochage	Mètre carré	18,37 €	18,58 €
1.5.4.10.2	Réalisation d'engravure 0.15 ml	Mètre	10,44 €	10,56 €
1.5.4.10.3	confection des joints	Mètre	10,61 €	10,73 €
1.5.4.10.4	Béton bitumeux & mise en oeuvre au finisseur	Tonne	189,59 €	191,76 €
1.5.4.10.5	Amenée et repli d'une fraiseuse et d'une balayeuse	Unité	1 725,88 €	1 745,64 €
1.5.4.10.6	Amenée et repli du finisseur	Unité	1 395,87 €	1 411,85 €

**Annexe 7 - Bordereau des prix unitaires**

N°	Désignation des ouvrages	Unité	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2013	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2016
<b>Section 5 - Réfections de trottoirs</b>				
	les réfections des trottoirs en pavage, calles ou revêtement spéciaux ou non définies ci dessous seront facturées sur devis après accord de la Cub			
1.5.5.1	Trottoirs en cales céramiques 12/12 - 14/14 . Ce prix rémunère la réfection d'un mètre carré de trottoir en cales de toute nature. Il comprend : - l'encaissement et l'évacuation des déblais, le réglage et le compactage du fond de fouille - la forme en sable sur trois (3) cm d'épaisseur - le décroottage, la retaille et les coupes éventuelles des éléments récupérés - la fourniture à pied d'oeuvre des éléments complémentaires - la pose des cales sur chape au mortier de chaux ou de ciment dosé à 300 kg/m3 en quinze (15) mm d'épaisseur.	Mètre carré	64,98 €	65,72 €
	Trottoirs en asphalte. Ces prix rémunèrent la réfection de trottoirs et dépressions avec revêtement asphaltique. Ils comprennent : - l'encaissement et l'évacuation des déblais - le réglage et le compactage du fond de fouille - la forme en béton de ciment (dosé à 250 kg de C.P.J. 45) - la fourniture et mise en place de papier kraft perforé sur 15 % de sa surface (le papier kraft pourra être remplacé, sur décision du Maître d'Oeuvre, par un chape au mortier de chaux dosé à 300 kg/m3 de cinq (5) mm d'épaisseur) - le découpage rectiligne des parties conservées - le revêtement asphaltique sur une épaisseur variant de 15 à 20 mm - le sablage.			
1.5.5.2.1	Trottoir normal : forme en béton de dix (10) cm d'épaisseur.	Mètre carré	75,42 €	76,28 €
1.5.5.2.2	Dépression légère : forme en béton de quinze (15) cm d'épaisseur.	Mètre carré	90,02 €	91,05 €
1.5.5.2.3	Dépression lourde : forme en béton de vingt (20) cm d'épaisseur.	Mètre carré	104,38 €	105,58 €
1.5.5.2.4	Asphalte rouge : Cette plus value aux prix 1.5.5.2.1 à 1.5.5.2.3, rémunère la confection d'un enduit asphaltique coloré en rouge.	Mètre carré	6,26 €	6,33 €
1.5.5.2.5	Terme fixe pour trottoir asphalté : Ce prix s'applique pour un même chantier lorsque la surface totale du revêtement asphaltique prévue aux prix 1.5.5.2.1 à 1.5.5.2.3 est inférieure à 3 m2.	Mètre carré	79,06 €	79,97 €
	Trottoir en pavés préfabriqués en béton, classiques ou autobloquants. Ces prix s'appliquent à la réfection ou la confection d'un mètre carré de trottoir et dépressions en pavés préfabriqués en béton, classiques ou autobloquants. Ils comprennent : - l'encaissement et l'évacuation des déblais, le réglage et le compactage du fond de fouille - la fourniture et la confection de la forme en béton de ciment (dosé à 250 kg de C.P.J. 45) - la fourniture et la mise en place du lit de sable sur quatre (4) centimètres d'épaisseur - la reprise et le transport depuis le dépôt voirie - le décroottage, la retaille et les coupes éventuelles des éléments récupérés - la fourniture à pied d'oeuvre des éléments complémentaires - le cylindrage à la dame vibrante munie d'un tablier en caoutchouc, avec sablage simultanément pour jointement - balayage et évacuation à la décharge de l'excédent de sable et des rejets.			
1.5.5.3.1	Trottoir normal : forme en béton de dix (10) cm d'épaisseur.	Mètre carré	91,85 €	92,90 €
1.5.5.3.2	Dépression légère : forme en béton de quinze (15) cm d'épaisseur.	Mètre carré	106,21 €	107,43 €
1.5.5.3.3	Dépression lourde : forme en béton de vingt (20) cm d'épaisseur.	Mètre carré	120,56 €	121,94 €
1.5.5.4	Réfection : Trottoirs en enrobés. Ce prix rémunère la réfection d'un mètre carré de trottoir en enrobés. Il comprend : - l'exécution des fouilles - le chargement et l'évacuation des déblais aux décharges publiques - la fourniture et la mise en place de la couche de base en grave ciment sur quinze (15) centimètres d'épaisseur - l'exécution d'une couche d'enduit de cure à l'émulsion acide de bitume à 65 % - la fourniture, le transport, la mise en oeuvre et le cylindrage de béton bitumineux de granulométrie 0/6 à raison de trois (3) centimètres d'épaisseur.	Mètre carré	44,88 €	45,39 €
1.5.5.5	Réfection : trottoirs avec revêtement en grave de minière ou fine calcaire. Ce prix rémunère la réfection d'un mètre carré de trottoir en grave ou de fine calcaire. Il comprend : - la fouille sur 5 cm - le chargement et l'évacuation des déblais aux décharges publiques - le rechargement à la cote en grave de minière 0/10 ou 0/20, le compactage au rouleau vibrant	Mètre carré	10,95 €	11,08 €
1.5.5.6	Réfection à l'identique ou la confection de trottoirs en béton. Ce prix s'applique à la réfection à l'identique ou la confection d'un mètre carré de trottoir en béton. Il comprend : - le terrassement, l'évacuation des déblais, le compactage et réglage du fond de fouille - la fourniture et la confection de la forme en béton de ciment (dosé à 250 kg de C.P.J. 45) de douze (12) centimètres d'épaisseur - l'enduit, les joints, les raccords.	Mètre carré	34,44 €	34,83 €
	Réfection de trottoirs pour des surfaces unitaires inférieures à 18 m2. Trottoir en enrobés noirs : - exécution des fouilles - chargement et évacuation des déblais aux décharges publiques - réglage et compactage de la forme - exécution d'une couche d'imprégnation à l'émulsion de bitume à 65 % - fourniture, transport, mise en oeuvre et cylindrage de matériaux enrobés noirs à chaud à raison de 70 kg au m2.			
1.5.5.7.1	pour une surface unitaire < 3 m2.	Mètre carré	60,29 €	60,98 €
1.5.5.7.2	pour une surface comprise entre 3 et 18 m2.	Mètre carré	48,27 €	48,82 €

**Annexe 7 - Bordereau des prix unitaires**

N°	Désignation des ouvrages	Unité	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2013	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2016
	Réfection de trottoirs en enrobés rouges. - exécution des fouilles - chargement et évacuation des déblais aux décharges publiques - réglage et compactage de la forme - exécution d'une couche d'imprégnation à l'émulsion de bitume à 65 % - fourniture, transport, mise en oeuvre et cylindrage de matériaux enrobés rouges à chaud à raison de 70 kg au m2.			
1.5.5.8.1	pour une surface unitaire < 3 m2.	Mètre carré	76,98 €	77,86 €
1.5.5.8.2	pour une surface comprise entre < 3 et 18 m2.	Mètre carré	61,59 €	62,30 €
	Réfection de trottoirs bicouche. - exécution des fouilles - chargement et évacuation des déblais aux décharges publiques - réglage et compactage de la forme - exécution d'une couche d'imprégnation à l'émulsion de bitume à 65 % - revêtement bicouche au gravillon d'ophte ou de rivière			
1.5.5.9.1	Pour une surface unitaire < 3 m2.	Mètre carré	61,33 €	62,03 €
1.5.5.9.2	pour une surface comprise entre 3 et 18 m2.	Mètre carré	49,06 €	49,62 €
	Réfection de trottoir, carrelage spécial (sable). - dépose du carrelage - enlèvement des débris dans la fouille, chargement et évacuation - réglage et damage du fond de fouille - reprise des carreaux, nettoyage et repose sur le lit de sable avec jointoyage au sable et à l'eau et battage.			
1.5.5.10.1	pour une surface unitaire < 3 m2.	Mètre carré	Sur devis	Sur devis
1.5.5.10.2	pour une surface comprise entre 3 et 18 m2.	Mètre carré	Sur devis	Sur devis
	Réfection de trottoir pavés (béton). - démontage du pavage - enlèvement des débris dans la fouille, chargement et évacuation - réglage et damage du fond de fouille - confection d'une forme en béton de 0.15 m d'épaisseur moyenne - reprise des pavés, nettoyage et repose sur le lit de sable			
1.5.5.11.1	pour une surface unitaire < 3 m2.	Mètre carré	160,75 €	162,59 €
1.5.5.11.2	pour une surface comprise entre 3 et 18 m2.	Mètre carré	128,65 €	130,12 €
	Réfection de trottoir béton. - fouilles sur une épaisseur de 9 cm - chargement et évacuation des déblais - réglage et damage de la forme - confection et mise en oeuvre de béton sur une épaisseur moyenne de 7 cm et 2 cm de chape bouchardée.			
1.5.5.12.1	pour une surface unitaire < 3 m2.	Mètre carré	109,07 €	110,32 €
1.5.5.12.2	pour une surface comprise entre 3 et 18 m2.	Mètre carré	87,16 €	88,16 €
	Réfection de trottoir béton désactivé - fouilles sur une épaisseur de 9 cm - chargement et évacuation des déblais - réglage et damage de la forme - confection et mise en oeuvre de béton désactivé sur une épaisseur moyenne de 7 cm et 2 cm de chape bouchardée.			
1.5.5.13.1	pour une surface unitaire < 3 m2.	Mètre carré	Sur devis	Sur devis
1.5.5.13.2	pour une surface comprise entre 3 et 18 m2.	Mètre carré	Sur devis	Sur devis
	Réfection de trottoir en grave. - fouille sur 0.05 m - chargement et évacuation des déblais aux décharges publiques - rechargement à la cote en grave de minière et compactage au rouleau vibrant (6 < lp < 8)			
1.5.5.14.1	pour une surface unitaire < 3 m2.	Mètre carré	42,54 €	43,03 €
1.5.5.14.2	pour une surface comprise entre 3 et 18 m2.	Mètre carré	33,93 €	34,32 €
	Réfection de trottoir calcaire. - fouille sur 0.05 m - chargement et évacuation des déblais aux décharges publiques - rechargement à la cote en calcaire et compactage au rouleau vibrant			
1.5.5.15.1	pour une surface unitaire < 3 m2.	Mètre carré	44,88 €	45,39 €
1.5.5.15.2	pour une surface comprise entre 3 et 18 m2.	Mètre carré	35,76 €	36,17 €

**Annexe 7 - Bordereau des prix unitaires**

N°	Désignation des ouvrages	Unité	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2013	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2016
<b>Section 6 - Réfections de bordures et caniveaux</b>				
	Réfection de caniveaux en béton, comme il est défini à l'article 40 du C.C.T.P. Ces prix s'appliquent à la réfection d'un mètre de caniveau en béton. Ils comprennent : - l'encaissement, la démolition de l'ancien caniveau, l'évacuation des déblais, le damage et le réglage du fond de fouille - le coffrage - la fourniture et la mise en oeuvre de béton vibré, dosé à 300 kg de C.P.J. 45 - le réglage et lissage au profil <del>le raccord avec la chaussée</del>			
1.5.6.1.1	Modèle 30/18/21.	ml	22,97 €	23,23 €
1.5.6.1.2	Modèle 45/18/22.	ml	31,05 €	31,41 €
1.5.6.2	Enduits asphaltiques sur caniveau. Ces prix rémunèrent un mètre carré d'enduit asphaltique de deux (2) centimètres d'épaisseur. Il comprend notamment : le nettoyage de l'assise, balayage, évacuation des débris, coffrage et toutes sujétions. Il est mesuré en surfaces développées ou éventuellement superposées (cas d'une gorge). Il ne sera pas réglé de mastic pour déflachage, le caniveau béton ou pavé réfectionné étant réputé au profil voulu.	Mètre carré	34,44 €	34,83 €
	Réfection de bordures. Ces prix comprennent : - la fouille - le chargement et l'évacuation des déblais aux décharges publiques - le dressement et le compactage du fond d'assise - la fourniture et la confection de la fondation en béton de ciment dosé à 250 kg de C.P.J. 45, avec solin - le jointoiement au mortier de ciment entre bordures, ou gargouilles. <del>Démontage, démolition et remise en place de bordures de trottoir, avec réemploi</del>			
1.5.6.3.1	Bordures, 25/22 en granit ou assimilables.	ml	39,92 €	40,38 €
1.5.6.3.2	Bordures, T3, B3, A2 en granit.	ml	32,09 €	32,46 €
1.5.6.3.3	Réfection de bordures, T3, B3, A2 en béton.	ml	28,71 €	29,04 €
	Réfection caniveau - bordures pour longueur inférieure à 18 ml.			
1.5.6.4.1	Réfection caniveau béton. - exécution des fouilles sur 20 cm - chargement et évacuation des déblais aux décharges publiques - réglage et damage de la forme avec apport de sable - confection de caniveau 30/18/21 ou 45/18/22	ml	42,28 €	42,76 €
1.5.6.4.2	Réfection de bordures. - fouille - chargement et évacuation des déblais aux décharges publiques - <del>repose de la bordure</del>	ml	40,45 €	40,91 €
1.5.6.4.3	Plus value pour fourniture bordure : mise en place d'une nouvelle bordure en béton.	ml	21,40 €	21,65 €
<b>6 - REPERAGE, ESSAIS ET PLANS</b>				
<b>Section 1 - Bornes et plaques de repérage.</b>				
1.6.1.1	Fourniture et pose de bornes en pierres ou en béton de ciment moulé telles que définies par le Maître d'Oeuvre pour repérage des canalisations.	Unité	28,71 €	29,04 €
1.6.1.2	Fourniture et pose de plaques de repérage telles que définies par le Maître d'Oeuvre pour canalisations, robinetterie, accessoires et branchements.	Unité	17,48 €	17,68 €
1.6.2.1	Fourniture et mise en place d'un dispositif de signalisation et de détection des canalisations.	ml	1,56 €	1,58 €

**Annexe 7 - Bordereau des prix unitaires**

CHAPITRE 2 : BRANCHEMENT AU METRE DN 32 A DN 60 mm				
N°	Désignation des ouvrages	Unité	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2013	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2016

**1 - BRANCHEMENT AU METRE**

Section 1 - Installations de chantier - Travaux préparatoires				
	<p>Cet intitulé rappelle l'ensemble des prestations réalisées par le concessionnaire ou son sous-traitant à la charge du tiers dans le cadre des différentes prestations qui sont considérées comme intégrées de fait à chaque opération de travaux.</p> <p>Ceci concerne, notamment, l'installation et le repliement du chantier dans le cadre des prescriptions définies entre autre par la "charte chantier propre", et comprend en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'aménée et la mise en place en un lieu défini des locaux de chantier et du matériel nécessaire à l'exécution des travaux.</li> <li>- la fourniture et la mise en place, l'entretien de la signalisation de proximité des travaux (panneaux, éclairages, etc.) conformément à la réglementation en vigueur (règlement de voirie communautaire, fascicule n° 71, etc...), y compris toutes modifications et déplacements de ladite signalisation</li> <li>- Le gardiennage.</li> <li>- La clôture de la base-vie conformément à la Charte Chantiers Propres (Palissades de type B).</li> <li>- La mise en place et le repliement de l'affichage réglementaire.</li> <li>- Les entreprises se conformeront aux règlements de police municipaux (règles de circulation, accès des véhicules de secours, collecte des ordures ménagères, etc...).</li> <li>- Les entreprises se conformeront à la législation en vigueur en matière de sécurité et du code du travail pour les travaux de chantier public.</li> <li>- La réalisation des DICT et autres autorisations administratives</li> <li>- Les études d'exécution et la remise du plan de récolement et des croquis de branchement.</li> </ul>			
2.1.1.1	Pour un chantier dont la durée des travaux est inférieure à 2 jours	F	448,00 €	453,13 €
Section 2 - Branchement				
Sous section 1 - Prise en charge en cours de pose				
	Ces prix comprennent la fourniture et la pose de la prise en charge, du collier, du raccord et du RAC sans terrassement et réfection. Le terrassement et la réfection seront chiffrés avec l'onglet canalisation			
2.1.2.1.1	Départ DN 32	F	345,75 €	349,71 €
2.1.2.1.2	Départ DN 50	F	502,85 €	508,61 €
2.1.2.1.3	Départ DN 60	F	609,32 €	616,30 €
Sous section 2 - terrassement en terrain naturel ou grave et la prestation sous section 1				
2.1.2.2.1	départ DN 50 ou 60		634,10 €	641,36 €
Sous section 3 - terrassement en terrain naturel ou grave et la pose de pièce spéciales ou coupe fonte DN 60				
	Départ DN 60 sur conduite existante			
	Ce prix comprend :			
2.1.2.3.1	- le terrassement en terrain naturel ou grave ; - la fourniture et la pose de pièces spéciales et coupe fonte DN60 (1MD, 1CC, 1 Té 60*60,1 plaque pleine percée, 1 Robinet vanne DN 60, 1 BAC, 1 départ avec arrêt d'eau ; - sans réfection de voirie.		1 975,38 €	1 998,00 €
Sous section 4 - Reprise provisoire de branchement existant sur la nourrice de 40				
	Ces prix comprennent le terrassement , le prédecoupage et la démolition de la chaussée, le raccordement du branchement existant sur la nourrice sans réfection voirie			
2.1.2.4.1	Reprise provisoire de branchement existant sur la nourrice Ø40	u	150,31 €	152,03 €
Sous section 5 - Reprise de branchement existant sur nouvelle canalisation				
	Ces prix comprennent le terrassement , le prédecoupage et la démolition de la chaussée, la fourniture et la pose du collier et du robinet de prise en charge, divers raccord et grillage et Bac, le raccordement du branchement existant avec réfection voirie			
2.1.2.5.1	Reprise de branchement existant sur nouvelle canalisation Ø40	u	944,64 €	955,46 €
Section 3 - Terrassement				
Sous section 1 - Terrassement				
2.1.3.1.1	Percement de mur jusqu'à 50 cm	F	86,12 €	87,11 €
2.1.3.1.2	Percement de mur plus value par décimètre supplémentaire	dm	11,49 €	11,62 €
Sous section 2 - Branchement (terrassement , fourniture et pose d'un mètre de poly avec grillage)				
	Réalisation de la tranchée et de la fourniture et pose d'un polyéthylène 16 bars bande bleue DN 32 à DN 63 inclus comprenant:			
	- le terrassement,			
	- le remblaiement,			
	- le tuyau ,			
	- le grillage,			
	- la fourniture et la pose des fourreaux,			
	- les croisements d'ouvrages,			
	- les réfections de voirie hors réfection spéciales (pavages spéciaux, calles, béton désactivée, surlargeurs)			
2.1.3.2.1	DN 32 à 50 en terrain naturel	ml	71,24 €	72,06 €
2.1.3.2.2	DN 60 en terrain naturel	ml	80,00 €	80,92 €
2.1.3.2.3	DN 32 à 50 en couche de base	ml	88,72 €	89,74 €
2.1.3.2.4	DN 60 en couche de base	ml	100,00 €	101,14 €
2.1.3.2.5	DN 32 à 50 en couche de base et couche de surface	ml	143,53 €	145,17 €
2.1.3.2.6	DN 60 en couche de base et couche de surface	ml	160,00 €	161,83 €
2.1.3.2.7	Croisement d'ouvrage d'un diamètre inférieur à 0,50 m	u	34,71 €	35,11 €
2.1.3.2.8	Fourreau DN 60	ml	9,40 €	9,51 €
2.1.3.2.9	Fourreau DN 90	ml	11,23 €	11,36 €
2.1.3.2.10	Fourreau DN 110	ml	19,62 €	19,84 €

**Annexe 7 - Bordereau des prix unitaires**

N°	Désignation des ouvrages	Unité	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2013	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2016
<b>Section 4 - Regard et dispositif de comptage</b>				
	Installation d'un dispositif de comptage complet (RAC, compteur, clapet, rail, pièces de raccords, ancrage, scellement, etc...) dans le regard. Ces prix comprennent toutes prestations de fourniture et pose y compris toutes sujétions particulières.			
2.1.4.1.1	Pour le diamètre de 30 mm	u	216,33 €	218,81 €
2.1.4.1.2	Pour le diamètre de 40 mm	u	266,68 €	269,73 €
2.1.4.1.3	Pour le diamètre de 50 mm	u	415,00 €	419,75 €
	Fourniture et pose d'un coffret, d'un regard ou d'une borne Ce prix comprend le terrassement, la réfection, la fourniture et la pose du tuyau PE, du coffret ou de la fosse et des raccords. La pose du compteur sera gratuite si elle est effectuée pendant les travaux à la demande du client.			
2.1.4.2.1	Borne incongelable	u	305,92 €	309,42 €
2.1.4.2.2	Regard incongelable	u	185,61 €	187,74 €
2.1.4.2.3	Fosse grand modèle (965*625) isolé	u	238,42 €	241,15 €
2.1.4.2.4	Regard 2 compteurs incongelable Dans le cas d'une demande émanant de deux clients différents, chaque client paiera la moitié de ce prix	u	407,34 €	412,00 €
2.1.4.2.5	Plus value pour fourniture d'un coffret encastrable isolé Ce prix comprend la fourniture du coffret avec porte isolée pour insertion par le client dans la maçonnerie		70,05 €	70,85 €
<b>Section 5 - Dépose et pose compteur</b>				
	Dépose et repose d'un dispositif de comptage de DN 15 à 40 dans le cadre d'un déplacement de branchement. Ce prix rémunère le démontage et remontage du robinet, du compteur, du clapet et des raccordements.			
2.1.5.1.1	l'unité pour un diamètre compteur jusqu'à 40 mm	u	43,32 €	43,82 €
	Pose en gaine technique ou borne murale d'un compteur de tous types pour un minimum de 4 compteurs. Pour des quantités inférieures à 4, la section 2 sera utilisée.			
2.1.5.2.1	l'unité pour un diamètre compteur jusqu'à 40 mm	Unité	27,39 €	27,70 €
2.1.5.2.2	Pour le diamètre de 50 mm	Unité	27,92 €	28,24 €
2.1.5.2.3	Pour le diamètre de 60 mm	Unité	27,92 €	28,24 €
2.1.5.2.4	En borne murale	Unité	129,95 €	131,44 €
2.1.5.2.5	Pose de compteur en nombre dans borne murale. Ce prix remplace les prix de la section 2 lorsque au moins deux compteurs peuvent être posés simultanément	Unité	86,63 €	87,62 €
<b>2 - EQUIPEMENTS DE BRANCHEMENT</b>				
<b>Section 1 - Robinetterie fourniture et pose</b>				
	<b>Robinet d'arrêt (avant compteur)</b>			
2.2.1.1.1	Pour un diamètre de compteur : DN 15 mm	Unité	23,05 €	23,31 €
2.2.1.1.2	Pour un diamètre de compteur : DN 20 mm	Unité	25,72 €	26,01 €
2.2.1.1.3	Pour un diamètre de compteur : DN 30 mm	Unité	74,51 €	75,36 €
2.2.1.1.4	Pour un diamètre de compteur : DN 50mm	Unité	106,01 €	107,22 €
	<b>Clapets anti-retour pour branchement en polyéthylène de diamètre intérieur inférieur ou égal à 40 mm :</b>			
2.2.1.2.1	DN 15 mm.	Unité	18,45 €	18,66 €
2.2.1.2.2	DN 20 mm.	Unité	34,95 €	35,35 €
2.2.1.2.3	DN 30 mm.	Unité	111,38 €	112,66 €
2.2.1.2.4	DN 50mm.	Unité	132,11 €	133,62 €
	<b>Disconnecteur rail comprenant 2 vannes, de diamètre intérieur inférieur ou égal à 40 mm :</b>			
2.2.1.3.1	DN 15 mm.	Unité	460,17 €	465,44 €
2.2.1.3.2	DN 20 mm.	Unité	621,98 €	629,10 €
2.2.1.3.3	DN 30 mm.	Unité	1 147,09 €	1 160,22 €
2.2.1.3.4	DN 50mm.	Unité	1 305,32 €	1 320,27 €

**Annexe 7 - Bordereau des prix unitaires**

N°	Désignation des ouvrages	Unité	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2013	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2016
<b>Section 2 . Raccordement fourniture et pose</b>				
	<b>Colliers de prise en charge pour branchement diamètre 20 mm sur conduite principale de diamètre :</b>			
2.2.2.1.1	DN 60.	Unité	17,28 €	17,48 €
2.2.2.1.2	DN 80.	Unité	18,82 €	19,04 €
2.2.2.1.3	DN 100.	Unité	20,35 €	20,58 €
2.2.2.1.4	DN 125.	Unité	21,52 €	21,77 €
2.2.2.1.5	DN 150.	Unité	25,72 €	26,01 €
2.2.2.1.6	DN 200.	Unité	30,33 €	30,68 €
2.2.2.1.7	DN 250.	Unité	39,55 €	40,00 €
2.2.2.1.8	DN 300.	Unité	44,54 €	45,05 €
2.2.2.1.9	DN 350.	Unité	112,16 €	113,44 €
2.2.2.1.10	DN 400.	Unité	120,22 €	121,60 €
2.2.2.1.11	DN 500.	Unité	137,50 €	139,07 €
2.2.2.1.12	DN 600.	Unité	157,09 €	158,89 €
	<b>Colliers de prise en charge pour branchement diamètre 40 mm sur conduite principale de diamètre :</b>			
2.2.2.2.1	DN 60.	Unité	19,57 €	19,79 €
2.2.2.2.2	DN 80.	Unité	21,12 €	21,36 €
2.2.2.2.3	DN 100.	Unité	22,27 €	22,52 €
2.2.2.2.4	DN 125.	Unité	23,80 €	24,07 €
2.2.2.2.5	DN 150.	Unité	28,04 €	28,36 €
2.2.2.2.6	DN 200.	Unité	31,86 €	32,22 €
2.2.2.2.7	DN 250.	Unité	41,47 €	41,94 €
2.2.2.2.8	DN 300.	Unité	45,71 €	46,23 €
2.2.2.2.9	DN 350.	Unité	112,16 €	113,44 €
2.2.2.2.10	DN 400.	Unité	120,22 €	121,60 €
2.2.2.2.11	DN 500.	Unité	137,50 €	139,07 €
2.2.2.2.12	DN 600.	Unité	157,09 €	158,89 €
	<b>Colliers d'obturation pour suppression de branchement sur conduite principale.</b>			
2.2.2.3.1	DN 60.	Unité	19,39 €	19,61 €
2.2.2.3.2	DN 80.	Unité	20,35 €	20,58 €
2.2.2.3.3	DN 100.	Unité	23,44 €	23,71 €
2.2.2.3.4	DN 125.	Unité	25,72 €	26,01 €
2.2.2.3.5	DN 135.	Unité	28,04 €	28,36 €
2.2.2.3.6	DN 150.	Unité	29,19 €	29,52 €
2.2.2.3.7	DN 175.	Unité	32,28 €	32,65 €
2.2.2.3.8	DN 200.	Unité	35,35 €	35,75 €
2.2.2.3.9	DN 250.	Unité	44,94 €	45,45 €
2.2.2.3.10	DN 300.	Unité	51,48 €	52,07 €
2.2.2.3.11	DN 350.	Unité	55,70 €	56,34 €
2.2.2.3.12	DN 400.	Unité	59,90 €	60,59 €
2.2.2.3.13	DN 500.	Unité	69,51 €	70,31 €
2.2.2.3.14	DN 600.	Unité	92,56 €	93,62 €
	<b>Robinet de prise pour branchement</b>			
2.2.2.4.1	DN 20 mm.	Unité	50,31 €	50,89 €
2.2.2.4.2	DN 50mm.	Unité	111,76 €	113,04 €
	<b>Coude 1/4.</b>			
2.2.2.5.1	Femelle 20/27.	Unité	5,77 €	5,84 €
2.2.2.5.2	Mâle 20/27.	Unité	6,52 €	6,59 €
2.2.2.5.3	Femelle 26/34.	Unité	9,98 €	10,09 €
2.2.2.5.4	Mâle 40/49.	Unité	18,82 €	19,04 €
2.2.2.5.5	Femelle 40/49.	Unité	23,44 €	23,71 €
	<b>Té.</b>			
2.2.2.6.1	Mâle 20/27.	Unité	6,15 €	6,22 €
	<b>Bouchon laiton</b>			
2.2.2.7.1	20/27.	Unité	1,53 €	1,55 €
2.2.2.7.2	26/34.	Unité	6,15 €	6,22 €
2.2.2.7.3	40/49.	Unité	13,46 €	13,61 €
	<b>Mamelons de réduction</b>			
2.2.2.8.1	15/21 x 20/27.	Unité	4,24 €	4,29 €
2.2.2.8.2	26/34 x 20/27.	Unité	4,60 €	4,65 €
2.2.2.8.3	26/34 x 26/34.	Unité	5,77 €	5,84 €
2.2.2.8.4	40/49 x 20/27.	Unité	13,83 €	13,99 €
2.2.2.8.5	40/49 x 26/34.	Unité	9,22 €	9,33 €

**Annexe 7 - Bordereau des prix unitaires**

N°	Désignation des ouvrages	Unité	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2013	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2016
2.2.2.8.6	50/60 x 20/27.	Unité	18,82 €	19,04 €
2.2.2.8.7	50/60 x 26/34.	Unité	19,57 €	19,79 €
2.2.2.8.8	50/60 x 40/49.	Unité	23,44 €	23,71 €
	<b>Raccord LL.</b>			
2.2.2.9.1	Mâle 20 x 27.	Unité	7,31 €	7,39 €
2.2.2.9.2	Femelle 20 x 27.	Unité	7,31 €	7,39 €
2.2.2.9.3	Mâle 26 x 34.	Unité	7,31 €	7,39 €
2.2.2.9.4	Femelle 26 x 34.	Unité	7,31 €	7,39 €
	<b>Raccord ISIFLO</b>			
2.2.2.10.1	Femelle 50/33 - 42.	Unité	34,56 €	34,96 €
2.2.2.10.2	Femelle 50/40 - 49.	Unité	33,03 €	33,41 €
2.2.2.10.3	Femelle 50/50 - 60.	Unité	36,48 €	36,90 €
2.2.2.10.4	Mâle 50/50.	Unité	59,53 €	60,21 €
	<b>Raccord à souder pour compteur</b>			
2.2.2.11.1	DN 15.	Unité	4,99 €	5,05 €
2.2.2.11.2	DN 20.	Unité	7,69 €	7,78 €
2.2.2.11.3	DN 30.	Unité	18,07 €	18,28 €
2.2.2.11.4	DN 40.	Unité	28,42 €	28,75 €

**3 - REFLECTION DES SOLS**

**Section 1 - Démolition de chaussées et trottoirs**

	Observations générales Ces prix s'entendent pour des surfaces unitaires supérieures à 18 m2. Pour l'évaluation de tous les travaux de réfection définitive, il sera appliqué, à l'exclusion de ceux concernant les couches de base, les largeurs théoriques définies ci-dessous : - toutes chaussées, hormis les chaussées pavées, la largeur théorique de la fouille majorée de 0.20 m, sauf prescriptions particulières du Maître d'Oeuvre, - chaussées pavées, la largeur théorique de la fouille majorée de 0.60 m.			
	Prédécoupage, démolition ou démontage soigné de chaussées.			
2.3.1.1.1	Sciage Ce prix rémunère le sciage d'un mètre de chaussée revêtue d'un tapis bitumineux quelle que soit son épaisseur.	ml	11,23 €	11,36 €
	Prédécoupage, démolition ou démontage soigné de chaussées.			
2.3.1.2.1	Démolition Revêtement multicouche.	Mètre carré	8,35 €	8,45 €
2.3.1.2.2	Démolition Revêtement avec enrobés, béton bitumineux ou asphaltique.	Mètre carré	4,69 €	4,74 €
2.3.1.2.3	Démolition Revêtement pavés (dépose avec transport au dépôt de la C.U.B.).	Mètre carré	21,52 €	21,77 €
	Prédécoupage, démolition ou démontage soigné de trottoirs.			
2.3.1.3.1	Trottoir en carrelage (dépose avec transport au dépôt de la C.U.B.).	Mètre carré	21,78 €	22,03 €
2.3.1.3.2	trottoir en enrobés.	Mètre carré	4,69 €	4,74 €
2.3.1.3.3	trottoir asphalté.	Mètre carré	5,48 €	5,54 €

**Section 2 - Couches de base**

	Couches de base. Ces prix s'appliquent au mètre cube mesuré au profil. Ils comprennent : - la fouille et l'évacuation des déblais pour confection de l'encaissement - le réglage et le compactage du fond de fouille - la fourniture et la confection de la couche de base compactée et réglée au profil +D814- tout venant			
2.3.2.1.1	Couches de base calcaire 0/10, 0/20, 16/31, 31/50.	Mètre cube	91,85 €	92,90 €
2.3.2.1.2	Couches de base grave ciment dosée à 3.5 %.	Mètre cube	143,53 €	145,17 €
2.3.2.1.3	Couches de base ophite 16/31 ou 0/31 reconstitué.	Mètre cube	122,39 €	123,79 €
2.3.2.1.4	Couches de base grave non traitée de type A.	Mètre cube	108,56 €	109,80 €
2.3.2.2.1	Couches de base grave bitume 0/14 ou 0/18 y compris la couche d'accrochage.	Mètre cube	330,10 €	333,88 €

**Annexe 7 - Bordereau des prix unitaires**

N°	Désignation des ouvrages	Unité	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2013	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2016
<b>Section 3 - Couches de surface</b>				
2.3.3.1	Pénétration Ce prix rémunère au mètre carré de chaussée, la fourniture et l'emploi, en deux passes de quatre (4) kg d'émulsion acide à 65 % (ou de 2.6 kg de bitume fluidifié) et de quatorze (14) l de gravillons d'ophite 6/10 cylindrés sur chaussées en calcaire.	Mètre carré	4,69 €	4,74 €
2.3.3.2	Imprégnation. Ce prix rémunère au mètre carré de chaussée en grave minière, en ophite ou grave fillérisée, la fourniture et l'emploi de deux (2) kg d'émulsion acide à 65 % (ou de 1.3 kg de bitume fluidifié) et de dix (10) l de gravillons d'ophite 6/10 cylindrés.	Mètre carré	2,60 €	2,63 €
2.3.3.3	Enduit de cure sur grave ciment. Ce prix rémunère au mètre carré de chaussée en grave ciment, la fourniture et l'emploi de un et demi (1.5) kg d'émulsion acide à 65 % (ou de 1 kg de bitume fluidifié), fourniture et épandage de six (6) l de sable de rivière 0/2.	Mètre carré	2,09 €	2,11 €
2.3.3.4	Enduit bicouche. Ce prix rémunère la confection d'un enduit d'usure de deux (2) couches sur une chaussée déjà pénétrée ou imprégnée. Il comprend l'emploi et la fourniture : - en première couche, de 2 kg d'émulsion acide à 65 % et 12 l d'ophite 6/10 ou 4/6 - en seconde couche de 1.5 kg d'émulsion acide à 65 % et 8 l d'ophite 4/6 ou 2/4.	Mètre carré	10,95 €	11,08 €
2.3.3.5	Béton bitumineux. Ce prix rémunère la fourniture et la confection d'un mètre carré de revêtement en béton bitumineux aux gravillons 0/10 de roche dure sur prescription spéciale du Service de la Voirie concerné - sur six (6) centimètres d'épaisseur minimum, y compris la couche d'accrochage.	Mètre carré	29,22 €	29,55 €
2.3.3.6	Tapis sable. Ce prix rémunère l'exécution d'un tapis de sable d'épaisseur variant entre 12 et 13 mm, respectant les prescriptions du Service des Ponts et Chaussées ou de la Voirie, y compris la couche d'accrochage.	Mètre carré	44,62 €	45,13 €
<b>Section 4 - Réfection de chaussée</b>				
les réfections des chaussées en pavage, calles ou revêtement spéciaux ou non définies ci-dessous seront facturées sur devis après accord de la Cub				
2.3.4.1	Chaussées engravées. Ce prix rémunère la réfection d'un mètre carré de chaussée engravée. Il comprend : - la fouille sur 20 cm - le chargement et l'évacuation des déblais aux décharges publiques - le rechargement à la cote en grave de minière 0/20 semi-plastique - le compactage	Mètre carré	18,01 €	18,22 €
2.3.4.2	Chaussées pavées. Pavage granit 13/20/16 - 14/20/14 ou 20/20. Ces prix rémunèrent la réfection d'un mètre carré de chaussée en pavés d'échantillons 13/20/16 - 14/20/14 ou 20/20. Il comprend : - l'encaissement et l'évacuation des déblais - le réglage et le compactage du fond de fouille - le lit de pose en sable de dix (10) centimètres d'épaisseur - la reprise et le transport depuis le dépôt voirie - le nettoyage et la retaille éventuelle des pavés récupérés - la fourniture à pied d'oeuvre des pavés complémentaires - la pose du pavage et le garnissage des joints ou sable - le raccordement aux chaussées conservées - allègement, etc.	Mètre carré	63,68 €	64,41 €
2.3.4.3	Pavage mosaïque. Ce prix rémunère la réfection d'un mètre carré de chaussée en pavés mosaïque. Il comprend : - l'encaissement et l'évacuation des déblais - le réglage et le compactage du fond de fouille - la fourniture et la confection de la forme en béton de ciment (dosés à 250 kg de C.P.J. 45) de quinze (15) centimètres d'épaisseur - la fourniture et la mise en place du lit de pose en sable sur quatre (4) centimètres d'épaisseur - la reprise et le transport depuis le dépôt voirie - le nettoyage et la retaille éventuelle des pavés récupérés - la fourniture à pied d'oeuvre des pavés complémentaires - la pose du pavage et le garnissage des joints ou sable - le raccordement aux chaussées conservées - allègement, etc.	Mètre carré	91,85 €	92,90 €
Réfection de chaussées pour des surfaces unitaires inférieures à 18 m2. Chaussée légère en totalité (sans grave bitume): - exécution des fouilles sur une épaisseur moyenne de 17 cm - chargement et évacuation des déblais aux décharges publiques - réglage et compactage du fond de fouille - fourniture, transport, mise en oeuvre et compactage de grave ciment sur une épaisseur moyenne de 15 cm plus en enduit de cure - fourniture, transport, mise en oeuvre et cylindrage de matériaux enrobés à chaud à raison de 60 kg au m2, soit 3 cm - collage des joints à l'émulsion acide de bitume et sablage.				
2.3.4.4.1	chaussée légère en totalité, pour une surface unitaire < 3 m2.	Mètre carré	164,14 €	166,02 €
2.3.4.4.2	chaussée légère en totalité, pour une surface comprise entre 3 et 18 m2.	Mètre carré	131,25 €	132,75 €

**Annexe 7 - Bordereau des prix unitaires**

N°	Désignation des ouvrages	Unité	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2013	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2016
	Réfection de chaussée légère couche de surface. - exécution de fouilles sur une épaisseur moyenne de 3 cm - chargement et évacuation des déblais aux décharges publiques - exécution d'une pénétration à l'émulsion acide de bitume à 65 % ou d'un enduit de cure - fourniture, transport, mise en oeuvre et cylindrage de matériaux enrobés à chaud à raison de 60 kg au m2 - collage des joints à l'émulsion acide de bitume et sablage.			
2.3.4.5.1	pour une surface unitaire < 3 m2.	Mètre carré	75,67 €	76,54 €
2.3.4.5.2	pour une surface comprise entre 3 et 18 m2.	Mètre carré	60,54 €	61,23 €
	Réfection de chaussée normale en totalité (sans grave bitume) - exécution de fouilles sur une épaisseur moyenne de 25 cm - chargement et évacuation des déblais aux décharges publiques - réglage et compactage du fond de fouille - fourniture, transport, mise en oeuvre et compactage de grave ciment sur une épaisseur de 20 cm y compris l'enduit de cure - fourniture, transport, mise en oeuvre et cylindrage de matériaux enrobés à chaud à raison de 120 kg au m2 soit 5 à 6 cm - collage des joints à l'émulsion acide de bitume et sablage.			
2.3.4.6.1	Pour une surface unitaire < 3 m2.	Mètre carré	198,85 €	201,13 €
2.3.4.6.2	Pour une surface comprise entre 3 et 18 m2.	Mètre carré	159,17 €	160,99 €
	Réfection de chaussée normale couche de surface (sans grave bitume). - exécution des fouilles sur une épaisseur de 5 à 6 cm sur la couche de base mise en place par le service de l'eau ou de l'assainissement - <del>enduit de cure, pénétration, imprégnation, couche d'accrochage suivant les cas.</del>			
2.3.4.7.1	pour une surface unitaire < 3 m2.	Mètre carré	93,43 €	94,50 €
2.3.4.7.2	pour une surface comprise entre 3 et 18 m2.	Mètre carré	74,63 €	75,48 €
	Réfection de chaussée pavée (béton) - démontage du pavage - enlèvement des débris dans la fouille, chargement et évacuation - réglage et damage du fond de fouille - confection d'une forme en béton de 0.15 m d'épaisseur moyenne - <del>reprise des pavés, nettoyage et repose sur le lit de sable.</del>			
2.3.4.8.1	pour surface unitaire < 3 m2.	Mètre carré	160,75 €	162,59 €
2.3.4.8.2	pour surface comprise entre 3 et 18 m2.	Mètre carré	128,65 €	130,12 €
	Réfection de chaussée en grave. - piochage du sol sur 20 cm - chargement et évacuation des déblais aux décharges publiques - <del>rechargement à la cote, en grave de minière 0/20 I<sub>0</sub> &lt; J4</del>			
2.3.4.9.1	pour une surface unitaire de unitaire < 3 m2.	Mètre carré	42,54 €	43,03 €
2.3.4.9.2	pour une surface comprise entre 3 et 18 m2.	Mètre carré	33,93 €	34,32 €
	Surlargeur de la chaussée < 100 m²			
2.3.4.10.1	Fraisage partiel, balayage et couche d'accrochage	Mètre carré	18,37 €	18,58 €
2.3.4.10.2	Réalisation d'engravure 0.15 ml	Mètre	10,44 €	10,56 €
2.3.4.10.3	confection des joints	Mètre	10,61 €	10,73 €
2.3.4.10.4	Béton bitumeux & mise en oeuvre au finisseur	Tonne	189,59 €	191,76 €
2.3.4.10.5	Amenée et repli d'une fraiseuse et d'une balayeuse	Unité	1 725,88 €	1 745,64 €
2.3.4.10.6	Amenée et repli du finisseur	Unité	1 395,87 €	1 411,85 €

**Annexe 7 - Bordereau des prix unitaires**

N°	Désignation des ouvrages	Unité	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2013	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2016
<b>Section 5 - Réfections de trottoirs</b>				
	les réfections des trottoirs en pavage, calles ou revêtement spéciaux ou non définies ci dessous seront facturées sur devis après accord de la Cub			
2.3.5.1	Trottoirs en cales céramiques 12/12 - 14/14 . Ce prix rémunère la réfection d'un mètre carré de trottoir en cales de toute nature. Il comprend : - l'encaissement et l'évacuation des déblais, le réglage et le compactage du fond de fouille - la forme en sable sur trois (3) cm d'épaisseur - le décroottage, la retaile et les coupes éventuelles des éléments récupérés - la fourniture à pied d'oeuvre des éléments complémentaires - la pose des cales sur chape au mortier de chaux ou de ciment dosé à 300 kg/m3 en quinze (15) mm d'épaisseur.	Mètre carré	64,98 €	65,72 €
	Trottoirs en asphalte. Ces prix rémunèrent la réfection de trottoirs et dépressions avec revêtement asphaltique. Ils comprennent : - l'encaissement et l'évacuation des déblais - le réglage et le compactage du fond de fouille - la forme en béton de ciment (dosé à 250 kg de C.P.J. 45) - la fourniture et mise en place de papier kraft perforé sur 15 % de sa surface (le papier kraft pourra être remplacé, sur décision du Maître d'Oeuvre, par un chape au mortier de chaux dosé à 300 kg/m3 de cinq (5) mm d'épaisseur) - le découpage rectiligne des parties conservées - le revêtement asphaltique sur une épaisseur variant de 15 à 20 mm - le sablage.			
2.3.5.2.1	Trottoir normal : forme en béton de dix (10) cm d'épaisseur.	Mètre carré	75,42 €	76,28 €
2.3.5.2.2	Dépression légère : forme en béton de quinze (15) cm d'épaisseur.	Mètre carré	90,02 €	91,05 €
2.3.5.2.3	Dépression lourde : forme en béton de vingt (20) cm d'épaisseur.	Mètre carré	104,38 €	105,58 €
2.3.5.2.4	Asphalte rouge : Cette plus value aux prix 209.1, 209.2, 209.3, rémunère la confection d'un enduit asphaltique coloré en rouge.	Mètre carré	6,26 €	6,33 €
2.3.5.2.5	Terme fixe pour trottoir asphalté : Ce prix s'applique pour un même chantier lorsque la surface totale du revêtement asphaltique prévue aux prix 209.1, 209.2, 209.3 est inférieure à 3 m2.	Mètre carré	79,06 €	79,97 €
	Trottoir en pavés préfabriqués en béton, classiques ou autobloquants. Ces prix s'appliquent à la réfection ou la confection d'un mètre carré de trottoir et dépressions en pavés préfabriqués en béton, classiques ou autobloquants. Ils comprennent : - l'encaissement et l'évacuation des déblais, le réglage et le compactage du fond de fouille - la fourniture et la confection de la forme en béton de ciment (dosé à 250 kg de C.P.J. 45) - la fourniture et la mise en place du lit de sable sur quatre (4) centimètres d'épaisseur - la reprise et le transport depuis le dépôt voirie - le décroottage, la retaile et les coupes éventuelles des éléments récupérés - la fourniture à pied d'oeuvre des éléments complémentaires - le cylindrage à la dame vibrante munie d'un tablier en caoutchouc, avec sablage simultané pour jointoiement - balayage et évacuation à la décharge de l'excédent de sable et des rejets.			
2.3.5.3.1	Trottoir normal : forme en béton de dix (10) cm d'épaisseur.	Mètre carré	91,85 €	92,90 €
2.3.5.3.2	Dépression légère : forme en béton de quinze (15) cm d'épaisseur.	Mètre carré	106,21 €	107,43 €
2.3.5.3.3	Dépression lourde : forme en béton de vingt (20) cm d'épaisseur.	Mètre carré	120,56 €	121,94 €
2.3.5.4	Réfection : Trottoirs en enrobés. Ce prix rémunère la réfection d'un mètre carré de trottoir en enrobés. Il comprend : - l'exécution des fouilles - le chargement et l'évacuation des déblais aux décharges publiques - la fourniture et la mise en place de la couche de base en grave ciment sur quinze (15) centimètres d'épaisseur - l'exécution d'une couche d'enduit de cure à l'émulsion acide de bitume à 65 % - la fourniture, le transport, la mise en oeuvre et le cylindrage de béton bitumineux de granulométrie 0/6 à raison de trois (3) centimètres d'épaisseur.	Mètre carré	44,88 €	45,39 €
2.3.5.5	Réfection : trottoirs avec revêtement en grave de minière ou fine calcaire. Ce prix rémunère la réfection d'un mètre carré de trottoir en grave ou de fine calcaire. Il comprend : - la fouille sur 5 cm - le chargement et l'évacuation des déblais aux décharges publiques - le rechargement à la cote en grave de minière 0/10 ou 0/20, le compactage au rouleau vibrant.	Mètre carré	10,95 €	11,08 €
2.3.5.6	Réfection à l'identique ou la confection de trottoirs en béton. Ce prix s'applique à la réfection à l'identique ou la confection d'un mètre carré de trottoir en béton. Il comprend : - le terrassement, l'évacuation des déblais, le compactage et réglage du fond de fouille - la fourniture et la confection de la forme en béton de ciment (dosé à 250 kg de C.P.J. 45) de douze (12) centimètres d'épaisseur - l'enduit, les joints, les raccords.	Mètre carré	34,44 €	34,83 €
2.3.5.7.1	Réfection de trottoirs pour des surfaces unitaires inférieures à 18 m2. Trottoir en enrobés noirs : - exécution des fouilles - chargement et évacuation des déblais aux décharges publiques - réglage et compactage de la forme - exécution d'une couche d'imprégnation à l'émulsion de bitume à 65 % - fourniture, transport, mise en oeuvre et cylindrage de matériaux enrobés noirs à chaud à raison de 70 kg au m2. pour une surface unitaire < 3 m2.	Mètre carré	60,29 €	60,98 €

**Annexe 7 - Bordereau des prix unitaires**

N°	Désignation des ouvrages	Unité	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2013	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2016
2.3.5.7.2	pour une surface comprise entre 3 et 18 m2.	Mètre carré	48,27 €	48,82 €
	Réfection de trottoirs en enrobés rouges. - exécution des fouilles - chargement et évacuation des déblais aux décharges publiques - réglage et compactage de la forme - exécution d'une couche d'imprégnation à l'émulsion de bitume à 65 % - fourniture, transport, mise en oeuvre et cylindrage de matériaux enrobés rouges à chaud a raison de 70 kg au m2.			
2.3.5.8.1	pour une surface unitaire < 3 m2.	Mètre carré	76,98 €	77,86 €
2.3.5.8.2	pour une surface comprise entre < 3 et 18 m2.	Mètre carré	61,59 €	62,30 €
	Réfection de trottoirs bicouche. - exécution des fouilles - chargement et évacuation des déblais aux décharges publiques - réglage et compactage de la forme - exécution d'une couche d'imprégnation à l'émulsion de bitume à 65 % - revêtement bicouche au gravillon d'ophite ou de rivière.			
2.3.5.9.1	Pour une surface unitaire < 3 m2.	Mètre carré	61,33 €	62,03 €
2.3.5.9.2	pour une surface comprise entre 3 et 18 m2.	Mètre carré	49,06 €	49,62 €
	Réfection de trottoir, carrelage spécial (sable). - dépose du carrelage - enlèvement des débris dans la fouille, chargement et évacuation - réglage et damage du fond de fouille - reprise des carreaux, nettoyage et repose sur le lit de sable avec jointoyage au sable et à l'eau et battage.			
2.3.5.10.1	pour une surface unitaire < 3 m2.	Mètre carré	Sur devis	Sur devis
2.3.5.10.2	pour une surface comprise entre 3 et 18 m2.	Mètre carré	Sur devis	Sur devis
	Réfection de trottoir pavés (béton). - démontage du pavage - enlèvement des débris dans la fouille, chargement et évacuation - réglage et damage du fond de fouille - confection d'une forme en béton de 0.15 m d'épaisseur moyenne - reprise des pavés, nettoyage et repose sur le lit de sable.			
2.3.5.11.1	pour une surface unitaire < 3 m2.	Mètre carré	160,75 €	162,59 €
2.3.5.11.2	pour une surface comprise entre 3 et 18 m2.	Mètre carré	128,65 €	130,12 €
	Réfection de trottoir béton. - fouilles sur une épaisseur de 9 cm - chargement et évacuation des déblais - réglage et damage de la forme - confection et mise en oeuvre de béton sur une épaisseur moyenne de 7 cm et 2 cm de chape bouchardée.			
2.3.5.12.1	pour une surface unitaire < 3 m2.	Mètre carré	109,07 €	110,32 €
2.3.5.12.2	pour une surface comprise entre 3 et 18 m2.	Mètre carré	87,16 €	88,16 €
	Réfection de trottoir béton désactivé - fouilles sur une épaisseur de 9 cm - chargement et évacuation des déblais - réglage et damage de la forme - confection et mise en oeuvre de béton désactivé sur une épaisseur moyenne de 7 cm et 2 cm de chape bouchardée.			
2.3.5.13.1	pour une surface unitaire < 3 m2.	Mètre carré	Sur devis	Sur devis
2.3.5.13.2	pour une surface comprise entre 3 et 18 m2.	Mètre carré	Sur devis	Sur devis
	Réfection de trottoir en grave. - fouille sur 0.05 m - chargement et évacuation des déblais aux décharges publiques - rechargement à la cote en grave de minière et compactage au rouleau vibrant (6 < lp < 8).			
2.3.5.14.1	pour une surface unitaire < 3 m2.	Mètre carré	42,54 €	43,03 €
2.3.5.14.2	pour une surface comprise entre 3 et 18 m2.	Mètre carré	33,93 €	34,32 €
	Réfection de trottoir calcaire. - fouille sur 0.05 m - chargement et évacuation des déblais aux décharges publiques - rechargement à la cote en en calcaire et compactage au rouleau vibrant.			
2.3.5.15.1	pour une surface unitaire < 3 m2.	Mètre carré	44,88 €	45,39 €
2.3.5.15.2	pour une surface comprise entre 3 et 18 m2.	Mètre carré	35,76 €	36,17 €

**Annexe 7 - Bordereau des prix unitaires**

N°	Désignation des ouvrages	Unité	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2013	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2016
<b>Section 6 - Réfections de bordures et caniveaux</b>				
	Réfection de caniveaux en béton, comme il est défini à l'article 40 du C.C.T.P. Ces prix s'appliquent à la réfection d'un mètre de caniveau en béton. Ils comprennent : - l'encaissement, la démolition de l'ancien caniveau, l'évacuation des déblais, le damage et le réglage du fond de fouille - le coffrage - la fourniture et la mise en oeuvre de béton vibré, dosé à 300 kg de C.P.J. 45 - le réglage et lissage au profil <del>le raccord avec la chaussée</del>			
2.3.6.1.1	Modèle 30/18/21.	ml	22,97 €	23,23 €
2.3.6.1.2	Modèle 45/18/22.	ml	31,05 €	31,41 €
2.3.6.2	Enduits asphaltiques sur caniveau. Ces prix rémunèrent un mètre carré d'enduit asphaltique de deux (2) centimètres d'épaisseur. Il comprend notamment : le nettoyage de l'assise, balayage, évacuation des débris, coffrage et toutes sujétions. *Il est mesuré en surfaces développées ou éventuellement superposées (cas d'une gorge). Il ne sera pas réglé de mastic pour défilage, le caniveau béton ou pavé réfectionné étant réputé au profil voulu.	Mètre carré	34,44 €	34,83 €
	Réfection de bordures. Ces prix comprennent : - la fouille - le chargement et l'évacuation des déblais aux décharges publiques - le dressage et le compactage du fond d'assise - la fourniture et la confection de la fondation en béton de ciment dosé à 250 kg de C.P.J. 45, avec solin - le jointoiement au mortier de ciment entre bordures, ou gargouilles. Démontage, dépôt et remise en place de bordure de trottoir, avec réemploi.			
2.3.6.3.1	Bordures, 25/22 en granit ou assimilables.	ml	39,92 €	40,38 €
2.3.6.3.2	Bordures, T3, B3, A2 en granit.	ml	32,09 €	32,46 €
2.3.6.3.3	Réfection de bordures, T3, B3, A2 en béton.	ml	28,71 €	29,04 €
	Réfection caniveau - bordures pour longueur inférieure à 18 ml.			
2.3.6.4.1	Réfection caniveau béton. - exécution des fouilles sur 20 cm - chargement et évacuation des déblais aux décharges publiques - réglage et damage de la forme avec apport de sable <del>confection de caniveau 30/18/21 ou 45/18/22.</del>	ml	42,28 €	42,76 €
2.3.6.4.2	Réfection de bordures. - fouille - chargement et évacuation des déblais aux décharges publiques <del>repose de la bordure.</del>	ml	40,45 €	40,91 €
2.3.6.4.3	Plus value pour fourniture bordure : mise en place d'une nouvelle bordure en béton.	ml	21,40 €	21,65 €
<b>4 - TERRASSEMENTS ET MACONNERIE</b>				
<b>Section 1 - Remblayage des tranchées et fouilles avec des matériaux de réemploi triés ou des matériaux d'apport</b>				
	Pour l'évaluation de tous travaux tels que remblayage, travaux annexes, etc..., il est convenu que les parois des tranchées sont verticales et que la largeur est au maximum égale au diamètre de la canalisation majorée de 0.60 m et ceci pour le cas des canalisations à joints automatiques, mécaniques ou confectionnés en fond de fouille. Pour les autres types de canalisations, cette largeur sera au maximum égale au diamètre de la canalisation majorée de 0.20 m avec un minimum global de 0.40 m. Les volumes et surfaces afférents aux travaux accessoires susvisés ne sauraient donc excéder le produit des longueurs de canalisations par les largeurs conventionnelles indiquées ci-dessus.			
	Evacuation des déblais			
2.4.1.1.1	Ce prix rémunère le transport aux décharges public d'un mètre cube de déblais. Il comprend également les indemnités de toute nature pour la mise en décharge des déblais et tri si nécessaire, le déchargement, le réglage, l'entretien des chemins d'accès à la décharge et le nettoyage des chaussées empruntées en cas de chutes de matériaux ou salissures par les pneumatiques.	Mètre cube	27,20 €	27,51 €
2.4.1.1.2	Evacuation des déblais en provenance de chantiers situés dans la partie de Bordeaux comprise à l'intérieur de l'emprise des boulevards (de J.J Bosc à Brandenburg) et la Garonne.	Mètre cube	13,30 €	13,45 €
2.4.1.1.3	Evacuation des déblais en provenance de chantiers extérieurs aux limites fixées au prix n° 2.4.1.1.2	Mètre cube	10,70 €	10,82 €
	Réemploi de déblais			
2.4.1.2.1	Réemploi de déblais sans traitement Ce prix rémunère la mise en place de matériaux provenant des déblais, soigneusement compactés par couches successives de 0.20 m conformément à l'article 81 du fascicule n° 71 du C.C.T.G.	Mètre cube	14,95 €	15,12 €
2.4.1.2.2	Réemploi des déblais après traitement	Mètre cube	56,34 €	56,99 €
	Fourniture et mise en place de matériaux de remplacement (inférieur à 0.100 m : le volume est celui de la tranchée) (supérieur ou égal à 0.400 m : le volume est celui de la tranchée moins celui du tuyau).			
2.4.1.3.1	Sable lavé 0/3.	Mètre cube	54,54 €	55,16 €
2.4.1.3.2	Grave maigre 0/15.	Mètre cube	58,45 €	59,12 €
2.4.1.3.3	Terre végétale.	Mètre cube	32,09 €	32,46 €

**Annexe 7 - Bordereau des prix unitaires**

N°	Désignation des ouvrages	Unité	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2013	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2016
2.4.1.3.4	Remblai auto-compactant Ce prix rémunère la fourniture et mise en place d'un remblai auto-compactant. Il comprend notamment : - la formulation du coulis en fonction du terrain rencontré, - la fourniture et la mise en oeuvre par toupie et le réglage manuel dans la fouille, - la protection et la signalisation de la tranchée pendant le temps de prise du coulis - la protection des canalisations et la mise en place des filets avertisseurs aux distances réglementaires, - la réglage supérieur du coulis en fonction du type de revêtement prescrit par la voirie	Mètre cube	176,15 €	178,17 €

**Annexe 7 - Bordereau des prix unitaires**

<b>CHAPITRE 3 : BRANCHEMENTS AU FORFAIT DN 25 ou 32 mm</b>				
<b>N°</b>	<b>Désignation des ouvrages</b>	<b>Unité</b>	<b>Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2013</b>	<b>Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2016</b>
<b>1 - BRANCHEMENT FORFAITAIRE DN 25 ou 32 mm</b>				
<b>Section 1 - Branchement forfaitaire</b>				
	Réalisation d'un branchement domestique polyéthylène 16 bars bande bleue DN 25 à DN 32 inclus pour une longueur inférieure ou égal à 10 m comprenant: - Les installations de chantier, - Les démarches administratives préalables au démarrage du chantier, - le terrassement, - le remblaiement, - la fourniture et la pose du collier de la prise en charge, - la fourniture et la pose du tuyau et du grillage, - les percements de mur, - la fourniture et la pose des fourreaux, - les croisements d'ouvrages, - les réfections de voirie - hors regard ou coffret			
<b>Sous section 1 - Forfait branchement</b>				
3.1.1.1.1-1	Pour le diamètre de 25 mm	F	1 600,00 €	1 618,32 €
3.1.1.1.1-2	Pour le diamètre de 32 mm	F	1 700,00 €	1 719,46 €
3.1.1.1.2	mètre linéaire supplémentaire y compris réfection de toute nature	ml	126,00 €	127,44 €
3.1.1.1.3	Le raccordement sur branchement existant (brct en V), le terrassement, le remblaiement, Tuyau, grillage, les percements de mur, la fourniture et la pose des fourreaux, les croisements d'ouvrages, toutes réfections de voirie quelque soit le type, hors regard ou coffret.	F	810,00 €	819,27 €
<b>Sous section 2 - Moins value sur travaux de branchement</b>				
3.1.1.2.1	Moins value pour réalisation de branchements AEP concomitants. Le cout de chaque branchement subit une réfaction	%	10%	10%
3.1.1.2.2	Moins value pour réalisation de branchement AEP concomitant avec la réalisation de branchement d'assainissement. Le cout du branchement d'eau potable subit une réfaction	%	10%	10%
<b>Section 2 - Regard et dispositif de comptage</b>				
<b>Sous section 1 - Fourniture et pose d'un dispositif de comptage</b>				
	Installation d'un dispositif de comptage complet (rac, compteur en location, rail, pièces et raccord, ancrage et scellement) sans le regard Ces prix comprennent toutes prestations de fourniture et de pose			
3.1.2.1.1	Pour le diamètre 15 ou 20 mm	u	158,40 €	160,21 €
3.1.2.1.2	Pour le diamètre 30 mm	u	216,33 €	218,81 €
<b>Sous section 2 - Fourniture et pose d'un coffret, d'un regard, d'une fosse ou d'une borne</b>				
	Fourniture et pose d'un coffret, d'un regard ou d'une borne Ce prix comprend le terrassement, la réfection, la fourniture et la pose du tuyau PE, du coffret ou de la fosse et des raccords.			
3.1.2.2.1	borne incongélable	u	305,92 €	309,42 €
3.1.2.2.2	regard incongélable	u	185,61 €	187,74 €
3.1.2.2.3	fosse grand modèle (965*625) isolée	u	238,42 €	241,15 €
3.1.2.2.4	regard 2 compteurs incongélable Dans le cas d'une demande émanant de deux clients différents, chaque client paiera la moitié de ce prix	u	407,34 €	412,00 €
3.1.2.2.5	Fourniture d'un coffret encastrable isolé Ce prix comprend la fourniture du coffret avec porte isolée pour insertion par le client dans la maçonnerie	u	70,05 €	70,85 €

**Annexe 7 - Bordereau des prix unitaires**

CHAPITRE 4 : PRESTATIONS				
N°	Désignation des ouvrages	Unité	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2013	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2016
<b>1 - DIVERS</b>				
<b>Section 1 - Frais d'étude - Contrôle</b>				
<b>Sous section 1 - Frais de contrôle des réseaux réputés non intégrables article 31,1 du traité de concession</b>				
	Frais de contrôle du raccordement des réseaux réputés non intégrables article 31,1 comprenant : - vérification du poste de comptage y compris la conformité de la protection sanitaire - définition et estimation des travaux de mise en conformité			
4.1.1.1.1	pour un branchement DN 40 à 60 mm.	Forfait	249,20 €	252,05 €
4.1.1.1.2	pour un branchement DN 80 à 200 mm	Forfait	311,50 €	315,07 €
<b>Sous section 2 - Mise à disposition de personnel</b>				
	Pour le règlement des travaux en régie, il sera fait application des salaires homologués pour la région par Arrêtés Préfectoraux, Conventions Collectives ou accords entre Syndicats patronaux et ouvriers. Ces salaires seront affectés du coefficient de charges salariales homologuées et d'un coefficient de 1.3 tenant compte des frais généraux et frais de siège de l'entreprise. Les travaux demandés par le maître d'ouvrage durant les heures de nuit (de 20 h à 6 h) ainsi que durant les dimanches et jours fériés seront majorés de 100 %.			
4.1.1.2.1	Heure d'équipe, deux agents avec véhicule	Heure	86,63 €	87,62 €
4.1.1.2.2	Heure d'agent y compris véhicule d'intervention	Heure	61,35 €	62,05 €
4.1.1.2.3	Pose de compteur dans borne murale. Dans le cas d'intervention après les travaux à la demande du client.	u	119,64 €	121,01 €
<b>Sous section 3 : Frais de contrôle des réseaux anciens intégrables article 31,2 du traité de concession</b>				
	Frais de contrôle comprenant : - étude de l'existant - recherche de fuite éventuelle - bouclages éventuels - définition et estimation des travaux de mise en conformité, mise à jour.			
4.1.1.3.1	pour un branchement DN 60 mm.	Forfait	678,47 €	686,24 €
4.1.1.3.2	pour un branchement DN 80 mm.	Forfait	720,73 €	728,98 €
4.1.1.3.3	pour un branchement DN 100 mm.	Forfait	840,84 €	850,47 €
4.1.1.3.4	pour un branchement DN 150 mm.	Forfait	1 225,23 €	1 239,26 €
4.1.1.3.5	pour un branchement DN 200 mm.	Forfait	2 426,83 €	2 454,62 €
<b>Sous section 4 - Frais d'étude dans le cadre du raccordement d'une opération privée (art.26 et 27)</b>				
	Frais d'étude comprenant : - vérification des réseaux des concessionnaires - établissement d'un plan projet et constitution du dossier (plan projet validé, prescriptions particulières).			
4.1.1.4.1	Tranche de travaux : 0- 10 k€HT	F	125,00 €	126,43 €
4.1.1.4.2	Tranche de travaux : 10- 30 k€HT	F	375,00 €	379,29 €
4.1.1.4.3	Tranche de travaux : 30- 100 k€HT	F	1 250,00 €	1 264,31 €
4.1.1.4.4	Tranche de travaux : 100- 200 k€HT	F	2 500,00 €	2 528,62 €
4.1.1.4.5	Tranche de travaux : 200- 400 k€HT	F	3 500,00 €	3 540,07 €
4.1.1.4.6	Au-delà	%	1,00%	
<b>Sous section 5 - Frais de surveillance dans le cadre du raccordement d'une opération privée (art.26 et 27)</b>				
	Frais de surveillance des travaux comprenant - vérification du respect de l'implantation validée et des inter distances entre les réseaux et les plantations - vérification de la conformité des fournitures et des matériaux - vérification des essais de potabilité et des épreuves de pression - vérification du plan de récolement			
4.1.1.5.1	Tranche de travaux : 0- 10 k€HT	F	200,00 €	202,29 €
4.1.1.5.2	Tranche de travaux : 10- 30 k€HT	F	750,00 €	758,59 €
4.1.1.5.3	Tranche de travaux : 30- 100 k€HT	F	2 000,00 €	2 022,90 €
4.1.1.5.4	Tranche de travaux : 100- 200 k€HT	F	4 000,00 €	4 045,80 €
4.1.1.5.5	Tranche de travaux : 200- 400 k€HT	F	6 000,00 €	6 068,70 €
4.1.1.5.6	Au-delà	%	3,00%	
<b>Section 2 - Indemnités</b>				
	Indemnité pour dépose et remplacement de compteur ou dispositif de comptage de tous types déplacé, disparu ou détérioré du fait de l'usager			
4.1.2.1	Pour un compteur de diamètre 15 mm ou 20 mm	u	287,04 €	290,33 €
4.1.2.2	Pour un compteur de diamètre 30 mm	u	346,14 €	350,10 €
4.1.2.3	Pour un compteur de diamètre 40 mm	u	388,14 €	392,58 €
4.1.2.4	Pour un compteur de diamètre 50 mm	u	388,14 €	392,58 €
<b>Section 3 - Contrôle et vérification de compteurs</b>				
4.1.3.1	Forfait de déplacement pour relevé de compteur, occupant absent malgré RdV confirmé, fermeture de l'alimentation ou recouvrement	u	63,50 €	64,23 €
4.1.3.2	Vérification d'un compteur 15 ou 20 mm par compteur pilote ou jauge calibrée (y compris le déplacement)	u	151,79 €	153,53 €
4.1.3.3	Etalonnage sur banc d'essai (compteurs tous diamètres) (y compris le déplacement)	u	310,24 €	313,79 €
<b>Section 4 - Arrêt d'eau hors prestation liées aux chapitre 1, 2 et 3)</b>				
	Arrêt d'eau comprenant la MO, véhicule, perte en eau et information abonnés			
4.1.4.1	DN 60 à 125	u	359,46 €	363,58 €
4.1.4.2	DN 150 à 350	u	623,06 €	630,19 €
4.1.4.3	DN 400 à 600	u	1 121,17 €	1 134,01 €

## Annexe 7 - Bordereau des prix unitaires

N°	Désignation des ouvrages	Unité	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2013	Prix BPU Avenant n°9 Prix Unit. HT Valeur au 01/01/2016
----	--------------------------	-------	---	---

### 2 - DEPLACEMENT DE BRANCHEMENT

Section 1 - Déplacement de branchement				
	Transfert forfaitaire d'un branchement DN<= 40 en polyéthylène de particulier (dans la limite de 3 mètres linéaires), les percements de maçonnerie, et réfection de voirie de tout type			
4.2.1.1	Pour le diamètre jusqu'à 40 mm	F	450,00 €	455,15 €

### 3 - SUPPRESSION DE BRANCHEMENT

Section 1 - Suppression de branchement				
	La prestation comprend le terrassement, la fourniture et la pose des pièces nécessaires à la suppression d'un branchement			
4.3.1.1	Branchement jusqu'au DN 40 mm	F	407,87 €	412,54 €
4.3.1.2	Branchement en V jusqu'au DN 40 mm	F	183,19 €	185,29 €

# Annexe 8

## Grille Tarifaire

Les prix s'entendent à la date du 01/01/2016 et seront révisés par application de la formule de révision définie dans l'avenant 9 du traité de concession du service public de l'eau potable de l'Eau Bordeaux Métropole et reprise ci-après.

### Abonnement

La partie fixe annuelle P0 fonction du diamètre du compteur est définie comme suit; elle est révisée au premier jour de chaque semestre dans les conditions prévues à l'article 34 du Traité et rappelées ci-après.

Caractéristiques de l'alimentation Diamètre du compteur en mm	Partie fixe annuelle P0 en euros HT (valeur 01/01/2016)
12 mm	55,32
15 mm	55,32
20 mm	108,22
25 mm	261,75
30 mm	348,93
40 mm	570,44
50 mm	738,17
60 mm	1 006,64
80 mm	1 275,04
100 mm	2 214,56
150 mm	3 288,26
200 mm	4 362,04
250 mm	5 704,16
300 mm	6 710,86

### Partie proportionnelle

Le prix au m<sup>3</sup> consommé Q s'applique au volume d'eau livré au compteur ; il est révisé au premier jour de chaque semestre dans les conditions prévues à l'article 34 du Traité et rappelées ci-après.

Valeur au 01/01/2016	Tranches de consommation annuelles exprimées en m <sup>3</sup>	Partie proportionnelle Q0 en euros HT / m <sup>3</sup>
Q1o	0 à 170 m <sup>3</sup>	1,0761
Q2o	171 à 5400 m <sup>3</sup>	1,2196
Q3o	> 5400 m <sup>3</sup>	1,2435

Pour les usagers nouvellement abonnés, le tarif applicable aux 20 m<sup>3</sup> forfaitairement facturés sera le tarif de la première tranche Q1 en vigueur à la date de facturation.

### Evolution du tarif de base du Concessionnaire

Ces tarifs seront révisés semestriellement par l'application de la formule suivante :

$$T = T_0 \cdot K$$
$$T_n = T_0 \cdot K_n$$

Avec :

T<sub>0</sub> valeur au 01/01/2013

T<sub>n</sub> valeur révisée

K<sub>n</sub> coefficient de révision des tarifs défini comme suit :

$$K_n = (0,15 + 0,3513 \cdot \text{ICHT-E} + 0,0516 \cdot \text{EMT} + 0,4470 \cdot \text{FD}) / \text{FD}_0$$

La définition des paramètres est la suivante :

ICHT-E est l'indice relatif au coût de la main d'œuvre pour les activités de production et distribution d'eau, d'assainissement et de gestion des déchets et pollution (base 100 au 01/12/2008) en remplacement de ICHTTS1 qui n'est plus publié  
Source : Le Moniteur

EMT est l'indice EMT 351002 « Electricité Moyenne Tension Tarif Vert A » (base 100 au 01/01/2005) en remplacement de EL 40-10-10 qui n'est plus publié  
Source : Le Moniteur

FD est l'index « Frais et service divers – Frais divers » (base 100 au 01/01/1993)  
Source : Le Moniteur

La valeur initiale du paramètre sera celle correspondant à la moyenne des douze dernières valeurs publiées ou mises en ligne connues le 15 décembre 2012.

Le calcul des variations de prix est effectué par le Concessionnaire, qui communique au Concédant les différentes valeurs des indices précités et le calcul du coefficient k effectué.

Les différents termes sont arrondis à la quatrième décimale la plus proche, par défaut, si la décimale à négliger est inférieure à cinq.

Le calcul est effectué avec la moyenne glissante annuelle établie sur la base des douze derniers indices mensuels publiés ou mis en ligne, connus le 15 décembre et le 15 juin.

Toutefois, certains indices sont émis de manière provisoire et pourront être rectifiés postérieurement à leur première parution. Dans ce cas, la moyenne des douze derniers indices rectifiée fera l'objet d'un décompte en fin de semestre suivant.

Un tableau récapitulatif, justifiant les calculs des coefficients de révision de tous les tarifs au cours de l'exercice, est joint au compte rendu annuel.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre le Concédant et le Concessionnaire, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

Lorsque l'assiette facturée est relative à deux périodes tarifaires, la répartition entre ces deux périodes se calcule au prorata-temporis.